

Rapport explicatif des

Lignes directrices concernant
l'application du Protocole facultatif
à la Convention relative aux droits de
l'enfant, concernant la vente d'enfants,
la prostitution des enfants
et la pornographie mettant
en scène des enfants

Groupe de Travail
Interinstitutionnel

Septembre 2019



*Ce rapport a été rédigé par Susanna Greijer et Jaap Doek
Grâce aux contributions du « Groupe de Travail interinstitutionnel
sur les Lignes directrices OPSC »,
Texte original en anglais et adapté vers le français, Septembre 2019
2^{ème} édition juin 2021.*

Traduit en français par Adrienne Audras en juin 2021.

Septembre 2019

Droit d'auteur : ECPAT International

Version française, juin 2021

ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Rachathewi, Bangkok 10400
Thailand

Tel: +66 2 215 3388

Fax: +66 2 215 8272

Email: info@ecpat.org

Website: www.ecpat.org

Le texte des Lignes directrices OPSC est issu du système officiel de diffusion des documents
des Nations Unies (CRC/C/156). © United Nations, 2019.
Reproduit avec l'autorisation des Nations Unies

Les opinions exprimées dans ce Rapport Explicatif des « Lignes directrices concernant
l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
» (CRC/C/156) sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position des
Nations Unies.

Conception graphique: SO Graphiste



Rapport explicatif des

Lignes directrices concernant
l'application du Protocole facultatif
à la Convention relative aux droits de
l'enfant, concernant la vente d'enfants,
la prostitution des enfants
et la pornographie mettant
en scène des enfants



Table des matières

I.	INTRODUCTION	10
II.	OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES	19
III.	MESURES D'APPLICATION GENERALE	22
IV.	PRÉVENTION DES INFRACTIONS VISÉES PAR LE PROTOCOLE FACULTATIF	51
V.	INTERDICTION DES COMPORTEMENTS VISES PAR LE PROTOCOLE FACULTATIF	63
VI.	SANCTIONS	88
VII.	COMPÉTENCE ET EXTRADITION	94
VIII.	LE DROIT DE L'ENFANT VICTIME DE BENEFCIER D'UNE ASSISTANCE ET D'UNE PROTECTION DANS LES PROCEDURES JUDICIAIRES	100
IX.	LE DROIT DE L'ENFANT VICTIME AU RÉTABLISSEMENT, À LA RÉINSERTION FAMILIALE ET SOCIALE ET A UNE INDEMNISATION	110
X.	ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE	115

Avant-propos

Le 30 mai 2019, lors de sa 81e session, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (le Comité) a adopté ses toutes premières Lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'un des instruments juridiques inclus dans son mandat de surveillance. Les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Lignes directrices OPSC ou Lignes directrices) visent à faciliter la compréhension par les États parties des dispositions contenues dans l'OPSC ainsi qu'à clarifier ce qui est attendu d'eux en termes de mise en œuvre et de respect de ces dispositions.

En 2017, le Comité a invité ECPAT International à soumettre un projet de Lignes directrices OPSC qu'un groupe de travail dédié au sein du Comité examinerait par la suite. Un tel groupe de travail composé de membres du Comité a été créé en 2018. Début 2018, à l'initiative d'ECPAT International, un Groupe de Travail Interinstitutionnel (GTI) a été mis en place afin de fournir des conseils d'experts émanant d'un large éventail d'acteurs engagés pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance. ECPAT International a assuré le secrétariat du GTI et a soutenu le processus de recherche et de rédaction de ces Lignes directrices. Le GTI s'est réuni pour la première fois à Genève en mai 2018, puis deux autres réunions ont été organisées avant l'adoption des Lignes directrices l'année suivante.

Le GTI était composé de représentants de 19 organisations et présidé par le Professeur Jaap Doek, tandis que le Dr Susanna Greijer a brillamment dirigé la coordination et la rédaction du projet. Le Pr Doek et le Dr Greijer sont tous deux conseillers juridiques auprès d'ECPAT International.

Un Rapport Explicatif

Au cours du processus de rédaction des Lignes directrices OPSC, le Comité a été confronté à la difficulté de respecter la limite officielle de mots imposée à tout document adopté par les organes de contrôle des Nations Unies. Cela signifiait que les références ou les extraits de sources pertinentes ne pouvaient pas être inclus dans le texte, pas plus que les exemples concrets de bonnes pratiques, qui auraient pu fournir des indications aux États non seulement sur ce qui est attendu d'eux afin de mettre en œuvre et de respecter l'OPSC, mais aussi sur la manière de le faire.

Afin de combler cette lacune et de fournir des détails qui ne pouvaient pas être inclus dans les Lignes directrices OPSC, le Comité, en consultation avec ECPAT International et d'autres organisations, a décidé d'élaborer le présent Rapport explicatif. Ce Rapport explicatif vise à servir d'outil aux États et aux autres acteurs qui luttent contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et est publié en complément des Lignes directrices OPSC.

Afin de faciliter la lecture conjointe des deux documents, le Rapport Explicatif suit la structure et inclut le texte intégral des Lignes directrices OPSC. Pour chaque paragraphe des Lignes directrices, il fournit des informations supplémentaires sur les différentes problématiques soulevées et fait référence aux normes internationales et régionales liées aux problématiques visées par l'OPSC, aux Observations générales pertinentes du Comité et aux recommandations d'autres instances similaires, tels que le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également connu sous le nom de « Comité de Lanzarote ». Enfin, ce Rapport Explicatif inclut des publications d'organisations de protection de l'enfance et des exemples concrets de bonnes pratiques issus des législations et des politiques nationales. Dans la mesure du possible, il inclut également les bonnes pratiques communiquées par les États dans le cadre de l'appel à contributions lancé par le Comité pendant le processus de rédaction des Lignes directrices OPSC.

Nous pensons que les Lignes directrices OPSC et le présent Rapport Explicatif seront des instruments efficaces pour les États et les autres acteurs qui luttent, dans le monde entier, contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et qu'ils fourniront les orientations nécessaires pour améliorer la mise en œuvre sur le terrain, dans les États membres, des recommandations du Comité.

Nous remercions sincèrement le Comité, le GTI et tous ceux et celles qui ont contribué à la finalisation des Lignes directrices OPSC et du Rapport Explicatif.



Robbert van den Berg
ECPAT International
26 September 2019



Remerciements

Ce Rapport Explicatif est le résultat de la collaboration de nombreuses personnes et institutions. ECPAT International souhaite remercier tous ceux et celles qui ont contribué par leur temps, leur expertise et leur énergie à ce rapport, et des remerciements particuliers sont adressés aux personnes suivantes :

Mary Harvey et Dorothy Rozga (Centre for Sports et Human Rights), Ilaria Paolazzi et Olivia Solari (Child Rights Connect), Gioia Scappucci et Elda Moreno (Conseil de l'Europe – Secrétariat du Comité de Lanzarote), Velina Todorova et Clarence Nelson (Comité des droits de l'enfant), Marie-Laure Lemineur, Anita Goh et Etrema Varrella (Secrétariat d'ECPAT International), Adem Arkadas-Thibert (Global Child), Jacqueline Hazzan (International Centre for Missing et Exploited Children), Mike Tunks (Internet Watch Foundation), Yoshie Noguchi et Ben Smith (Organisation Internationale du Travail), Carla Licciardello (Union internationale des télécommunications), Monica Nascimento, Allegra Franchetti, Shushan Khachyan et Dorian Hall (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), Annette Lyth et Ann-Kristin Vervik (Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants), Anya Gass (Plan International), Nina Vaaranen-Valkonen et Alen Zaimovic' (Save the Children), Laura Chello (Terre des Hommes), Anne Gretjean (UNICEF), Maud de Boer-Buquicchio (Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants), Frédérique Seidel et Jennifer Philpot-Nissen (World Council of Churches), Philip Wilkinson (World Vision).

Nous remercions Sida, Oak Foundation et l'UNICEF pour leur soutien financier grâce auquel cette publication fut possible.

Le Groupe de Travail Interinstitutionnel (GTI) était composé de représentants des organisations suivantes

Depuis 2018

- Child Rights Connect
- Council of Europe, Children's Rights Division – Secretariat of the Lanzarote Committee
- Office of the High Commissioner for Human Rights – CRC Committee Secretariat
- ECPAT International
- Global Child
- International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC)
- Internet Watch Foundation
- International Labour Office
- International Telecommunications Union
- PLAN International
- Save the Children
- Terre des Hommes
- UNICEF
- UN Special Rapporteur on the Sale and sexual exploitation of children
- UN Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children
- World Council of Churches
- World Vision

Depuis 2019

- Centre for sports and human rights
- Lumos

Depuis 2021

- Suojellaan Lapsia ry. / Protect children

I. Introduction

A. Faits nouveaux concernant la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

1

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000, sont les principaux instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant et de défense des enfants contre la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. Toutefois, ces textes ont été adoptés à une époque où les technologies de l'information et des communications (TIC) et les médias sociaux étaient beaucoup moins développés et moins omniprésents qu'aujourd'hui et où la perpétration d'infractions sexuelles sur des enfants n'était pas aussi étroitement liée à l'environnement numérique¹. Si leurs dispositions restent tout à fait pertinentes et applicables dans le contexte du numérique, elles doivent néanmoins être réinterprétées à la lumière des réalités actuelles.

¹ Par « TIC », on entend tout dispositif ou application de communication, y compris la radio, la télévision, les téléphones portables, les ordinateurs, les logiciels et le matériel informatique.

Il est important de préciser que ni la CIDE ni l'OPSC ne doivent être considérés, de quelque manière que ce soit, comme des instruments juridiques dépassés et sans pertinence. Bien au contraire, la CIDE reste, à ce jour, l'instrument juridique international le plus complet et le plus universel pour les droits de l'enfant et l'OPSC, avec ses 177 États parties, énonce des obligations juridiques fondamentales pour protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle.

Néanmoins, les évolutions importantes de ces deux dernières décennies, notamment, mais pas uniquement, dans l'environnement numérique, constituent des défis importants à surmonter pour les États et pour les autres acteurs qui s'efforcent d'empêcher la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et de les protéger contre ces fléaux.

Afin de prendre en compte les évolutions numériques et les autres faits nouveaux des deux dernières décennies, les États parties devraient prendre des mesures concrètes et spécifiques pour mettre en œuvre l'OPSC. Ces mesures devraient pouvoir être facilement adaptées et/ou régulièrement revues et mises à jour en fonction des pratiques actuelles et de leurs évolutions¹. Le Comité, par le biais de ses Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'OPSC², entend fournir des conseils et des recommandations pour aider les États parties dans leurs efforts pour mettre en œuvre les dispositions de fond de ce Protocole.

En outre, pour assurer une mise en œuvre cohérente de toutes les obligations juridiques visant à protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, il est important que les États s'appuient sur le travail entrepris dans le cadre des traités et instances régionaux relatifs aux droits de l'homme, car cela contribue à la mise en œuvre efficace de leurs engagements mondiaux. Par exemple, un nombre croissant d'États parties à l'OPSC sont également parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, connue sous le nom de « Convention de Lanzarote ». Ce dernier est le seul traité régional à préciser la manière dont les États doivent prévenir les infractions sexuelles contre les enfants, poursuivre les

¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, Rapport de la journée de débat général de 2014 sur « les droits de l'enfant et les médias numériques », paragraphes 46 et 75 (disponible uniquement en anglais).

² Comité des droits de l'enfant, Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Document des Nations Unies CRC/C/156, Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (13-31 mai 2019) et distribué le 10 septembre 2019.

auteurs de ces infractions et protéger les enfants qui en sont victimes. Ses normes ont inspiré des changements dans les législations et politiques de nombreux pays à travers le monde³. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, dans sa jurisprudence, établi des normes importantes pour la protection des enfants et il peut être utile pour tous les États parties à l'OPSC d'en prendre connaissance. En Afrique, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a acquis une expérience et une expertise sur des questions importantes liées à l'OPSC, telles que la vente d'enfants et le mariage d'enfants.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC)

Par « TIC », on entend tout dispositif ou application de communication, y compris la radio, la télévision, les téléphones portables, les ordinateurs, les logiciels et le matériel informatique.

DOCUMENTATION UTILE

June Simon, Ann Luetzow, Jon R. Conte, Thirty years of the convention on the rights of the child: Developments in child sexual abuse and exploitation, Child Abuse & Neglect, Volume 110 Part 1 December 2020.

2

Le développement et l'expansion rapides des TIC offrent à l'humanité de grandes perspectives d'évolution et de réduction des inégalités. Dans le même temps, toutefois, ils exposent davantage d'enfants au risque de vente et d'exploitation sexuelle. En effet, les délinquants sexuels se servent à présent des TIC pour solliciter des enfants à des fins sexuelles (« grooming »), assister ou participer à des abus sexuels sur enfants retransmis en direct, diffuser des images d'abus pédosexuels, y compris des contenus sexuels autoproduits sous forme de sextos, et faire chanter des enfants à des fins sexuelles. En outre, ces technologies facilitent les contacts entre les délinquants, à qui elles permettent d'échanger des informations cryptées, et l'utilisation du darknet pour commettre ou faciliter les infractions visées par le Protocole facultatif met les services de police et de justice face à des problèmes nouveaux. Dans un monde de plus en plus connecté, les enfants risquent plus que jamais d'être exploités sexuellement ou achetés et vendus comme des marchandises.

Le développement et l'expansion rapides des TIC exposent davantage d'enfants au risque de vente et d'exploitation sexuelle. Aujourd'hui, à l'échelle mondiale, un internaute sur trois est un enfant et les jeunes (de 15 à 24 ans) constituent la tranche d'âge la plus connectée puisqu'elle représentait 71 % des internautes du monde entier en 2017⁴.

L'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne, en temps réel, sont devenus un moyen de plus en plus fréquent pour les auteurs d'infractions sexuelles de commettre les infractions visées par l'OPSC. Les auteurs d'infractions sexuelles profitent également de l'actuelle « ère de l'image », des normes et pressions sociales existantes qui poussent les enfants à produire et à distribuer eux-même du contenu, y compris du contenu à caractère sexuel tel que le « sexting ». Les auteurs d'infractions sexuelles peuvent utiliser ce type de contenus, une fois qu'ils les ont obtenus pour contraindre les enfants à participer à des actes sexuels ou leur faire du chantage pour obtenir davantage de faveurs sexuelles⁵. En outre, les smartphones favorisent une « culture de la chambre », dans laquelle l'accès à Internet de nombreux enfants devient plus personnel et privé, et moins supervisé⁶.

³ Il convient de noter que tout pays peut potentiellement devenir partie à la Convention de Lanzarote et que le processus d'adhésion consiste en trois étapes simples qui sont décrites à l'adresse suivante : [https://www.coe.int/fr/web/children/convention#{{«12441481»:\[1\]}}](https://www.coe.int/fr/web/children/convention#{{«12441481»:[1]}}),

Le texte de la Convention, le nombre de ratifications et d'autres détails sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/children/convention>

⁴ UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2017 « les enfants dans un monde numérique », 2017. Accessible à l'adresse suivante : https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2017_FR.pdf

⁵ Voir, par exemple : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/31/7, paragraphes du préambule 10-11.

⁶ UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2017 « les enfants dans un monde numérique », 2017.

Les réseaux cryptés sur le dark net donnent également un nouveau sentiment d'anonymat aux auteurs d'infractions sexuelles, car il est difficile pour les forces de l'ordre de suivre efficacement ces activités en ligne. Ainsi, cela a permis la prolifération de vastes réseaux d'auteurs d'infractions sexuelles partageant les mêmes idées et échangeant des informations, des contacts et du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants⁷.

De récents rapports révèlent des tendances alarmantes en matière d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants commis par le biais des médias numériques, notamment l'utilisation accrue de la retransmission en direct d'abus sexuels d'enfants, le nombre croissant d'utilisateurs se connectant à des réseaux cryptés sur le dark web pour partager des matériels d'abus sexuels d'enfants⁸ et l'augmentation des infractions commises par des individus qui n'ont pas d'antécédents d'abus sexuels d'enfants ou d'intérêt sexuel pour les enfants, mais qui profitent de l'occasion pour exploiter la vulnérabilité des enfants à leur propre profit⁹.

DOCUMENTATION UTILE

WeProtect Global Alliance, *Global Threat Assessment 2018, Working together to end the sexual exploitation of children online* (2018). Accessible ici

UNICEF, *La situation des enfants dans le monde en 2017, « Les enfants dans un monde numérique », 2017.* Accessible ici. Accessible ici

3

La mondialisation et la mobilité croissante aggravent la menace que représentent la vente et d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Qu'ils se déplacent dans leur pays ou ailleurs, les pédophiles ont aujourd'hui plus facilement accès à des enfants en situation vulnérable, dans bien des cas grâce à des réseaux de contacts anonymes qui communiquent sur le darknet.

DOCUMENTATION UTILE

Délinquants pédosexuels itinérants : *Étude Mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, 2016.* Le texte complet de l'étude est uniquement accessible en anglais ou en espagnol ici mais un résumé analytique y est disponible en français.

4

Dans le contexte de l'application du Protocole facultatif, il faut aussi tenir compte du fait que, si la majorité des enfants victimes d'infractions sexuelles sont des filles, de récentes recherches ont montré qu'une grande proportion des enfants apparaissant sur les images d'abus pédosexuels étaient des garçons. Or, il existe encore très peu de structures de soutien qui s'occupent des garçons victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

⁷ WeProtect Global Alliance, *Global Threat Assessment 2018, Working together to end the sexual exploitation of children online* (2018). Available at: https://www.weprotect.org/s/64159_WeProtect-GA-report-1.pdf

⁸ Internet Watch Foundation a découvert un nombre croissant de sites web déguisés, ce qui signifie que le contenu illégal n'est révélé que si l'utilisateur suit un chemin en ligne prédéfini, alors que toute autre personne ne verrait que le contenu légal. Voir : Internet Watch Foundation, *Rapport annuel 2017*. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://annualreport.iwf.org.uk/>

⁹ Voir par exemple : Child Exploitation and Online Protection Centre (CEOP), *Threat Assessment of Child Sexual Exploitation and Abuse* (2013). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.norfolkscb.org/wp-content/uploads/2015/03/CEOP_Threat-Assessment_CSE_JUN2013.pdf ; HCDH, *Rapport de la Journée annuelle sur les droits de l'enfant 2016*.

L'utilisation accrue des TIC pour faciliter ou commettre des infractions sexuelles contre des enfants a également fait remonter à la surface un aspect important et souvent oublié de ces infractions : la dimension du genre. Des recherches récentes ont montré que, contrairement à l'idée souvent répandue selon laquelle la plupart des victimes sont des filles, les matériels d'abus sexuels d'enfants disponibles en ligne mettent en scène une proportion importante de garçons. En outre, ces recherches montrent que lorsque des garçons apparaissent dans des matériels d'abus sexuels, ils sont plus susceptibles d'être soumis à des abus liés à des thèmes paraphiliques¹⁰. Il convient d'en tenir compte dans l'élaboration de mécanismes d'intervention.

En ce qui concerne les abus sexuels dans le sport, les études menées sur les enfants dans le contexte du sport confirment que tant les filles que les garçons sont victimes d'abus sexuels. Les jeunes enfants, y compris ceux qui sont des athlètes de haut niveau, sont particulièrement vulnérables. Si les recherches sur l'ampleur de ces abus tendent à indiquer que les victimes sont principalement des filles, certaines études récentes ne montrent aucune différence significative entre les sexes. On soupçonne également que les garçons sont moins enclins à signaler des abus dont ils auraient été victimes¹¹.

Il est également nécessaire d'intervenir de manière ciblée en prenant en compte le genre en ce qui concerne l'augmentation récente du nombre d'enfants migrants et réfugiés qui sont vulnérables face au risque d'exploitation sexuelle. Une part importante de ces enfants sont des mineurs non accompagnés de sexe masculin.

Les enfants sont plus vulnérables au risque d'exploitation sexuelle lorsqu'ils sont éloignés de leur communauté et de leurs réseaux de soutien traditionnels. Cette vulnérabilité est accrue si les enfants migrants et réfugiés se retrouvent à vivre dans la rue dès qu'ils sont en déplacement. Il est nécessaire d'adopter une approche ciblée, qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques de ces enfants, qui se trouvent dans une situation où une variété de facteurs tels que le déplacement forcé, un statut migratoire indéterminé, la séparation familiale, la vie dans la rue et les difficultés économiques augmentent encore leur vulnérabilité à l'exploitation¹².

En outre, il est essentiel de garder à l'esprit que les enfants migrants, réfugiés et déplacés sont souvent vulnérables et confrontés à des risques, dans leurs pays d'origine, de transit et de destination, car ils peuvent être exposés à des groupes criminels, des passeurs et des trafiquants à différentes étapes de leur parcours migratoire.

Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille sont davantage exposés au risque d'être enlevés par des individus ou des réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, ou au risque d'être vendus à des fins de transferts d'organes, d'exploitation criminelle, de mariage ou de fausses adoptions. Les risques sont présents à la fois le long des routes migratoires et dans les refuges, et il est essentiel que les États s'emploient à garantir des voies de migration sûres, ainsi que des conditions de transit et d'accueil sûres et adéquates pour ces enfants, et qu'ils favorisent leur prise en charge dans un environnement familial¹³.

DOCUMENTATION UTILE

ECPAT International et INTERPOL, *Vers un indicateur international pour les victimes non identifiées des contenus mettant en scène l'exploitation sexuelle d'enfants* (2018). [Accessible ici](#)

¹⁰ ECPAT International et INTERPOL, *Vers un indicateur international pour les victimes non identifiées des contenus mettant en scène l'exploitation sexuelle d'enfants* (2018). Accessible à l'adresse suivante : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2018/02/Global-imperative-indicator-report_FR-lo-res.pdf

¹¹ Voir par exemple : S. Parent and K. Fortier, « Prevalence of interpersonal violence against athletes in the sport context » dans : *Current Opinion in Psychology*, Vol.16(16), 2017, pp. 165–169. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352250X16301531?via%3Dihub>, et T. Vertommen et al., « Interpersonal violence against children in sport in the Netherlands and Belgium », dans : *Child Abuse and Neglect*, Vol.51, 2016, pp. 223–236. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.sciencedirect.com/science/Article/abs/pii/S0145213415003646?via%3Dihub>

¹² Article 22 de la CIDE. Voir également : Ray, Patricia, Corinne Davey, and Paul Nolan, « Still on the Street- Still Short of Rights. Analysis of Policy and Programmes Related to Street Involved Children », Plan and Consortium for Street Children, 2011; Observation générale n° 21 sur les enfants des rues, Doc NU CRC/C/GC/21, 21 juin 2017 ; Rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Doc NU A/72/164, 18 Juillet 2017, paragraphes 23, 37, 58, 76.

¹³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Doc NU CRC/GC/2005/6, Septembre 2005.

5

Dans le cadre de ses fonctions de suivi de l'application du Protocole facultatif, le Comité a constaté que certains des termes employés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant, tels que « pornographie mettant en scène des enfants » ou « prostitution des enfants », étaient peu à peu remplacés. Cela s'explique notamment par le fait qu'ils sont trompeurs en ce qu'ils peuvent donner à penser qu'un enfant est capable de consentir aux pratiques qu'ils décrivent, et ainsi minimiser la gravité de l'infraction commise ou même faire porter la faute à l'enfant. Partant, le Comité encourage les États parties et les autres acteurs concernés à suivre le Guide de terminologie concernant la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels lorsqu'ils élaborent des lois et des politiques visant à prévenir l'exploitation sexuelle et les abus sexuels sur enfants et à protéger les victimes potentielles².

² Voir <http://luxembourgguidelines.org/fr/version-francaise>

Les évolutions technologiques des deux dernières décennies ont eu un impact sur la manière dont de nombreuses infractions sexuelles sont commises contre des enfants et ont donné lieu à de nouvelles manifestations d'exploitation et d'abus sexuels. Pour refléter et décrire ces manifestations, des termes tels que « grooming »¹⁴, « sexting », « chantage sexuel » (également dénommé « sextorsion ») et « pornographie virtuelle infantine » ont été créés¹⁵.

En outre, certains de ces termes ont été de plus en plus critiqués par les acteurs de la protection de l'enfance et ont progressivement été remplacés par des termes alternatifs. Par exemple, les termes « pornographie mettant en scène des enfants », ainsi que « pornographie infantine » ou « pédopornographie », sont de plus en plus remplacés par le terme « matériels d'abus sexuels d'enfants », pour refléter ce qu'ils sont réellement, à savoir du matériel enregistré (images, vidéos, enregistrements audio, etc.) représentant des abus sexuels sur des enfants¹⁶.

Ce changement s'explique notamment par le fait que ces termes sont trompeurs en ce qu'ils peuvent donner à penser qu'un enfant est capable de consentir aux pratiques qu'ils décrivent, et ainsi minimiser la gravité de l'infraction commise ou même faire porter la faute à l'enfant. De nombreux acteurs, dont la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, soutiennent ce changement qui vise à éviter de minimiser les abus subis par les enfants, étant donné que dans de nombreux pays, le terme « pornographie » renvoie principalement à des activités sexuelles entre adultes consentants¹⁷.

DOCUMENTATION UTILE

Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels (également dénommé « Lignes directrices de Luxembourg »), Groupe de Travail Interinstitutionnel (2016). **Accessible ici**

¹⁴ Le terme « grooming » a été employé de manière explicite, pour la première fois dans un instrument juridique, dans le Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote (paragraphe 155 à 159) en lien avec l'infraction de « Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » visée à l'article 23 de la Convention de Lanzarote.

¹⁵ Pour plus d'informations, voir le Guide terminologique pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels (également connu sous le nom de « Lignes directrices de Luxembourg »), Groupe de Travail Interinstitutionnel (2016). Accessible à l'adresse suivante : www.luxembourgguidelines.org

¹⁶ Voir notamment : Carissa Byrne Hessick (ed), *Refining Child Pornography Law. Crime, Language, and Social Consequences*. Ann Arbor: University of Michigan Press, 2016.

¹⁷ Voir A/HRC/28/56, paragraphe 29. Voir les Lignes directrices de Luxembourg (2016) pour plus d'informations sur les raisons pour lesquelles le terme « pornographie mettant en scène des enfants » devrait être évité.

B. Élargissement du corpus de recommandations grâce à la contribution de divers acteurs internationaux

6

Le Comité s'est penché sur les conséquences majeures des médias numériques et des TIC sur les enfants, notamment dans des observations finales ; dans ses observations générales no 13 (2011), sur le droit de l'enfant d'être protégé de toutes les formes de violence, no 14 (2013), sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, no 16 (2013), sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, et no 17 (2013), sur le droit des enfants au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique; et lors du débat général d'une journée sur les droits de l'enfant dans les médias numériques qu'il a tenu en 2014. En outre, en 2016, le Conseil des droits de l'homme a fait de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des technologies de l'information le thème de sa séance annuelle d'une journée consacrée aux droits de l'enfant.

Le Comité a accordé une attention croissante aux TIC et à l'Internet dans ses Observations finales et a formulé plusieurs recommandations pour guider les États parties sur la manière d'aborder ces questions. Il a pris en compte l'impact significatif des médias numériques et des TIC sur la vie des enfants, notamment dans ses Observations générales n° 13 (absence de toute forme de violence)¹⁸, n° 14 (intérêt supérieur de l'enfant)¹⁹, n° 16 (secteur des entreprises)²⁰ et n° 17 (droit au repos, aux loisirs et au jeu)²¹.

En outre, il a consacré sa vingt et unième Journée de Débat Général en 2014 aux « droits de l'enfant et aux médias numériques » pour analyser les effets de la participation des enfants sur les médias sociaux et les TIC afin de mieux comprendre l'impact sur les droits de l'enfant et leur rôle dans ce domaine, d'élaborer des stratégies fondées sur les droits de l'homme pour améliorer les possibilités que présentent l'accès en ligne et éviter d'en restreindre les avantages pour les enfants tout en les protégeant des risques et des préjudices éventuels²². Dans le suivi de cette journée de discussion générale, le Comité a adopté en 2021 son Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

En 2016, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, éclairé en ce sens par un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a consacré sa journée annuelle sur les droits de l'enfant au thème des « technologies de l'information et de la communication et de l'exploitation sexuelle des enfants », tandis que le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants se sont tous deux récemment penchés spécifiquement sur ces questions²³.

¹⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, Doc NU CRC/C/GC/13. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd39b72>

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, Doc NU CRC/C/GC/14. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=528336294>

²⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, 17 avril 2013, Doc NU CRC/C/GC/16. Accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/428/22/PDF/G1342822.pdf?OpenElement>

²¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31), 17 avril 2013, Doc NU CRC/C/GC/17. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5497d55c4>

²² Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant de la journée de débat général de 2014 sur « Les droits de l'enfant et les médias numériques », paragraphe 2. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/DGD_report.pdf ; Observation générale n° 25 (2021), Doc. NU CRC/C/GC/25, 2 mars 2021.

²³ Voir la Résolution n° 31/7 adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur les Droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants, A/HRC/RES/31/7 ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les « Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants », A/HRC/31/34 ; Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, 30 décembre 2014, A/HRC/28/55 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, 22 décembre 2014, A/HRC/28/56.

L'Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)²⁴ adopté par le Comité de Lanzarote en mai 2017, énonce comment ce traité peut être un outil efficace pour lutter contre les infractions sexuelles facilitées par l'utilisation d'internet.

À la lumière de la Résolution 73/15 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 26 novembre 2018 sur la coopération entre les Nations unies et le Conseil de l'Europe²⁵, il convient de rappeler que les efforts entrepris par les États pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre d'instruments régionaux contribuent également à la mise en œuvre effective des obligations correspondantes de l'OPSC.

DOCUMENTATION UTILE

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. **Accessible ici**

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. **Accessible ici**

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant. **Accessible ici**

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique. **Accessible ici**

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. **Accessible ici**

Comité de Lanzarote, Avis et recommandations pour renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. **Accessible ici**

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres, « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ». **Accessible ici**

7

Lorsqu'ils ont défini les objectifs de développement durable, les États ont manifesté l'intention d'investir dans les enfants et de bâtir un monde dans lequel ceux-ci seraient à l'abri de la violence. Ils ont notamment décidé d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (cible 5.2), de prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes (cible 8.7), et de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants (cible 16.2). Le respect du Protocole facultatif, dont les dispositions vont dans le même sens, peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

²⁴ Comité de Lanzarote, Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC). Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/t-es-2017-03-fr-final-avis-interpretatif/168071cb5e>

²⁵ Résolution de l'Assemblée générale 73/15 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/15>

En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des objectifs de développement durable (ODD) dans sa Résolution 70/1²⁶. Chaque objectif a été assorti d'un certain nombre de cibles.

La cible 5.2 vise à « éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ».

En adoptant la cible 8.7, les États s'engagent à prendre « des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes »²⁷.

La cible 16.2 vise à « mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ».

La mise en œuvre des ODD fait l'objet d'un suivi qui s'effectue grâce à un système d'Examens Nationaux Volontaires. Les rapports de ces examens sont envoyés au Forum Politique de Haut Niveau. La Rapporteuse Spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a présenté, dans son rapport de 2018, une étude thématique sur la lutte et la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable sous l'angle des droits de l'enfant. Elle a notamment invité les États à veiller à ce que les examens comprennent toujours des rapports relatifs aux droits de l'enfant, y compris aux engagements, aux progrès et aux difficultés liés aux objectifs 5.3, 8.7 et 16.2, indépendamment du thème de la session en question du Forum Politique de Haut Niveau. En outre, les informations fournies dans les examens devraient au moins comprendre un index des cadres juridiques existants traitant de l'interdiction, des poursuites, de la protection, des soins, de l'assistance et de la prévention en lien avec toutes les formes de violence physique, mentale et sexuelle, de l'exploitation, des pratiques néfastes et de la négligence à l'égard des enfants.

DOCUMENTATION UTILE

Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/RES/70/1 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (2015). [Accessible ici](#)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Doc NU, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/73/174, 17 Juillet 2018. [Accessible ici](#)

Conseil de l'Europe, Contribution du Conseil de l'Europe à l'Agenda 2030 pour le développement durable. [Accessible ici](#)

²⁶ Assemblée générale, Résolution A/RES/70/1 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (2015). Accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/RES/70/1>

²⁷ Concernant « l'Alliance 8.7 » voir : <https://www.alliance87.org/page-temporaire-en-francais/> et voir également also <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/lang--fr/index.htm>

8

Les présentes lignes directrices sont le fruit de consultations avec les acteurs concernés, à savoir les États, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales nationales et internationales spécialisées, et les institutions et organes spécialisés des Nations Unies.

Les Lignes directrices OPSC ont été élaborées à partir des discussions menées, pendant plus d'un an, au sein du Comité des droits de l'enfant et des consultations avec les acteurs concernés. Au cours de ce processus, un Groupe de Travail Interinstitutionnel (GTI) composé d'acteurs de la protection de l'enfance a participé à la préparation du projet de texte en mettant à la disposition du Comité, de manière continue, ses recherches et ses suggestions. ECPAT International a assuré le secrétariat du GTI. Les organisations suivantes ont participé aux travaux du GTI : Centre for Sports and Human Rights, Child Rights Connect, le Conseil de l'Europe – Secrétariat du Comité de Lanzarote, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme- Comité des droits de l'enfant, ECPAT International, Global Child, International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC), Internet Watch Foundation, l'Organisation Internationale du Travail, l'Union internationale des télécommunications, Plan International, Save the Children, Terre des Hommes, l'UNICEF, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, World Council of Churches, World Vision.

En outre, une fois qu'une version préliminaire des Lignes directrice a été adoptée par le Comité lors de sa 80e session en janvier 2019, le projet de texte a été mis à la disposition du public et un appel à commentaires a été largement diffusé pour inviter les États parties et les autres acteurs concernés, y compris chaque personne intéressée, à exprimer leur point de vue sur le texte.

Le Comité a reçu plus de 400 commentaires sur le projet de Lignes directrices et, avec l'aide d'ECPAT International, chacun de ces commentaires a été analysé et pris en compte dans la rédaction de la version finale des Lignes directrices OPSC.

II. Objectifs des lignes directrices

9

Les présentes lignes directrices ont principalement pour objectif :

- (a) De promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de fond du Protocole facultatif ainsi que des diverses formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants qui existent aujourd'hui, sachant que, depuis que le Protocole a été adopté, d'une part, les technologies numériques ont évolué, et d'autre part, on a une plus grande connaissance et une plus grande expérience de ce fléau;*
- (b) D'aider les États parties à appliquer plus efficacement le Protocole facultatif ;*
- (c) De veiller à ce que le Protocole facultatif reste un instrument qui renforce la protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, que ces infractions soient ou non commises au moyen des TIC.*

Il convient de considérer l'OPSC comme un « instrument vivant »²⁸ qui doit être interprété à la lumière de la réalité d'aujourd'hui et en fonction de la manière dont les infractions sexuelles contre les enfants sont commises. En ce sens, il semble nécessaire d'interpréter les dispositions de l'OPSC de manière dynamique, à la lumière des conditions de vie actuelles, afin de permettre leur mise en œuvre effective et de garantir que l'OPSC reste un instrument qui renforce la protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, que celles-ci soient facilitées ou non par les TIC.

Toutes les sections et sous-sections des Lignes directrices font référence aux dispositions de fond de l'OPSC. Les recommandations sont fondées sur l'interprétation de ces dispositions par le Comité, et sont disponibles dans les Observations générales et les Observations finales du Comité, ou dans les conclusions d'autres organes des Nations Unies sur lesquelles l'interprétation du Comité s'est alignée.

Ces recommandations ont été réunies en un seul document consolidé dans les Lignes directrices OPSC, afin d'aider les États parties à mettre en œuvre les dispositions de fond de l'OPSC. Ce Rapport Explicatif renvoie aux dispositions pertinentes des traités internationaux et régionaux et aux conclusions des organes régionaux des droits de l'homme traitant des mêmes sujets, afin de fournir des conseils supplémentaires aux États sur la manière de mettre en œuvre efficacement les dispositions de l'OPSC.

10

Le présent document a également pour objet d'aider et de soutenir les États parties dans l'action qu'ils mènent pour mieux s'acquitter des obligations mises à leur charge par le Protocole facultatif, y compris l'obligation de présenter des rapports au Comité, définie dans les directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au Protocole (CRC/C/OPSC/2), adoptées en 2006, et dans les directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CRC/C/58/Rev.3), adoptées en 2014.

²⁸ Conformément à cette idée, que l'on retrouve par exemple dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), un instrument juridique sur les droits de l'homme doit être interprété en fonction des circonstances actuelles afin de maintenir sa légitimité et sa pertinence, et de remplir son objectif de protection des individus se trouvant dans son champ d'application. Pour que l'OPSC remplisse son objectif de protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, ce qui est la raison pour laquelle les États l'ont adopté en premier lieu, ses États parties devraient prendre en compte les orientations du Comité comme un moyen de garantir son applicabilité et sa pertinence continues dans un contexte sociétal en développement.

Tous les États parties à la CIDE et/ou à ses Protocoles facultatifs sont tenus de soumettre des rapports réguliers au Comité des droits de l'enfant (le Comité) sur la manière dont les droits de l'enfant consacrés par ces instruments sont mis en œuvre. Le rapport initial doit être soumis dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la CIDE ou de l'un de ses Protocoles facultatifs, dans l'État en question et, par la suite, cet État doit présenter un rapport périodique tous les 5 ans²⁹. Les rapports périodiques ultérieurs sur la mise en œuvre de l'OPSC doivent être combinés au rapport de l'État partie sur la CIDE pour former ainsi un seul rapport intégré. À l'issue de l'examen de chaque rapport d'un État partie, le Comité adopte des « Observations finales » qui identifient les principaux sujets de préoccupation et les recommandations d'action futures émises par le Comité. Après avoir examiné le rapport initial sur l'OPSC d'un État partie, le Comité adopte des Observations finales spécifiques à la mise en œuvre de cet instrument. Par la suite, le Comité adopte un ensemble d'Observations finales détaillant ses observations et recommandations pour la mise en œuvre de la CIDE et des Protocoles facultatifs³⁰.

En outre, le Comité a mis en place une procédure simplifiée de présentation de rapport, disponible pour les États parties dont les rapports périodiques sont dus, à partir du 1er septembre 2019 (par le biais d'invitations trimestrielles du Comité). Dans le cadre de la procédure simplifiée, le Comité envoie à l'État partie une demande d'informations spécifiques, connue sous le nom de Liste de Points à Traiter avant l'établissement du rapport, contenant jusqu'à 30 questions. Les réponses de l'État partie à cette Liste de Points à Traiter constituent son rapport au Comité et il ne lui est plus nécessaire de soumettre à la fois un rapport d'État partie et des réponses écrites à une liste de questions³¹.

Enfin, l'ONU limite de manière stricte la longueur des documents soumis dans le cadre des mécanismes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et notamment de la CIDE. Dans ce cadre, l'ONU fixe un nombre de mots maximal pour les rapports des États parties et les Observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme³². Cela signifie, de facto, que les États parties à l'OPSC sont, après avoir soumis leur rapport initial séparé, très limités quant aux informations qu'ils peuvent fournir sur la mise en œuvre de l'OPSC dans leurs rapports périodiques puisqu'ils sont intégrés dans les rapports sur la CIDE. Cela signifie également que le Comité n'est pas en mesure d'exprimer de manière détaillée toutes ses préoccupations ou de fournir, de manière exhaustive, des recommandations adéquates et suffisamment concrètes.

Étant donné que le Comité est susceptible de mentionner directement les Lignes directrices OPSC dans ses futures Observations finales concernant la mise en œuvre de l'OPSC, il semble utile que les États parties les prennent en considération dès le stade de la présentation des rapports.

²⁹ « Directives révisées concernant les rapports initiaux que les parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de l'OPSC », Doc NU CRC/C/OPSC/2, adoptées par le Comité à sa 43e session, le 29 septembre 2006, et les « Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant », Doc NU CRC/C/58/Rev.3, adoptées par le Comité à sa 65e session, Janvier 2014.

³⁰ Les États qui sont parties à la fois à l'OPSC et à la Convention de Lanzarote peuvent également se référer aux informations soumises au Comité de Lanzarote en ce qui concerne les obligations qui se chevauchent. Toutes ces informations sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/children/monitoring1>, dans chaque section dédiée à un cycle de suivi, on peut retrouver les réponses des États dans une sous-section.

³¹ Comité des droits de l'enfant, Procédure simplifiée de présentation des rapports, <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/ReportingProcedure.aspx> (uniquement en anglais)

³² Assemblée Générale, Résolution 68/268 « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » (2014), paragraphe 15. L'Assemblée Générale décide de limiter à 10 700 le nombre de mots de chaque document produit par les organes conventionnels des droits de l'homme.

Comme le souligne le paragraphe 12 des Lignes directrices de l'OPSC et sur la base de l'article 45 de la CIDE, les enfants ont le droit de participer au cycle de rapports du Comité de la même manière que les adultes. Les enfants doivent être encouragés à exprimer leurs points de vue, à donner des avis et à formuler des recommandations sur la manière dont l'OPSC est mis en œuvre au niveau national. En raison de la nature sensible des questions abordées dans les Protocoles facultatifs, les considérations en matière de protection, de méthodologie et d'éthique doivent être particulièrement développées. Le Comité a également souligné que « les États parties ont l'obligation de veiller à ce que les enfants soient encouragés à participer à l'élaboration des rapports des États au Comité et aient la possibilité de le faire ».

DOCUMENTATION UTILE

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, La procédure simplifiée de présentation des rapports. .

Accessible (en anglais) [ici](#)

Méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant sur la participation des enfants aux rapports du Comité (en anglais). **Accessible [ici](#)**

Child Rights Connect, Mini-site pour les rapports sur la CIDE (en anglais). **Accessible [ici](#)**

Child Rights Connect, Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC. **Accessible [ici](#)**

Child Rights Connect, Le cycle de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant : Guide pour les ONG et les INDH. **Accessible [ici](#)**

Child Rights Connect, Avec les enfants pour les enfants. **Accessible [ici](#)**

Child Rights Connect, Mon guide pour faire un rapport sur le CIDE. **Accessible [ici](#)**

III. Mesures d'application générale

11

Le Comité souligne que toute mesure prise aux fins de l'application des dispositions du Protocole facultatif doit être pleinement conforme à la Convention, en particulier aux principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12, et respecter le droit de l'enfant à la vie privée. En application de la Convention, il faut en outre que les enfants soient informés de leurs droits d'une manière adaptée à leur âge, qu'ils puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, et que ces opinions soient dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité

Les principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 de la CIDE concernent : le droit de jouir des droits qui sont énoncés dans la CIDE sans aucune distinction (Article 2) ; la prise en compte, comme une considération primordiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants (Article 3.1) ; le droit inhérent à la vie et le droit à la survie et au développement de tout enfant (Article 6) ; le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (Article 12).

Les États parties doivent donc veiller, dans la mise en œuvre de l'OPSC, à ce que les mesures visant à protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle soient non discriminatoires. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute mesure de mise en œuvre de l'OPSC, qui par définition affecte les enfants et toute mesure de ce type doit protéger le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement. Il faut en outre que les enfants soient informés de leurs droits d'une manière adaptée à leur âge et qu'ils puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant. Les opinions des enfants doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, ce qui signifie qu'elles doivent être soigneusement examinées dans toutes les prises de décision qui les concernent.

En outre, l'article 4 de la CIDE peut être considéré comme une disposition essentielle de la mise en œuvre de la Convention et est également pertinent pour la mise en œuvre de l'OPSC. Cet article énonce : « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ». Le Comité a fourni des orientations et des recommandations relatives à la mise en œuvre de cet article dans son Observation générale n° 5 (2003)³³, qui peuvent également être utiles pour la mise en œuvre de l'OPSC.

³³ Comité des droits de l'enfant, Observations générale n° 5 (2003) sur les Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), Doc NU CRC/GC/2003/5.

En tant que Protocole à la CIDE, l'OPSC vise à réaliser les objectifs de la CIDE et la mise en œuvre de ses dispositions. C'est le cas, en particulier, concernant les articles 1er, 11, 21 et 32 à 36 de la CIDE, qui ont le même objet ou des objets similaires que l'OPSC. Ces dispositions exigent, entre autres, que les législations, les politiques et les programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants définissent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans (article 1), que les déplacements et les non-retours illicites d'un enfant victime d'exploitation sexuelle doivent être empêchés (article 11), que l'enfant doit être protégé contre l'exploitation économique et ne doit être astreint à aucun travail comportant des risques (article 32)³⁴ et que l'enfant victime d'exploitation sexuelle, étant donné sa situation très vulnérable, doit être protégé contre l'usage illicite de stupéfiants et, également, afin qu'il ne soit pas utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances (article 33). L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption et le placement de l'enfant ne doit pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables (Article 21).

L'OPSC fournit également plus de précisions quant au sens des articles 34 et 35 de la CIDE, qui ont pour objet l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, la vente et le trafic d'enfants. Par exemple, l'obligation, énoncée aux articles 34 et 35 de la CIDE, de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans bilatéral et multilatéral, est traitée à l'article 10 de l'OPSC.

Cependant, il faut noter que tous les éléments des articles 34 et 35 de la CIDE ne sont pas visés par l'OPSC: « l'enlèvement {...} ou la traite d'enfants » (Article 35) sont uniquement mentionnés dans le préambule de l'OPSC mais ne sont traités dans aucune de ses dispositions. Afin de parvenir à une mise en œuvre complète des deux instruments, les législations, les politiques et les programmes nationaux devraient également inclure des mesures spécifiques pour empêcher l'enlèvement et la traite d'enfants qui sont en danger ou victimes d'exploitation sexuelle³⁵.

12

Les États parties devraient s'attacher à faire participer les enfants à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques en veillant à ce que leurs opinions soient prises en considération sans discrimination et à ce que les adultes chargés de les recueillir aient la formation et les ressources nécessaires pour adapter leur comportement à l'âge et au sexe de leurs interlocuteurs.

Le meilleur moyen de garantir qu'un système juridique et politique de prévention et de protection est fiable et exhaustif est de faire participer les enfants au processus d'élaboration des mesures législatives et des initiatives politiques, en veillant à ce que soient prises en compte leurs opinions, en toutes circonstances, quelles que soient leurs situations³⁶.

³⁴ Voir aussi : BIT Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Article 3, et BIT Recommandation (no 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Pour retrouver la liste des États ayant ratifié la Convention 182, voir : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312327:NO

³⁵ Concernant les obligations juridiques internationales liées à la traite, voir également: Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 ; et Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197 adopté le 16 mai 2005.

³⁶ Au niveau européen, la participation des enfants, en fonction du développement de leurs capacités, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes ou d'autres initiatives concernant la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, est fondée sur l'article 9.1 de la Convention de Lanzarote ainsi que sur les priorités de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) et sur la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

Dans son rapport annuel de 2012, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a affirmé que la participation des enfants doit être considérée comme une composante principale et transversale des systèmes intégrés de protection de l'enfance fondés sur les droits, de manière à protéger efficacement chaque enfant de la vente et de l'exploitation sexuelle³⁷. Il faut pour ce faire un plus grand nombre d'initiatives stratégiques en faveur de la participation des enfants, assorties d'objectifs à long terme, plutôt que des projets ponctuels et de courte durée fondés sur l'implication des enfants. Il faut également un processus de participation continu des enfants qui prévoit d'informer, d'entendre/écouter, de consulter, de prendre les vues et opinions en considération, d'autonomiser les initiatives tournées vers l'enfance et regroupant des pairs, et d'associer les enfants à l'élaboration de politiques et la prise de décisions, le tout conformément aux normes et directives internationales et en y montrant son attachement. Un tel système, fondé sur une approche véritablement centrée sur l'enfant, a de meilleures chances de répondre aux véritables enjeux.

Les survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle peuvent être des personnes qui ont été placées, enfants, dans des institutions, y compris des orphelinats, dans des familles d'accueil ou des foyers ou qui ont été placées en détention ou dans des établissements de soins psychiatriques. Il faut faire des efforts pour inclure ces survivants dans les processus de participation.

Il est essentiel que les adultes qui consultent des enfants soient formés afin de savoir leur parler et leur poser des questions tout en respectant la situation et les besoins individuels de chaque enfant.

En plus de faire participer les enfants le plus directement possible dans les processus d'élaboration des lois et des politiques visant à les protéger de la vente et de l'exploitation sexuelle, les mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de l'OPSC doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme³⁸. Cela signifie que tous les enfants doivent pouvoir participer, quelque soit leur identité de genre, et que les besoins spécifiques des filles, des garçons et des enfants ayant d'autres identités de genre sont pris en compte et satisfaits³⁹.

³⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, « La participation des enfants en tant qu'élément clef dans la prévention et la lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants », Doc A/67/291, 10 août 2012.

³⁸ Voir par exemple la Résolution 69/194 de l'Assemblée Générale, adoptant les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Annexe 1, paragraphe 7 e).

³⁹ Cette approche est conforme à la Résolution 69/194 de l'Assemblée Générale, adoptant les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Annexe 1, paragraphe 7 e).

DOCUMENTATION UTILE

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu Doc. NU CRC/C/GC/12, 20 July 2009. [Accessible ici](#)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants sur « La participation des enfants en tant qu'élément clef dans la prévention et la lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants ». Annexé à la Résolution A/67/291, 10 août 2012. [Accessible ici](#)

UNICEF et Save the Children, *Every Child's right to be heard: a resource guide on the UN Committee on the Rights of the Child General Comment No. 12*. Londres, 2011. [Accessible \(en anglais\) ici](#)

A. Parkes, *Children and International Human Rights Law: The Right of the Child to be Heard*, Routledge, 2011 (disponible uniquement en anglais).

T. Gal & B. Duramy (Eds.), *International Perspectives and Empirical Findings on Child Participation: From social exclusion to child-inclusive policies*, Oxford University Press, 2015 (disponible uniquement en anglais).

H. Kosher, A. Ben-Arieh, Children's participation: A new role for children in the field of child maltreatment, *Child Abuse & Neglect* Volume 110 Part 1 December 2020 (disponible uniquement en anglais)

Conseil de l'Europe, Children's Rights Division, "Empowering children to stop sexual violence- Facilitators toolkit". [Accessible \(en anglais\) ici](#)

Council of Europe, Lignes directrices sur la mise en œuvre de la participation des enfants lors du 2e cycle de suivi thématique de la Convention de Lanzarote, sur « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ». [Accessible ici](#)

13

Le Comité encourage les États parties à faire en sorte que les mesures prises aux fins de l'application du Protocole facultatif tiennent toutes compte des enfants qui, parce qu'ils présentent certaines caractéristiques particulières ou en raison de la situation ou des circonstances dans lesquelles ils vivent, peuvent être plus exposés que les autres à la vente et à l'exploitation sexuelle, indépendamment de leur sexe biologique, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, y compris les enfants handicapés, les enfants placés dans une institution, les enfants migrants, les enfants en situation de rue et les enfants marginalisés ou vulnérables pour toute autre raison.

Dans ce paragraphe, le Comité cite explicitement, de manière non exhaustive, certains groupes d'enfants dont il estime qu'ils ont besoin d'une attention particulière, en raison de leurs situations de vulnérabilité potentiellement accrue.

Ainsi que l'énonce la CIDE, tout enfant peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les protections qui y sont énoncés, sans distinction aucune. Il faut cependant reconnaître qu'en matière de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, certains enfants peuvent être plus vulnérables à ces infractions, en raison de leur situation ou de circonstances particulières. Dans ce paragraphe des Lignes directrices, le Comité demande aux États parties à l'OPSC de garder à l'esprit que des réalités différentes peuvent contribuer à davantage exposer des enfants à certains types de risques et les invite à œuvrer en faveur d'un système qui garantisse que tous les enfants soient pleinement protégés.

Ce paragraphe peut être considéré comme une clause générale à laquelle il convient de se référer tout au long de la lecture des Lignes directrices OPSC. Dans ce document, le Comité fait, à de nombreuses reprises, uniquement référence à « tous les enfants » ou aux « enfants en situation vulnérable ». Au paragraphe 13, il liste, de manière plus précise, les enfants qui peuvent être en situation vulnérable.

Le Comité fait explicitement référence aux enfants en fonction de leur sexe biologique, mais demande aux États parties d'accorder une attention particulière aux :

- Enfants ayant d'autres identités de genre et orientations sexuelles, qui sont souvent victimes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence. Lorsque l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue, n'est pas conforme aux normes sociales, les enfants ont tendance à être plus vulnérables. Les États parties devraient renforcer les normes sociales positives, qui reconnaissent et accueillent la diversité des cultures du monde entier, afin de reconnaître, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue⁴⁰.
- Enfants handicapés, en particulier les filles, qui sont beaucoup plus exposés à la violence que les enfants non handicapés. Les enfants handicapés sont presque quatre fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les enfants non handicapés et presque trois fois plus susceptibles d'être soumis à des violences sexuelles, les filles étant les plus exposés à ce risque⁴¹.
- Enfants placés en institution, qui sont nettement plus vulnérables à la violence. Diverses études ont fait état des nombreux abus dont sont victimes les enfants placés en institution, notamment le viol systématique et d'autres formes d'abus sexuels, l'exploitation et la traite, les atteintes physiques telles que les coups et la torture, et les atteintes psychologiques telles que l'isolement, le manque d'affection et une discipline humiliante⁴².
- Enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille. Ces enfants ne devraient jamais être présumés orphelins avant que tous les efforts aient été faits pour identifier leur famille et, le cas échéant, permettre à l'enfant de rejoindre les membres de sa famille. Le Comité a formulé des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre pour protéger les enfants réfugiés contre l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation (Observation générale n° 6) et pour protéger les enfants migrants⁴³ contre toutes les formes de violence, y compris la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants (Observation générale n° 23, paragraphes 39 à 44).
- Enfants en situation de rue. Le Comité a formulé des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre pour protéger les enfants en situation de rue (Observation générale n° 21, paragraphes 57 à 61).

Il convient de noter que les enfants, qui sont dans des situations d'urgence liées aux catastrophes naturelles, sont également très vulnérables à la violence sexuelle et des mesures spécifiques sont nécessaires pour fournir une protection adéquate à ces enfants.

⁴⁰ UNICEF, Current issues No. 9, Eliminating discrimination against children and parents based on sexual orientation and/or gender identity, Novembre 2014 (disponible uniquement en anglais).

⁴¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9 sur Les droits des enfants handicapés, Doc NU CRC/C/GC/9, Septembre 2006, paragraphe 77. Voir également UNFPA, « Jeunes handicapés : Étude pour mettre fin à la violence basée sur le genre et l'application des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, Juillet 2018. Accessible à l'adresse suivante : https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA_Global_Study_on_Disability_Summary_FR.pdf; et Milovanovic' et al., The hidden and forgotten: Segregation and neglect of children and adults with disabilities in Serbia. Mental Disability Rights International, Belgrade, 2013. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <http://www.mdri-s.org/wp-content/uploads/2013/10/the-hidden-and-forgotten-2013-12-17.pdf>

⁴² Save the Children, Keeping Children Out of Harmful Institutions: Why we should be investing in family-based care, 2009. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/keeping-children-out-harmful-institutions-why-we-should-be-investing-family-based-care>. Voir également: Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants - United Nations World Report on violence against children, 2006. Chapter 5 "Violence against Children in Care and Justice Institutions", p 175. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais): https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/document_files/world_report_on_violence_against_children.pdf

⁴³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Doc NU CRC/GC/2005/6, paragraphes 50-53.

LE CONSEIL DU GTI

Nous conseillons d'utiliser le paragraphe 13 des Lignes directrices OPSC comme guide dès lors qu'il faut prendre en considération des enfants en situation vulnérable.

DOCUMENTATION UTILE

Observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Doc NU CRC/GC/2005/6. [Accessible ici](#)

Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Doc NU CRC/C/GC/21. [Accessible ici](#)

Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Doc NU CMW/C/GC/4 – CRC/C/GC/23. [Accessible ici](#)

UNFPA, Jeunes handicapés : Étude pour mettre fin à la violence basée sur le genre et l'application des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, Juillet 2018. [Accessible ici](#)

ECPAT International, Protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne. Un guide d'action pour les chefs religieux et les communautés religieuses, 2006. [Accessible ici](#)

A. Legislation

14

Le Comité souligne qu'il faut d'urgence combattre l'impunité des auteurs des infractions visées par le Protocole facultatif. Les lois visant à garantir l'application de cet instrument devraient expressément punir le fait de commettre ou de tenter de commettre l'un quelconque des actes mentionnés à l'article 3 de cet instrument. Il convient d'accorder une attention particulière à l'interdiction de la vente d'enfants, qu'il s'agisse de la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de la vente d'enfants à des fins de transfert d'organes ou de travail forcé, ou encore de l'adoption, lorsque celle-ci relève de la vente.

Conformément à l'article 4 de la CIDE, les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention et dans ses Protocoles facultatifs

Concrètement, cela signifie que les États sont dans l'obligation, afin de mettre en œuvre les droits visés dans l'OPSC, d'ériger en infractions pénales tous les actes relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.

Il est important de distinguer l'acte lui-même et ses éléments constitutifs du terme utilisé pour le caractériser. Il est clair que les Etats parties à l'OPSC ont l'obligation légale d'ériger en infraction pénale tous les actes visés par l'OPSC et de veiller à ce que leurs éléments constitutifs soient visés par leurs législations nationales. En revanche, sur la forme, ils n'ont pas l'obligation légale de reprendre la terminologie exacte de l'OPSC dans leur législation nationale.

Par conséquent, les Etats qui estiment, conformément à l'opinion dominante, que certains termes utilisés dans l'OPSC, tels que « prostitution des enfants » ou « pornographie mettant en scène des enfants », peuvent avoir des effets indésirables sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle, peuvent très bien légiférer pour ériger en infraction pénale ces actes en utilisant d'autres termes, tel que « exploitation des enfants à des fins de prostitution » ou « matériels d'abus sexuels d'enfants ». Il est important de noter que les éléments constitutifs de telles infractions, en vertu de la législation nationale, doivent correspondre à ceux énoncés par l'OPSC pour la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants ».

Il est à noter, en ce qui concerne le terme « vente d'enfants », que de nombreux États parties considèrent que cette infraction est visée dans leurs lois de lutte contre la traite. Bien que cela puisse être effectivement le cas, il est important que les Etats parties s'assurent que leur législation nationale comprend bien tous les éléments constitutifs de la « vente d'enfants ». Le Comité a noté, à plusieurs reprises, que ce n'est pas le cas dans tous les Etats parties.

15

Le Comité rappelle aux États parties que, en droit international, les notions de vente d'enfants et de traite des enfants ne sont pas synonymes. La vente d'enfants suppose nécessairement une forme de transaction commerciale, ce qui n'est pas le cas de la traite (dont l'auteur peut se rendre coupable par la tromperie, la force ou l'enlèvement). En outre, à la différence de la traite, la vente d'enfants n'a pas toujours pour but l'exploitation de la victime, même si elle peut y conduire, et l'exploitation n'est pas un de ses éléments constitutifs. Cette distinction prend toute son importance lorsqu'il s'agit de qualifier l'infraction, de poursuivre les auteurs et de décider des mesures à prendre en faveur de la victime.

En ce qui concerne l'infraction susmentionnée de vente d'enfants, le Comité a constaté que les États parties ont tendance à se référer à leurs lois de lutte contre la traite lorsqu'ils décrivent la manière dont leur législation nationale interdit la vente d'enfants⁴⁴. Le Comité souligne donc qu'en vertu du droit international, les notions de vente d'enfants et de traite des enfants ne sont pas synonymes et qu'il est donc possible que des États parties ne respectent pas à l'obligation qui leur incombe, en vertu du Protocole facultatif, d'ériger la vente d'enfants en infraction pénale.

Il existe un risque, en particulier, lorsque les lois de lutte contre la traite sont utilisées dans des situations de vente d'enfants et que ces lois prévoient que l'intention (*mens rea*) d'exploiter l'enfant est un élément constitutif de l'infraction. Cela peut potentiellement affaiblir la protection des enfants, puisque l'OPSC ne prévoit pas un tel élément. La vente d'enfants est en elle-même une infraction pénale indépendamment de l'intention qui la sous-tend. Le Comité demande donc aux États parties de veiller à ce que leurs législations visant à protéger les enfants, énoncent clairement qu'il n'est pas nécessaire pour qualifier l'infraction, en matière de vente d'enfants, que les auteurs aient eu pour but d'exploiter la victime, quelque soit la dénomination (vente, traite, etc.) qu'ils donnent à l'infraction au niveau national.

⁴⁴ Voir le paragraphe 48 pour plus de détails sur cette question.

JURISPRUDENCE

Dans l'affaire des frères Ramírez contre le Guatemala, la Cour interaméricaine des droits de l'homme est devenue le premier tribunal international à déclarer sans équivoque que l'adoption illégale est comprise comme une des « fins d'exploitation » visée dans la définition de la traite donnée par le Protocole de Palerme.

La Cour a également précisé (au point 313 de ce jugement) que les notions de vente et de traite sont intimement liées et se chevauchent parfois, mais qu'elles ne sont pas identiques.

Source : Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Ramírez Escobar et autres c. Guatemala. Merits, Reparations and Costs. Jugement du 9 Mars 2018. Series C No. 351.

16

Les lois devraient notamment prévoir la mise en cause des personnes physiques et des personnes morales (art. 3), établir la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif (art. 4) et fixer des conditions et des règles précises en ce qui concerne l'extradition (art. 5) et la saisie et la confiscation de biens (art. 7).

Il est essentiel pour la mise en œuvre de l'OPSC d'établir la responsabilité juridique de tous les acteurs ayant joué un rôle dans la commission, ou ayant tenté de commettre, ayant participé ou ayant été complices dans la commission de l'une des infractions visées par l'OPSC. Tous les domaines pertinents du droit national (pénal, civil et administratif) doivent se conformer aux normes juridiques internationales établies par la CIDE et l'OPSC et faire partie intégrante d'une approche globale de la protection des enfants contre la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle.

Si les États parties établissent généralement la responsabilité pénale des individus, c'est-à-dire des personnes physiques, les législations nationales n'établissent pas toujours de manière satisfaisante la responsabilité des personnes morales telles que les entreprises⁴⁵. En outre, même lorsque le cadre juridique national prévoit une telle responsabilité, elle est rarement appliquée et il est relativement rare que des entreprises soient tenues pour responsables pour leur rôle dans la facilitation des infractions visées par l'OPSC⁴⁶.

Compte tenu de la mobilité accrue des personnes, de l'expansion de l'industrie des voyages et du tourisme et de l'évolution extrêmement rapide des technologies, les infractions visées par l'OPSC sont de plus en plus souvent commises avec l'aide des fournisseurs de services Internet, des plateformes et des réseaux sociaux, ou des différents acteurs du secteur des voyages et du tourisme⁴⁷. Bien que l'aide fournie par ces acteurs soit, la plupart du temps, totalement involontaire, le fait est que leurs services sont utilisés par les auteurs d'infractions sexuelles pour cibler leurs victimes et commettre des infractions.

Cela ne peut pas, en soi, rendre ces acteurs (co-)responsables des infractions commises. Toutefois, lorsqu'ils se rendent compte que leurs services sont ou peuvent être utilisés par des auteurs d'infractions pour exploiter et abuser sexuellement des enfants, la responsabilité doit leur incomber d'empêcher que cela ne se produise ou de signaler ces infractions et d'aider à en établir la preuve lorsqu'une infraction a déjà été commise. Personne ne devrait avoir la possibilité de refuser d'intervenir.

⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, Doc NU CRC/C/GC/16, qui apporte également des orientations sur la responsabilité des personnes morales. Dans le cadre de la Convention de Lanzarote Convention, la responsabilité des personnes morales est établie à l'article 26.

⁴⁶ Voir par exemple : Rapport du Comité de Lanzarote sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Le cadre », Chapitre IV « Responsabilité des personnes morales », Recommandations R62 à 64. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>

⁴⁷ Délinquants pédosexuels itinérants : Étude Mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, 2016. Le texte complet de l'étude est uniquement disponible en anglais ou en espagnol à l'adresse suivante : <https://www.protectingchildrenintourism.org/resource/the-global-study-on-sexual-exploitation-of-children-in-travel-and-tourism-2016/> mais un résumé analytique y est disponible en français.

Les États devraient prendre des mesures législatives ou autres, telles que des campagnes de sensibilisation et d'information, afin d'encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels à le signaler aux services compétents.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Au Panama, la législation contre l'exploitation sexuelle d'enfants comprend des dispositions générales pour toutes les infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants. Elles concernent les sanctions de substitution et la suspension des peines, l'obligation générale de signalement et l'incrimination des propriétaires et/ou des administrateurs de tout lieu/local/établissement utilisé pour la commission d'infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants:

- Depuis 2018, la loi interdit les sanctions de substitution ou la suspension des peines pour toute infraction liée à la liberté et à l'intégrité sexuelles, y compris les infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants prévues au chapitre II du titre III du Code pénal (infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants), lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans (Code pénal (2007), art. 99 et 102).
- Le Code pénal punit ceux qui ont connaissance du fait qu'un enfant est victime d'infractions visées au chapitre II (infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants) et omettent de le signaler (Code pénal (2007) art. 189).
- Le Code pénal punit strictement de quinze à vingt ans d'emprisonnement le propriétaire ou l'administrateur de tout établissement ou tout lieu utilisé pour commettre l'une des infractions visées au chapitre II (infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants) (Code pénal (2007) art. 191).

17

En outre, il faut impérativement garantir en droit l'accès à des voies de recours et la disponibilité de mécanismes chargés de recueillir les plaintes pour exploitation et abus sexuels, de communiquer des informations sur ces fléaux, de protéger les victimes et à leur fournir un accompagnement psychologique en toute confidentialité et sécurité, en veillant à ce que ces mécanismes soient adaptés aux besoins des enfants des deux sexes.

Dans ce paragraphe, le Comité souligne l'importance de s'assurer que l'accès à des voies de recours et à des dispositifs d'aide et de soutien pour les enfants victimes n'existe pas seulement de facto, mais qu'il est garanti par la loi.

Le fait d'inscrire en droit national cet accès aux voies de recours, aux dispositifs d'aide et de soutien et aux mécanismes de signalement et de dépôt de plainte offre plus de sécurité aux victimes d'infractions visées par l'OPSC, puisque l'État est tenu juridiquement de fournir des services adéquats aux enfants tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques et en protégeant leur vie privée.

Il est possible d'envisager l'accessibilité comme un principe directeur des Lignes directrices et, plus généralement, du travail des États parties pour protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle. Le concept d'accessibilité est vaste puisqu'il va de la prévention, telle que garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation, à la notion de protection, telle que garantir l'accès à un environnement accueillant pour des enfants, sûr et protégé (idéalement dans un environnement familial) adapté pour qu'ils puissent grandir, en passant par l'accès aux voies de recours, tel que garantir l'accès à des services d'aide et de soutien pour que les enfants victimes puissent se rétablir et se réinsérer. Garantir l'accès signifie mettre en place un cadre de services auquel chaque enfant peut accéder, à des coûts abordables, indépendamment de ses origines, de son statut socio-économique ou de toute autre caractéristique.

En ce qui concerne les mécanismes de signalement et de dépôt de plainte adaptés aux enfants, il faudrait que les États parties envisagent le rôle que peut jouer un Ombudsman/Défenseur des droits de l'enfant ou un Commissaire à l'enfance en tant que point de contact où les enfants peuvent signaler des infractions et déposer des plaintes. Il faudrait inclure dans le mandat de l'Ombudsman/Défenseur des droits de l'enfant la capacité de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes⁴⁸. Le bureau de l'Ombudsman/Défenseur des droits de l'enfant ou du Commissaire à l'enfance pourrait, par exemple, avoir des critères moins élevés que la police ou qu'une agence de protection de l'enfance en matière de signalement et de dépôt de plainte.

Les États qui n'ont pas encore ratifié et mis en œuvre le troisième Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (OPIC)⁴⁹ devraient également envisager de le faire. Ce Protocole facultatif dispose que des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la CIDE ou ses Protocoles facultatifs (à condition que l'État soit partie à ces instruments).

L'OPIC est un moyen important d'améliorer l'accès à la justice pour les enfants, car si les violations ne peuvent être traitées efficacement au niveau national, le Comité peut fournir des voies de recours pour les violations des droits de l'enfant d'une manière adaptée aux enfants.

DOCUMENTATION UTILE

Child Rights Connect, OPIC minisite et kit d'outils de ratification. [Accessible ici](#)

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

Les Pays-Bas ont créé une instance spécialisée dans le conseil et le signalement des situations d'abus contre des enfants, de négligence et de violence domestique, appelée « Safe at Home organisation » (Organisation en sécurité à la maison). Cet organisme régional, accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, conseille la personne effectuant le signalement sur ce qu'elle peut faire, prend les mesures urgentes afin de protéger l'enfant le cas échéant et signale le cas aux forces de l'ordre⁵⁰.

Le Code pénal polonais oblige toute personne qui a connaissance de la préparation, de la tentative ou de la commission d'un acte illicite à l'encontre, entre autres, de la liberté et de la décence sexuelles, d'en informer rapidement les autorités compétentes pour poursuivre ces infractions⁵¹.

⁴⁸ Pour plus d'informations sur le rôle d'un Ombudsman/Défenseur des droits de l'enfant ou d'un Commissaire à l'enfance, voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 2 (2002) sur Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, Doc. NU CRC/GC/2002/2, ainsi que le rapport du Comité des droits de l'enfant de la journée de débat général de 2014 sur « les droits de l'enfant et les médias numériques », paragraphe 92. Voir aussi l'Observation générale n° 25 (2021) du Comité sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, Doc. NU CRC/C/GC/25, 2 mars 2021, paragraphes 112 et 113.

⁴⁹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté et ouvert à la signature par la Résolution A/RES/66/138 de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 14 avril 2014. Actuellement ce protocole a été ratifié par 48 États.

⁵⁰ Issue du: Rapport du Comité de Lanzarote sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Les stratégies », Chapitre IV « Signalement des soupçons d'abus sexuels contre des enfants », p. 36. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/2d-rapport-de-mise-en-oeuvre-la-protection-des-enfants-contre-les-abus/16808dd9d3>

⁵¹ Code pénal polonais, Article 240. Information fournie par le gouvernement polonais lors de l'appel à contributions.

Le Comité prie instamment les États parties de s'assurer que, légalement, les enfants exploités qui subissent des actes constituant une infraction au titre du Protocole facultatif sont considérés non comme des criminels, mais comme des victimes.

Le Comité souligne ici le risque que les enfants victimes d'exploitation sexuelle soient eux-mêmes reconnus coupables et tenus pour responsables d'actes considérés comme illégaux selon la législation nationale⁵².

Un exemple manifeste d'une telle situation est celui de l'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins de prostitution, où l'enfant risque d'être accusé et puni pour prostitution (ou « prostitution de mineurs ») sauf s'il existe un cadre juridique clair. En effet, dans certains pays, les enfants en situation de rue sont incriminés pour des comportements de survie, tels que la prostitution. Incriminer de tels comportements risque de les dissimuler encore davantage voire de les rendre invisibles et d'accroître encore la vulnérabilité de ces enfants⁵³.

Mais il peut aussi exister des situations indirectes dans lesquelles les enfants sont contraints, pour survivre, ou même pour tenter d'échapper à une situation d'exploitation, de commettre des actes illicites, tels que la consommation, la production, l'achat et/ou la vente de stupéfiants, le travail dissimulé ou le vol de nourriture ou d'autres produits de base.

Ce type de situation peut être exacerbé lorsqu'un enfant a été vendu ou fait l'objet d'une traite transfrontalière et se retrouve donc dans un autre pays que son pays d'origine. Dans de telles situations, il est crucial que les États ne traitent pas l'enfant comme un « immigré en situation irrégulière » ou comme un délinquant juvénile, mais évaluent la situation de l'enfant et lui permettent de bénéficier de services d'aide et de soutien.

Les États doivent appliquer le principe de non-punition et traiter les enfants se trouvant dans de telles situations comme des victimes d'exploitation et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection et de services adéquats pour se rétablir et se réinsérer dans la société. Une solution pour y parvenir serait de dépenaliser toutes les infractions commises par des enfants. En effet, le fait de poursuivre des enfants les rend plus vulnérables et dissimule encore davantage l'exploitation dont ils sont victimes.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains énonce, à son article 26 « Disposition de non-sanction », que « Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».

DOCUMENTATION UTILE

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, The importance of implementing the non-punishment provision: the obligation to protect victims, July 2020 (en anglais).
 Accessible ici

⁵² Voir notamment Observations finales du Comité concernant le rapport initial soumis par la Lettonie concernant l'OPSC : Doc NU CRC/C/OPSC/LVA/CO/1, 7 mars 2016, paragraphe 22 b).

⁵³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Doc NU CRC/C/GC/21, paragraphes 14 et 60. Voir également : StreetInvest, « Response to the Consortium for Street Children's Call for Input into the UN Global Study on Children Deprived of Liberty », Septembre 2018. Contribution du Consortium for Street children à l'Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté, 2018. Accessible ici (uniquement en anglais) : <https://www.streetchildren.org/wp-content/uploads/2018/10/Joint-submission-for-the-UN-Global-Study.pdf>.

Le Comité recommande aux États parties de tenir compte de l'évolution des technologies lorsqu'ils légifèrent afin que le progrès ne rende pas les lois obsolètes et que les problèmes nouveaux, notamment les nouvelles formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, ne tombent pas dans un vide juridique. En outre, étant donné la rapidité avec laquelle les réalités évoluent, les États parties devraient régulièrement examiner les lois et politiques existantes et les modifier, selon qu'il convient, pour qu'elles restent d'actualité.

Les recommandations du Comité dans ce paragraphe font référence à la nécessité pour les États parties d'établir des cadres juridiques qui soient aussi « neutres sur le plan technologique » que possible. Concrètement, cela signifie qu'il peut être contre-productif de mentionner dans la législation nationale des programmes ou des outils technologiques spécifiques et qu'il serait utile de rédiger les dispositions juridiques de manière aussi larges et ouvertes que possible. En particulier, il faudrait préciser que la législation nationale vise tout type de moyen technologique pouvant être utilisé, de quelque manière que ce soit, pour commettre ou faciliter la commission d'infractions visées par l'OPSC⁵⁴.

Le Comité mentionne également dans ce paragraphe la nécessité d'évaluer régulièrement la législation existante, afin de s'assurer qu'elle reste à jour et qu'elle est en mesure de protéger efficacement les enfants. Il est toujours important pour les États d'examiner à intervalles réguliers leurs lois et politiques, mais cela est ici d'autant plus important en raison de l'évolution rapide des technologies.

À cet égard, il serait également utile que les États réfléchissent à la manière dont leur législation relative aux nouvelles technologies pourrait comprendre une approche préventive pour empêcher la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, en permettant la mise en place d'outils et de procédés susceptibles d'empêcher les auteurs d'infractions de commettre ces infractions

LE CONSEIL DU GTI

Le cadre juridique doit être aussi « neutre sur le plan technologique » que possible et inclure tout type de moyen technologique utilisé pour commettre, tenter de commettre ou faciliter la commission de l'une des infractions visées par l'OPSC.

⁵⁴ Le Comité de Lanzarote a fourni des recommandations similaires dans son Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC). Accessible à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/t-es-2017-03-fr-final-avis-interpretatif/168071cb5e>

B. Recueil de données

20

Le Comité engage vivement les États parties à se doter d'un mécanisme chargé de recueillir des données sur toutes les situations relevant du Protocole facultatif, d'analyser les informations ainsi obtenues, de suivre l'évolution des situations observées et de réaliser des études d'impact. Il est important que la collecte d'informations soit le fruit d'une collaboration entre toutes les parties intéressées, notamment les bureaux nationaux de statistique et les organismes de protection de l'enfance, et que les données soient centralisées afin qu'il n'y ait pas d'incohérences ou de contradictions dans les informations dont disposent les différents organismes publics. Le Comité recommande en particulier aux États parties:

- (a) De ventiler les données pour faire apparaître comment différents groupes d'enfants sont touchés par les infractions visées. Au minimum, les données devraient être ventilées par sexe et âge de la victime et par type d'exploitation ;*
- (b) De recueillir des données sur la manière dont les enfants accèdent aux médias numériques et sociaux et les utilisent, sur les incidences que ces médias ont sur leur vie et leur sécurité, et sur les facteurs qui influent sur leur capacité de faire face aux dangers que l'utilisation des TIC leur font courir ;*
- (c) De recueillir des données sur le nombre d'infractions signalées, le nombre de personnes poursuivies, déclarées coupables et condamnées, et aussi, de préférence, sur les réparations accordées, en les ventilant par nature de l'infraction (infractions commises en ligne et infractions commises hors ligne), catégorie à laquelle l'auteur appartient, relation entre l'auteur et la victime, et sexe et âge de la victime*
- (d) De faire en sorte, si les données sont recueillies au niveau régional ou local (par exemple, par les municipalités), que les mêmes indicateurs et le même système soient utilisés.*

Diposer de données fiables et ventilées avec précision est d'une importance capitale pour mettre en œuvre efficacement l'OPSC et pour prévenir et éradiquer la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants⁵⁵. Une des tâches les plus ardues pour les États est de se doter d'un système de collecte de données solide et systématique car il s'avère difficile de recueillir des données en temps voulu et de manière cohérente, en évitant à la fois les chevauchements (c'est-à-dire éviter que les mêmes données soient enregistrées plus d'une fois) et les lacunes (aucune donnée collectée). La collecte de données peut s'avérer encore plus compliquée dans les États ayant de vastes territoires et/ou de fortes populations, car il devient indispensable de s'appuyer sur un dispositif de collecte de données reposant sur des mécanismes locaux et régionaux. Dans de telles situations, il est essentiel d'établir des directives claires pour déterminer quelle agence ou autorité est chargée de recueillir quel type de données et de mettre en place un système permettant de recueillir et de traiter les données de manière cohérente. Dans cette situation, il peut être utile d'établir un ensemble bien défini d'indicateurs.

Conformément aux ODD et, en particulier, à l'indicateur n°16.2.2, les données nationales devraient être ventilées par sexe et âge de la victime et par type d'exploitation :

La cible n°16.2 des ODD a pour indicateur n°2 :

« Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation »⁵⁶.

⁵⁵ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'Homme : Ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2018. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf

⁵⁶ Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, (E/CN.3/2016/2/Rev.1), Annexe IV.

En outre, la cible n°8.7 des ODD a pour indicateur n°1 :

« Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et âge ». ⁵⁷

La plupart des exercices officiels de collecte de données reposent sur des enquêtes auprès des ménages, ou utilisent des méthodes d'échantillonnage qui ne permettent pas toujours d'identifier et d'inclure de manière adéquate les enfants vivant en dehors du contexte familial. En raison de la façon dont ces collectes de données sont conçues, les enfants vivant en dehors du contexte familial sont susceptibles d'être laissés de côté. Ainsi, les enfants placés en institution, en situation de rue ou les enfants migrants, entre autres, sont souvent exclus des exercices de collecte de données, ce qui fait perdurer leur marginalisation⁵⁸.

Afin de s'attaquer à ce problème, les États doivent faire des efforts spécifiques pour recueillir des données sur les enfants vivant en dehors des ménages traditionnels, en tenant compte des recommandations en matière de collecte de données figurant dans l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans laquelle le Comité fait observer que : « La collecte de données sur les enfants en situation de rue devrait être intégrée dans la collecte de données nationales sur les enfants, collecte qui ne devrait pas reposer uniquement sur les enquêtes auprès des ménages, mais englober également les enfants vivant en dehors du contexte familial »⁵⁹.

Dans la mesure du possible, ventiler les données en fonction de la situation de vie des enfants, qu'il s'agisse d'un ménage traditionnel, d'une situation de rue, de zone d'habitations informelles, d'institutions de soins ou de centres de détention, contribuerait à fournir des données indispensables sur les lieux où la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants sont les plus fréquentes et à guider les stratégies de prévention.

Compte tenu du caractère souvent transnational des infractions liées à la vente et/ou à l'exploitation sexuelle d'enfants, les États parties doivent mettre en place des mécanismes de partage des données sûrs et sécurisés afin de garantir les échanges d'informations et le recoupement des données au-delà de leurs frontières.

Au paragraphe 20, sous a), des Lignes directrices OPSC, le Comité fait également référence à la nécessité d'examiner comment différents groupes d'enfants sont touchés par les infractions visées par l'OPSC et il convient ici de se référer au paragraphe 13 des Lignes directrices, qui précise les différents groupes d'enfants auxquels les États parties devraient, selon le Comité, prêter attention (« *enfants qui, parce qu'ils présentent certaines caractéristiques particulières ou en raison de la situation ou des circonstances dans lesquelles ils vivent, peuvent être plus exposés que les autres à la vente et à l'exploitation sexuelle, indépendamment de leur sexe biologique, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, y compris les enfants handicapés, les enfants placés dans une institution, les enfants migrants, les enfants en situation de rue et les enfants marginalisés ou vulnérables pour toute autre raison* ».)

Au paragraphe 20, sous c), des Lignes directrices OPSC, le Comité recommande de ventiler les données selon la catégorie à laquelle l'auteur d'infraction appartient, ce qui peut aider à obtenir une meilleure vue d'ensemble des différents types d'auteurs d'infractions et peut potentiellement contribuer à améliorer les dispositifs d'aide aux auteurs d'infractions et à éviter la récidive.

⁵⁷ Concernant le travail des enfants et le travail forcé des enfants, les efforts entrepris pour coopérer et soutenir les États dans la collecte de données ont commencé avant l'adoption des ODD. Les directives adoptées lors de la Conférence internationale des statisticiens du travail peut apporter des orientations techniques : Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_667567.pdf, voir en particulier le paragraphe 48. Directives concernant les statistiques du travail forcé. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_648691.pdf. L'ILO publie également des estimations mondiales : voir les plus récentes qui ont été publiées en 2017 sur le travail des enfants : https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_651813/lang--fr/index.htm et sur le travail forcé : https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_651912/lang--fr/index.htm

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Doc NU CRC/C/GC/21, paragraphe 23. See also: Stark, Lindsay, Beth L. Rubenstein, Kimchoeun Pak, Rosemary Taing, Gary Yu, Sok Kosal, and Leslie Roberts, "Estimating the Size of the Homeless Adolescent Population across Seven Cities in Cambodia", *BMC Medical Research Methodology* 17, no. 1 (December 2017), pp. 13–20. Available at: <https://doi.org/10.1186/s12874-017-0293-9>;

⁵⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Doc NU CRC/C/GC/21, paragraphe 23.

Il peut parfois être utile de recueillir des informations sur la nationalité et/ou l'origine ethnique, car elles peuvent fournir des données plus précises concernant, par exemple, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants migrants ou des enfants appartenant à des minorités ethniques. Ces informations doivent être traitées avec précaution afin de s'assurer qu'elles ne sont pas diffusées ou utilisées à mauvais escient.

Disposer de données fiables et ventilées avec précision est d'une importance capitale pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales pour la prévention et l'éradication de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants (comme par exemple, les Plans d'Action Nationaux (PAN)). Les données collectées peuvent représenter un outil précieux pour analyser la situation nationale et établir des mécanismes d'intervention appropriés. Les données doivent également être utilisées pour évaluer l'efficacité des politiques et des stratégies visant à mettre en œuvre l'OPSC.

DOCUMENTATION UTILE

HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'Homme : Ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2018 [Accessible ici](#)

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°21 (2017) sur les enfants en situation de rue, CRC/C/GC/21.

21

Les données devraient toujours être recueillies dans le respect du droit des enfants à la vie privée.

Comme tous les êtres humains, les enfants ont un droit fondamental au respect de leur vie privée⁶⁰. Il est extrêmement important que les dispositifs de collecte de données respectent les droits des enfants et des adolescents à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée, afin d'éviter tout risque qu'ils soient mis en danger en raison d'un traitement négligent de leurs données ou tout risque de victimisation secondaire en raison des méthodes utilisées pour recueillir des informations. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de « élaborer des programmes visant à prévenir les dangers et à lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication et renforcer les programmes existants, notamment en associant les enfants, les anciennes victimes, les ONG intéressées et le secteur des technologies de l'information et de la communication et les autres secteurs concernés »⁶¹.

Les enfants devraient être informés des modalités d'exercice de leur droit au respect à la vie privée et à la protection des données, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité. Les données personnelles des enfants devraient être collectées et traitées loyalement, conformément à la loi, avec précision et de manière sûre et avec le consentement libre, explicite, éclairé et sans ambiguïté de l'enfant et/ou de ses parents, de la personne en ayant la charge ou de son représentant légal, ou selon un autre fondement légitime prévu par la loi. Le principe de minimisation des données devrait être respecté, ce qui signifie que le traitement des données à caractère personnel devrait être adéquat, pertinent et proportionné aux fins pour lesquelles ces données sont traitées⁶².

⁶⁰ Ce droit est déjà reconnu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et confirmé aux articles 16 et 40 de la CIDE ainsi qu'à l'article 8 de l'OPSC.

⁶¹ Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 autour du thème « Médias numériques et droits de l'enfant », dans : Rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2014 autour du thème « Médias numériques et droits de l'enfant », paragraphe 105 a). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/DGD_report.pdf. Voir aussi l'Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, Doc. NU CRC/C/GC/25, 2 mars 2021, paragraphes 67- 78.

⁶² Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des ministres, « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ». Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/lignes-directrices-relatives-au-respect-a-la-protection-et-a-la-realisation/16808d881b>.

Protéger le droit des enfants au respect de leur vie privée peut être d'une importance capitale dans les situations liées aux infractions visées par l'OPSC. En effet, les enfants victimes de vente ou d'exploitation sexuelle sont souvent très exposés, en particulier lorsque des images enregistrées de l'enfant sont publiées en ligne et partagées au-delà des personnes impliquées dans l'infraction initiale. Permettre à l'enfant de récupérer une vie privée et un sentiment de sûreté et de sécurité est essentiel pour son rétablissement.

En outre, les éléments de preuve recueillis dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants comportent souvent du matériel illicite représentant l'abus dont l'enfant a été victime et il serait extrêmement préjudiciable pour la victime que ce matériel soit partagé.

Il est nécessaire, dans toute affaire relative à des infractions visées par l'OPSC, de toujours protéger l'identité de l'enfant et de veiller à ce que tout rapport rendu public (y compris dans les médias) ne puissent en aucun cas exposer ou permettre d'identifier l'enfant victime.

DOCUMENTATION UTILE

Rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2014 autour du thème « Médias numériques et droits de l'enfant ». **Accessible ici (uniquement en anglais)**

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres, « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique », Section 3.4 – Vie privée et protection des données et 3.6 – Droit à la protection et à la sécurité. **Accessible ici**

C. Politique stratégique globale

22

Chaque État partie devrait élaborer une politique stratégique nationale, globale et multisectorielle traitant expressément de toutes les questions visées par le Protocole facultatif. La politique adoptée pourrait éventuellement faire partie d'un plan d'action national concernant, plus largement, la réalisation des droits de l'enfant ou la protection des enfants contre la violence.

Conformément au paragraphe 12 des Lignes directrices OPSC, il est important de faire participer les enfants dans toute mesure visant à mettre en œuvre l'OPSC. Cela est particulièrement important et également tout à fait possible, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies.

Cette politique devrait comprendre l'adoption de lois adaptées, l'adoption de programmes de prévention et de protection (y compris en matière de sensibilisation et d'éducation), l'accès à la justice, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes associant les enfants et favorisant leur autonomisation, la détection et le signalement des infractions, l'engagement de poursuites contre les auteurs (y compris leur traitement pour éviter la récidive), la coopération internationale et la collaboration des entreprises ainsi qu'une stratégie numérique pour les enfants⁶³.

⁶³ Voir : A/HRC/28/56, paragraphe 44 et A/HRC/28/55, paragraphe 109. En vertu de l'article 6 de la Convention 182 de l'OIT, les États doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants (y compris la vente et l'exploitation sexuelle des enfants), soit de manière spécifique, soit dans le cadre d'un programme global, voir : Guide pratique pour la préparation de rapports sur le travail des enfants accessible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_2120/lang--fr/index.htm.

Lorsqu'une telle politique est intégrée dans un Plan d'action national (PAN) global visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant ou à prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants⁶⁴, il convient de veiller à ce que les aspects liés à l'OPSC ne soient pas « noyés » dans l'approche plus large adoptée. Il est recommandé de consacrer un chapitre ou une section spécifique à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants afin d'énoncer des actions et des objectifs clairs pour protéger les enfants de tels actes⁶⁵.

En outre, même lorsqu'elles font partie d'un PAN plus large, les politiques et les stratégies de lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants doivent toujours inclure un traitement ventilé des données, en précisant la manière dont ces infractions affectent différents groupes d'enfants, en fonction de l'âge, du sexe et d'autres facteurs, comme indiqué précédemment dans la section relative au recueil des données.

Les États peuvent également opter pour un document de politique consacré spécifiquement et exclusivement à la protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption, en Nouvelle-Zélande, d'un PAN contre l'exploitation sexuelle d'enfants, mais a recommandé de s'assurer que ce PAN couvre toutes les problématiques visées par l'OPSC⁶⁶.

Néanmoins, lorsqu'un État choisit une telle approche, il doit veiller à ne pas fragmenter la politique globale des droits de l'enfant. L'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence donne des indications importantes sur la manière d'établir un système global de protection de l'enfance⁶⁷.

Lors de l'élaboration des politiques et des stratégies, il peut être utile pour les États parties de tenir compte des bilans des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants (à des fins commerciales) tenus à Stockholm (1996), à Yokohama (2001) et, en particulier, de la Déclaration et l'Appel à l'Action du Congrès mondial de Rio de Janeiro (2008). Dans ce document, il est recommandé de veiller à ce que les PAN contre l'exploitation sexuelle d'enfants soient fondés sur une approche intersectorielle qui rassemble tous les acteurs concernés dans un cadre d'action cohérent et global. Ces PAN devraient intégrer des stratégies qui tiennent compte du genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels disposant de ressources ciblées pour garantir une évaluation et un suivi adéquats et designant des acteurs, notamment des organisations de la société civile, afin de mettre en œuvre des initiatives visant à prévenir et à éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et à apporter un soutien aux enfants victimes d'exploitation sexuelle⁶⁸.

Il convient de noter que l'angle de la demande, en matière d'exploitation sexuelle d'enfants, n'est, souvent, pas pris en considération et qu'il peut être nécessaire pour les États d'attirer l'attention spécifiquement sur cet aspect et d'évaluer les moyens de l'inclure de manière plus explicite dans leurs politiques⁶⁹. L'Appel à l'action lancé lors du Congrès mondial de Rio de Janeiro contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents recommandait de « s'attaquer à la demande qui conduit à la prostitution des enfants en faisant de l'achat de services sexuels ou de toute forme de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant une transaction illicite en vertu du droit pénal, même lorsque l'adulte ignore l'âge de l'enfant »⁷⁰.

⁶⁴ Cela est suggéré dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006). Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/study/pages/studyviolencechildren.aspx>

⁶⁵ Voir par exemple les Observations finales du Comité concernant le rapport soumis par l'Inde, Doc NU CRC/C/OPSC/IND/CO/1, 13 Juin 2014, paragraphe 12.

⁶⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport soumis par la Nouvelle-Zélande, Doc NU CRC/C/OPSC/NZL/CO/1, 25 octobre 2016, paragraphes 10-11. Le Comité a fait des remarques et recommandations similaires dans les Observations finales concernant le rapport soumis par le Cambodge (Doc NU CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, 26 février 2015, paragraphes 8 et 9) et dans les Observations finales concernant le rapport soumis par l'Uruguay (Doc NU CRC/C/OPSC/URY/CO/1, 6 mars 2015, paragraphes 9 et 10).

⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, Doc NU CRC/C/GC/13, paragraphes 11.d et 38-57.

⁶⁸ Troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Rio de Janeiro (2008). La Déclaration et l'Appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Appel à l'action, paragraphe 35.

⁶⁹ Concernant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins de prostitution, la Convention de Lanzarote établit un lien entre la demande et l'offre en exigeant d'ériger en infraction pénale « le fait de recruter » et « d'avoir recours à la prostitution » (article 19). Cela vaut également pour les comportements liés à des matériels d'abus sexuels d'enfants ou à l'exploitation sexuelle d'enfants (articles 20-22).

⁷⁰ Appel à l'action de Rio de Janeiro 2008, paragraphe 14.

Le rôle des services sociaux dans les politiques et stratégies visant à mettre fin à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants est parfois moins mis en avant. Pourtant, les services sociaux jouent un rôle important dans la prévention et la détection des problèmes en matière de protection de l'enfance, ainsi que dans l'aide à l'enfance. Ils travaillent souvent en étroite collaboration avec les organisations locales qui jouent également un rôle important puisque, outre les services universels tels que l'éducation, elles sont souvent en contact direct avec les enfants victimes. Les partenariats ainsi que la communication et la collaboration régulières entre les services sociaux, les services de police et les associations d'aide aux enfants victimes devraient être encouragés et soutenus dans le cadre des politiques et stratégies de protection de l'enfance.

DOCUMENTATION UTILE

Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006). [Accessible ici](#)

Vers un monde libre de violence : enquête mondiale sur la violence contre les enfants (2016). [Accessible ici \(en anglais ou en espagnol\)](#)

Bilan du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Rio de Janeiro (2008). [Accessible \(uniquement en anglais\) ici](#)

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/REC(2011)12 du Comité des Ministres sur « Les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles », 2011. [Accessible ici](#)

The Economist Intelligence Unit, Out of the Shadows Index (en anglais). [Accessible ici](#)

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Le Royaume-Uni a adopté des orientations statutaires sur le travail inter-agences pour protéger et promouvoir le bien-être des enfants, 2015. [Accessible \(uniquement en anglais\) ici](#)

23

Le Comité engage les États parties à accorder davantage d'attention au rôle que les institutions financières, les banques, les opérateurs de télécommunications, les fournisseurs d'accès à Internet, les organisations sportives, les acteurs du secteur des voyages et du tourisme et les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans l'amélioration des politiques stratégiques de protection de l'enfance, et à se référer au document intitulé « Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies ».

Dans son Observation générale n° 16, le Comité des droits de l'enfant reconnaît que les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'État et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises. Par conséquent, toutes les entreprises doivent assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'enfant et les États doivent y veiller. En outre, le Comité souligne l'obligation des États de protéger les enfants contre toutes violations des droits de l'enfant. « Cela signifie que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer ». Lorsqu'un État n'a pas pris de telles mesures, il est par conséquent responsable des violations des droits de l'enfant causées par une entreprise ou auxquelles une entreprise a contribué⁷¹.

⁷¹ Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, Doc NU CRC/C/GC/16, paragraphes 8 et 28.

Les recommandations faites aux États dans l'Appel à l'action lancé à Rio de Janeiro en 2008 semblent être des exemples concrets particulièrement pertinents pour illustrer les mesures mentionnées précédemment. Par exemple, dans le paragraphe 7, les États sont invités à « prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs de services Internet, des sociétés de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et des autres acteurs concernés qu'ils signalent et suppriment les sites internet de pornographie mettant en scène des enfants et les images d'abus sexuels d'enfants et qu'ils élaborent des indicateurs pour faire le suivi des résultats obtenus et améliorer les efforts de mise en œuvre ». Au paragraphe 8, il est demandé aux États de : « Inviter les fournisseurs de services Internet, les sociétés de téléphonie mobile, les cybercafés et les autres acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des codes de conduite volontaires et d'autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises et à élaborer des outils juridiques permettant l'adoption, dans ces entreprises, de mesures de protection de l'enfance ». Et au paragraphe 9, il est recommandé aux États de : « Inviter les institutions financières à prendre des mesures pour tracer et mettre fin aux flux de transactions financières effectuées par le biais de leurs services qui facilitent l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants ».

Les États parties pourraient élaborer des documents d'orientation spécifiques pour informer les entités du secteur privé sur la question de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants. Ces documents pourraient traiter notamment de la manière dont la vente et l'exploitation sexuelle peuvent se produire dans différents secteurs et sur les mesures à prendre pour y remédier.

Les Principes directeurs des Nations unies concernant les entreprises et les droits de l'homme ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011⁷². Ils constituent la première norme mondiale visant à prévenir et à remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme liés à l'activité des entreprises et continuent de fournir un cadre, à l'échelle internationale, pour améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'enfant. Ils présentent un intérêt direct pour l'industrie des voyages et du tourisme, les entreprises du secteur des TIC, les médias et l'industrie du sport, y compris les instances sportives.

La recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'homme et entreprises (2016) vise à contribuer à la mise en œuvre effective, au niveau européen, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cette recommandation invite les États à prendre des mesures, telles que l'élaboration de politiques, de lignes directrices opérationnelles et/ou de codes de conduite pour soutenir les entreprises relevant de leur juridiction et les sensibiliser sur leurs rôles, leurs responsabilités et leurs incidences sur les droits de l'enfant, ainsi que sur leur coopération avec les acteurs concernés. Elle recommande également aux États d'impliquer tous les acteurs concernés, y compris le secteur des entreprises, dans la conception, la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation d'une stratégie ou d'un plan d'action national⁷³.

⁷² Nations Unies, Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme, 2011. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁷³ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et entreprises. Adopté le 2 mars 2016. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-entreprises-recommandation-cm-rec-2016-3-du-comite/16806f2031>
Les articles 9.2 et 10.3 de la Convention de Lanzarote énoncent également des obligations à l'égard des personnes morales.

Un aperçu complet des questions liées à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport est disponible dans le Rapport de décembre 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants⁷⁴. Le Rapport soulève des préoccupations concernant les contrats des jeunes athlètes, la tierce propriété des « droits économiques » des joueurs, le fait que les enfants issus des académies sportives sont considérés comme des marchandises et la traite des enfants. En outre, il existe certaines dynamiques propres au monde du sport qui rendent les enfants vulnérables aux abus et à l'exploitation sexuelle de la part de leurs entraîneurs, médecins, managers et de leurs pairs⁷⁵.

Le rapport de la Rapporteuse spéciale comprend une série de recommandations adressées aux États et aux organisations sportives. Parmi celles qui s'adressent aux organisations sportives, la Rapporteuse spéciale les invite : à adopter des codes de conduite et d'éthique, à constituer et mettre en service des mécanismes indépendants permettant de signaler les cas de vente et d'exploitation sexuelle, à dispenser systématiquement à toutes les personnes qui relèvent de l'autorité des instances sportives une formation complète sur les droits de l'enfant, à retenir systématiquement le respect des droits de l'homme comme critère lors de l'examen des candidatures à l'organisation des grands événements sportifs, à vérifier systématiquement les antécédents de toute personne qui travaille avec des enfants et à sensibiliser les enfants qui pratiquent une activité sportive sur la sécurité dans le sport, les mécanismes de signalement et les réparations⁷⁶.

Au sein de l'industrie des voyages et du tourisme, des phénomènes tels que le « tourisme humanitaire » et le « tourisme en orphelinat » portent préjudice à de nombreux enfants vivant dans des orphelinats. Ces pratiques impliquent des touristes, des étudiants, des écoliers, des groupes religieux, des entreprises et des voyageurs venant de l'étranger pour visiter et/ou faire du bénévolat dans des orphelinats. Bien qu'elles partent souvent d'une bonne intention, ces pratiques peuvent s'avérer profondément préjudiciables pour les enfants lorsqu'une succession d'étrangers non formés et non qualifiés vient « s'occuper » d'eux. En outre, cette pratique est devenue une activité lucrative pour de nombreux orphelinats et, dans certains cas, des enfants ont été victimes de traite et placés dans des orphelinats alors que leurs parents ou d'autres personnes en ayant la charge étaient en vie, afin de combler les places disponibles et de pouvoir faire appel à des dons et à d'autres contributions financières⁷⁷. D'autres affaires ont montré comment des personnes étrangères ont été autorisées à entrer dans des orphelinats pour infliger des sévices sexuels sur des enfants qui y vivaient en échange d'un paiement⁷⁸.

Pour protéger les enfants contre ces infractions, il est essentiel de comprendre l'impact potentiel du soutien apporté à des institutions telles que les orphelinats, qui perpétuent un modèle de prise en charge dépassé qui n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants et qui peut également rendre les enfants plus vulnérables à la vente, à la traite et à l'exploitation sexuelle. Il est important de souligner qu'il est possible de réorienter l'argent, le temps et les ressources dédiés à ces orphelinats vers des alternatives qui créent un meilleur avenir pour les enfants et un système de prise en charge plus durable. Les acteurs de la protection de l'enfance devraient toujours soutenir et guider ces processus. Cela devrait inclure la prévention de la séparation familiale, le regroupement familial (lorsque cela est possible et approprié) et le développement de soins et de services alternatifs de qualité, fondés sur un environnement familial et communautaire.

⁷⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Étude thématique sur la question de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport, 27 décembre 2018, A/HRC/40/51. Accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/446/94/PDF/G1844694.pdf?OpenElement>

⁷⁵ Voir par exemple : Ingunn Bjornseth et Attila Szabo, « Sexual Violence Against Children in Sports and Exercise: A Systematic Literature Review », dans *Journal of Child Sexual Abuse*, Volume 27, 2018 – Issue 4

⁷⁶ En ce qui concerne les campagnes d'information/sensibilisation, le Conseil de l'Europe a lancé une campagne d'information sur les abus sexuels d'enfants dans le sport, intitulée « Start to Talk ». Accessible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-channel/stop-child-sexual-abuse-in-sport>

⁷⁷ Département d'État des États-Unis, *Child Institutionalization and Human Trafficking*, 2018. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.state.gov/child-institutionalization-and-human-trafficking/>

⁷⁸ Lumos, *Ending Institutionalisation of Children*, March 2017. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.wearelumos.org/resources/ending-institutionalisation-children/>

Il est de plus en plus admis que l'afflux de volontaires et de touristes internationaux dans des orphelinats aggrave le problème du placement d'enfants en institution, favorise la séparation d'enfants de leur famille, séparations qui sont inutiles et trompeuses, et offre aux trafiquants la possibilité de fournir des enfants pour alimenter un modèle commercial⁷⁹. Des recherches ont montré que cette pratique existe davantage dans les pays où l'industrie du tourisme ou du volontariat est développée, les orphelinats étant généralement installés dans les principales zones touristiques⁸⁰.

DOCUMENTATION UTILE

Nations Unies, Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme, 2011. [Accessible ici](#)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Étude thématique sur la question de la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport, 27 décembre 2018, A/HRC/40/51. [Accessible ici](#)

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)7 (adopté par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018) sur les « Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ». [Accessible ici](#)

D. Coordination, suivi et recueil de données

24

Les États parties devraient désigner un mécanisme national chargé de coordonner toutes les activités liées à l'application du Protocole facultatif, qui pourrait être soit une entité existante, par exemple un ministère ou une institution nationale des droits de l'homme, soit une entité spécialement créée pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. Le mécanisme en question devrait être expressément chargé de veiller à l'application du Protocole facultatif et avoir l'autorité nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent à cette fin et assurer la coordination aux niveaux intersectoriel, national, régional et local, y compris en ce qui concerne le renvoi des dossiers et le soutien apporté aux enfants victimes.

Il est essentiel, pour la mise en œuvre des instruments de politique nationale visant à protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, que les agences gouvernementales coordonnent efficacement toutes leurs activités et collaborent avec les organisations non gouvernementales, les agences des Nations unies, le monde universitaire, le secteur privé⁸¹ et les organisations de travailleurs et d'employeurs⁸².

Idéalement, il faudrait également coordonner les politiques nationales visant à protéger les enfants avec d'autres plans d'action nationaux et politiques nationales sur des questions connexes, telles que l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre la traite des êtres humains, car il peut y avoir des questions transversales qui bénéficieraient d'une telle approche conjointe⁸³.

⁷⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/42/44, 25 juillet 2019, paragraphe 18.

⁸⁰ Voir par exemple : ECPAT International, Country Overview: Uganda. Available at: <https://www.protectingchildrenintourism.org/tourism-in-uganda-driving-demand-for-orphanages-putting-children-at-risk-sexual-exploitation/>

⁸¹ Comme par exemple les institutions financières, les banques et les opérateurs de télécommunications, les fournisseurs de services internet, et l'industrie du tourisme et des voyages.

⁸² Article 5 de la Convention n°182 de l'OIT énonce explicitement l'obligation pour les États membres explicitement d'assurer le suivi des pires formes de travail des enfants, soit en établissant de nouveaux mécanismes de suivi, soit en désignant des mécanismes déjà existants : « Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention ».

⁸³ Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence contiennent des propositions détaillées sur la manière d'élaborer une stratégie nationale intégrée sur les droits des enfants et sur l'éradication de la violence à l'encontre de ces derniers. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/children/integrated-strategies>

Afin de coordonner ses actions, un Etat peut, comme c'est le cas dans plusieurs pays, désigner un ministère, un conseil ou un comité national, comme étant compétent soit pour coordonner et mettre en œuvre les droits de l'enfant, soit spécifiquement pour éradiquer l'exploitation sexuelle d'enfants. Un groupe d'experts indépendants pourrait également être spécifiquement créé pour coordonner et superviser la mise en œuvre des politiques pertinentes⁸⁴.

En plus de la coordination des politiques, cela pourrait permettre de renforcer et de faciliter les obligations des États parties en matière d'établissement de rapports à l'intention des organes internationaux, tels que le Comité et l'Organisation internationale du travail, en centralisant les informations pertinentes provenant des différents départements et autorités au sein de l'État.

S'agissant du suivi des renvois devant les juridictions compétentes, dans les affaires de vente et/ou d'exploitation sexuelle d'enfants, il est important d'envisager comment prolonger le suivi de ces affaires jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque pour l'enfant victime ou pour d'autres enfants.

25

Les États parties devraient régulièrement suivre et évaluer, en toute transparence, l'application de la politique stratégique et apporter à celle-ci les modifications nécessaires en fonction des résultats obtenus. Les évaluations devraient être rendues publiques.

De nombreux États parties n'ont toujours pas de mécanismes efficaces et systématiques pour contrôler et évaluer les mesures visant à mettre en œuvre l'OPSC. Pourtant, ces mécanismes peuvent jouer un rôle essentiel dans l'amélioration du système de protection de l'enfance, puisque les évaluations permettent de mieux comprendre les effets des mesures juridiques et politiques. Un rôle actif des Ombudsman/Défenseur des droits des enfants dans le suivi et l'évaluation de ces mesures peut contribuer à fournir une expertise indépendante visant à renforcer les mesures existantes et/ou à en élaborer de nouvelles et de meilleures.

La mise en œuvre des mesures visant à protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle devraient être accompagnée par le respect des principes de transparence et de responsabilité. En ce qui concerne les mécanismes de suivi et d'évaluation, le fait de les rendre publics augmente non seulement les chances d'un examen public, ce qui est positif en tant que tel, mais permet également d'éduquer et d'informer le grand public sur ces questions et sur les mesures prises pour y remédier.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Un mécanisme de suivi important est le système de suivi des recommandations (connu sous le nom de « SIMORE ») développé au Paraguay avec l'aide du HCDH. Ce système permet de rechercher toutes les recommandations émises par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, afin de suivre la manière dont chaque recommandation est mise en œuvre par les ministères et les institutions publiques concernés. Depuis le lancement initial du système, une nouvelle version appelée « SIMORE Plus » a été inaugurée pour intégrer l'Agenda 2030, ce qui permet de lier la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme et les ODD. En outre, un nouveau module appelé « OSC-Plus » a été créé pour faciliter la participation des organisations de la société civile au suivi des efforts de mise en œuvre des recommandations.

⁸⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011) sur Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, Doc NU CRC/C/GC/13, Section VI sur le « Cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants ».

E. Allocation de ressources

26

Le Comité recommande aux États parties d'inscrire dans leurs budgets des crédits expressément destinés à assurer la mise en œuvre du Protocole facultatif conformément aux recommandations figurant dans les présentes lignes directrices et en tenant compte de son observation générale no 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant.

Dans son Observation générale n°19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant⁸⁵, le Comité apporte des précisions sur le sens de l'article 4 CIDE. Le Comité présente les cinq principes de l'élaboration des budgets publics en faveur des droits de l'enfant, y compris pour la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle : efficacité, efficience, équité, transparence et durabilité. En outre, il donne des orientations et des recommandations plus détaillées sur la manière de réaliser les droits de l'enfant à chacune des quatre étapes du processus budgétaire : planification, adoption, exécution et suivi.

Les informations contenues dans cette Observation générale sont importantes pour tous les acteurs de la protection de l'enfance et en particulier pour les professionnels qui sont en contact direct avec leur gouvernement concernant l'élaboration des budgets relatifs aux activités liées aux droits de l'enfant.

27

Les États parties devraient sanctuariser toutes les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre des politiques stratégiques et des mécanismes destinés à garantir l'application des dispositions du Protocole facultatif. Les entités chargées de la détection et du signalement des infractions, des enquêtes pénales, de l'aide juridictionnelle et de l'indemnisation, de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des victimes des infractions visées par le Protocole facultatif devraient se voir attribuer leurs propres ressources.

Bien que l'allocation des ressources puisse être une question difficile, il s'agit d'un élément essentiel pour garantir un système efficace de protection de l'enfance. Outre le fait que cette question constitue une priorité politique, l'octroi de ressources suffisantes pour mettre en place un système solide de prévention et de protection est avant tout un investissement stratégique à long terme pour l'avenir. Des recherches ont montré que les coûts des soins de santé et des soins psychosociaux engagés pour soigner les personnes ayant subi des formes graves de traumatisme telles que l'exploitation et les abus sexuels dépassent largement les coûts de prévention de ces mêmes infractions⁸⁶.

Certains États ont des difficultés à allouer des ressources budgétaires suffisantes en raison de la faiblesse de leurs recettes publiques et peuvent avoir besoin de faire appel à l'aide internationale. Conformément à l'article 8 de la convention n°182 de l'OIT⁸⁷, les États devraient s'efforcer de s'entraider pour donner effet aux dispositions de l'OPSC et des autres instruments juridiques visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

⁸⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant (art. 4), Doc NU CRC/C/GC/19, 2016.

⁸⁶ Voir par exemple : K.C. Basile, et al., STOP SV: A Technical Package to Prevent Sexual Violence, Atlanta, GA: National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention, 2016. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/sv-prevention-technical-package.pdf>; et: E.J. Letourneau et al., « The economic burden of child sexual abuse in the United States », dans Child Abuse and Neglect, Vol. 79, May 2018, pp. 413-422.

⁸⁷ Article 8 C182 OIT dispose : « Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle ».

À la lumière des évolutions récentes qui accordent plus d'importance au rôle que peuvent jouer les entités privées dans la protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, il est possible d'envisager que ces acteurs participent à la lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants de manière active, par le biais de programmes de sensibilisation et par la mise en place de programmes de protection au sein de leurs entreprises ou organisations, ou par le biais d'initiatives de financement complémentaires/volontaires.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

En 2004, le gouvernement du Panama a créé le CONAPREDES, un organe administratif technique pour la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle dans le pays. Le CONAPREDES a publié un Plan d'Action National pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants en 2008. Les activités de ce Plan national sont financées par des allocations budgétaires du gouvernement ainsi que par un Fonds de lutte contre l'exploitation sexuelle. Ce fonds, administré par le CONAPREDES, collecte des fonds par le biais d'une taxe consistant à faire payer un balboa panaméen (1 USD) à chaque touriste étranger quittant le Panama depuis l'aéroport international de Tocumen. Selon le rapport financier annuel du CONAPREDES, le Fonds de lutte contre l'exploitation sexuelle a collecté 668 952,10 balboas en 2018 via la taxe d'aéroport pour un total de 3 429 559,18 balboas (équivalent au même montant en USD) au 31 décembre 2018. La plupart des ressources collectées par le Fonds de lutte contre l'exploitation sexuelle sont destinées aux activités de prévention (parmi les activités et projets menés par le CONAPREDES en 2018, 64% étaient des activités de prévention et 26% des activités visant à renforcer les institutions).

CONAPREDES, Informe de Gestión enero a diciembre 2018, p. 29, 56. [Accessible ici](#)

F. Diffusion d'informations et sensibilisation

28

Pour faire mieux comprendre l'objet et la teneur du Protocole facultatif, les États parties devraient :

- (a) Concevoir et mener des programmes et des campagnes d'information et de sensibilisation de longue durée sur les moyens de prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, y compris celles commises au moyen des TIC ou facilitées par ces technologies, et sur les conséquences néfastes de toutes ces infractions ;*
- (b) Régulièrement diffuser des informations sur les dispositions du Protocole facultatif auprès des représentants des autorités nationales, régionales et locales, des membres de tous les groupes professionnels concernés et de toutes autres personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants, ainsi qu'auprès du grand public, en particulier les enfants et leur famille. Il faudrait que les supports d'information soient adaptés au public visé et que ceux qui sont destinés aux enfants tiennent compte de l'âge et des besoins des intéressés ;*
- (c) Faire en sorte que chacun, en particulier les personnes s'occupant d'enfants, soit capable d'identifier les différentes formes de vente, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur enfants et de reconnaître une victime, connaisse l'existence des mécanismes de signalement et sache comment y recourir lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime de l'une ou l'autre de ces infractions ;*
- (d) Veiller à ce que les écoliers de tous âges se voient dispenser des cours d'éducation sexuelle, soient sensibilisés, au moyen de supports adaptés, aux risques de vente, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels auxquels les enfants sont exposés, et apprennent comment se protéger contre ces risques, y compris en ligne. Il faudrait aussi qu'ils soient informés des moyens concrets et pratiques par lesquels ils peuvent demander de l'aide ou un accompagnement et signaler des abus sexuels en toute sécurité et en toute confidentialité.*
- (e) Veiller à ce que les enfants qui ne sont pas scolarisés soient eux aussi informés ;*
- (f) Engager les médias à diffuser les informations voulues sur tous les aspects de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels sur enfants en employant les termes justes et en protégeant à tout moment la vie privée et l'identité des enfants victimes ou témoins.*

Pour promouvoir et soutenir la mise en œuvre de l'OPSC, il est nécessaire de largement diffuser des informations relatives à cet instrument juridique aux niveaux national, régional et local. Le grand public doit être sensibilisé et informé sur le fait que la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants sont des infractions qui existent et se produisent partout. Aucun pays n'est à l'abri de ces infractions et il devrait être largement admis que les enfants ont besoin de mécanismes de protection adéquats et que le fait d'être informé est, en soi, une forme de protection.

Le fait pour les enfants et les adultes de leur entourage d'être informés de leurs droits, des risques qui existent et des moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques et les protéger, eux et leur entourage, est un premier pas vers la prévention des infractions visées par l'OPSC.

Des campagnes d'information et de sensibilisation portant sur les infractions visées par l'OPSC peuvent également être intégrées à des campagnes plus larges concernant les droits des enfants, la santé sexuelle, la prévention de la criminalité, la sécurité en ligne et la protection des enfants. Le système éducatif est un mécanisme clé pour informer les enfants et adolescents sur ces sujets d'une manière adaptée à leur âge.

Si le système éducatif formel permet de cibler une large population d'enfants, tous les enfants n'y ont pas accès. C'est ce que souligne le Comité au paragraphe 28, sous e), des Lignes directrices, en rappelant aux États que des efforts doivent également être faits pour les enfants non scolarisés. Par exemple, les enfants en situation de rues ne sont, dans la plupart des cas pas inscrits dans un établissement d'éducation formel et ne reçoivent

pas d'informations par ce biais Afin de réduire la vulnérabilité des enfants en situation de rue et des autres enfants non scolarisés, les organisations non gouvernementales, les travailleurs sociaux et les éducateurs de rue devraient également être informés des dispositions de l'OPSC, car ces acteurs sont souvent les principaux soignants ou éducateurs de ces enfants⁸⁸.

Au paragraphe 28, sous c), des Lignes directrices, le Comité fait référence aux personnes « s'occupant d'enfants ». Ces personnes sont, en particulier, les parents, les enseignants, les éducateurs, les entraîneurs/formateurs et autres personnes travaillant en contact étroit avec les enfants, ainsi que les professionnels de l'aide sociale et les professionnels de santé travaillant avec des enfants. Il faut informer ces personnes grâce à des campagnes de sensibilisation spécialement ciblées.

Dans le cadre de ces efforts de sensibilisation, il convient également d'informer le grand public, y compris les jeunes, les entreprises, les organisations sportives, les groupes religieux et les autres acteurs concernés, sur le fait que des actions bien intentionnées peuvent porter atteinte à des enfants vulnérables.

A titre d'illustration, on peut citer deux types de pratiques sur lesquelles le public est mal informé et qui peuvent, involontairement, alimenter la vente et l'exploitation des enfants :

La première est la pratique du « tourisme humanitaire ». Ce secteur a connu une croissance rapide ces dernières années. En effet, selon certains rapports, ce secteur a généré une valeur annuelle estimée à 2 milliards de dollars grâce aux 10 millions de touristes à la recherche de ce type d'expérience⁸⁹. Il est de plus en plus admis que l'afflux de volontaires et de touristes internationaux dans des orphelinats aggrave le problème du placement d'enfants en institution, favorise la séparation d'enfants de leur famille, séparations qui sont inutiles et trompeuses, et offre aux trafiquants la possibilité de fournir des enfants pour alimenter un modèle commercial. Des recherches ont montré que cette pratique existe davantage dans les pays où l'industrie du tourisme est importante, puisque les orphelinats sont généralement installés dans les principales zones touristiques⁹⁰. Si ce secteur continue à se développer en l'absence de mécanismes de contrôle et de mesures de protection de l'enfance, cela augmente également le risque de voir proliférer, à l'échelle mondiale, la vente, la traite et l'exploitation des enfants dans ce type « d'entreprise ».

La seconde pratique est celle des dons philanthropiques versés aux orphelinats. Lorsque des particuliers, des fonds et des fondations privées, des groupes religieux et des ONG soutiennent financièrement des orphelinats, ils risquent de soutenir, involontairement, un système qui va à l'encontre des efforts déployés pour développer des services destinés à soutenir les enfants et les familles vulnérables au sein de leurs communautés et à prévenir la séparation des familles⁹¹. Il est de plus en plus difficile, dans ces pays, de réformer le système de soins, si ce type de schéma se poursuit en l'absence d'une répartition nette des ressources et d'une réorientation des fonds.

Si le grand public est informé de ces pratiques grâce à des supports pédagogiques et à des campagnes de sensibilisation ciblées, ses bonnes intentions peuvent être mieux utilisées et réorientées vers des solutions alternatives durables, fondées sur les communautés locales, et qui aident à maintenir les familles unies et à protéger les enfants vulnérables contre de nombreuses formes d'exploitation et d'abus liées aux orphelinats et aux autres institutions.

⁸⁸ Consortium for Street Children, « Submission on Guidelines on the Implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography », 29 Mars 2019. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.streetchildren.org/wp-content/uploads/2019/04/CSC-Submission-OPSC-Guidelines.pdf>

⁸⁹ Nigel Cantwell and Emmanuelle Werner Gillioz, « The orphanage industry: Flourishing when it should be dying » dans : *Scottish Journal of Residential Child Care*, 2018, p.4.

⁹⁰ Consortium for Street Children, « Submission on Guidelines on the Implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography »,

⁹¹ Par exemple, Les recherches menées par Lumos ont permis de tracer des soutiens financiers destinés à des orphelinats en Haïti d'une valeur de plus de 100 million de dollars en un an, ce qui représente plus de 130 fois le budget annuel de l'agence haïtienne de protection de l'enfance. Voir : *Funding Haitian Orphanages at the Cost of Children's Rights* (2017). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://lumos.contentfiles.net/media/documents/document/2018/01/Funding_Haiti_Orphanages_Report.pdf

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

« INSPIRE – Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l’encontre des enfants » est un ensemble d’interventions fondées sur des données probantes, coparrainé par l’OMS et neuf autres organismes internationaux, qui comprend sept stratégies :

- Mise en oeuvre et application des lois
- Normes et valeurs
- Sûreté des environnements
- Appui aux parents et aux personnes ayant la charge des enfants
- Revenus et renforcement économique
- Services de lutte et d’appui
- Éducation et savoir faire pratiques

Chaque stratégie est accompagnée d’un objectif clé, de la justification de la stratégie, de ses effets potentiels sur la prévention de la violence à l’encontre des enfants, d’approches spécifiques (y compris des programmes, des pratiques et des politiques), qui font progresser la stratégie, et de preuves à l’appui de ces approches. Cet ensemble de mesures contribue à unifier les efforts multisectoriels de sensibilisation et encourage un engagement plus profond pour prévenir la violence et traiter les conséquences néfastes de la violence lorsqu’elle se produit.

Out of the shadows toolkit (en anglais). [Accessible ici](#)

G. Formation

29

La sensibilisation et la formation continue de tous les spécialistes concernés devraient faire partie intégrante de toute mesure d’application du Protocole facultatif, de même que le soutien aux familles et aux aidants. Les États parties devraient :

- (a) Dispenser systématiquement, à tous les spécialistes concernés et à toutes les personnes qui travaillent avec des enfants ou défendent la cause des enfants, une formation intersectorielle ciblée sur la teneur et l’application des dispositions du Protocole facultatif, ainsi que sur la manière de déceler et de traiter les infractions visées et sur la nécessité de s’occuper des enfants victimes et survivants en tenant compte de leur âge et de leur sexe ;*
- (b) Encourager l’organisation de formations axées sur les victimes et dirigées par des survivants destinées à aider les enfants qui ont subi des comportements prohibés par le Protocole facultatif à surmonter ce qu’ils ont vécu ;*
- (c) Renforcer la coopération et les partenariats stratégiques avec les organisations non gouvernementales et se servir de l’expérience de ces organisations et de leurs supports d’information pour apprendre à davantage d’enfants et à leur famille à utiliser Internet en toute sécurité et à se protéger contre les risques ;*
- (d) Évaluer régulièrement les activités de formation afin de s’assurer que les connaissances et les compétences acquises sont mises en pratique et aident à repérer les victimes et à protéger les enfants contre les infractions visées par le Protocole facultatif.*

Il est nécessaire d'avoir de nombreuses compétences différentes pour agir et s'engager afin de prévenir et d'éradiquer l'exploitation et de l'abus sexuels d'enfants. La sensibilisation et la formation continue de tous les professionnels concernés ainsi que le soutien aux familles et aux aidants devraient faire partie intégrante de toute politique nationale ou de tout PAN visant à mettre en œuvre l'OPSC.

Il existe malheureusement trop d'exemples d'enfants victimes exposés à une victimisation secondaire en raison d'une mauvaise compréhension et d'une mauvaise gestion de leur situation par les professionnels qui les prennent en charge.

En outre, il n'est pas facile de devoir s'occuper d'affaires de vente et/ou d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants et les professionnels qui interviennent, à différents titres, dans la détection, l'identification, le signalement et le traitement de ces infractions, ou qui prennent en charge des victimes, méritent d'être bien formés avant de devoir intervenir.

Le rôle que peuvent jouer les survivants de violences sexuelles pour sensibiliser, informer, identifier des besoins et former des professionnels travaillant sur ces questions est de plus en plus valorisé.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Au Royaume-Uni, CISTers est un service de soutien spécialisé pour les femmes qui ont été abusées et exploitées sexuellement dans leur enfance et qui est dirigé par des survivants de violence sexuelle.

Accessible ici (uniquement en anglais)

30

En ce qui concerne les groupes de personnes qui ont besoin d'une formation spécialisée, les États parties devraient :

- (a) Veiller à ce que les enseignants et tous autres professeurs, y compris ceux chargés d'enseigner les disciplines sportives et artistiques, soient formés pour pouvoir parler aux enfants de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels sur enfants ;*
- (b) Apprendre aux professionnels de la santé, aux travailleurs sociaux et aux membres des services de protection de l'enfance à détecter les signes d'abus et à traiter les enfants susceptibles d'être victimes d'exploitation ou d'abus sexuels en ayant égard à leur âge et à leur sexe ;*
- (c) Apprendre à tous les membres des services de police et de justice amenés à s'occuper d'affaires concernant des infractions visées par le Protocole facultatif, y compris celles commises au moyen des TIC ou facilitées par ces technologies, à reconnaître les victimes de comportements prohibés et à les traiter d'une manière adaptée à leur âge et à leur sexe, à gérer comme il se doit les dossiers concernant de infractions liées aux TIC et à manier les preuves numériques.*

Certains professionnels sont susceptibles d'être régulièrement en contact avec des enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Il est nécessaire pour ces professionnels de bénéficier d'une formation spécialisée, afin de leur permettre de détecter les signes, d'identifier les cas qui doivent être signalés et de les signaler efficacement.

Ces professionnels sont ceux qui, en raison de leur travail, sont en contact avec les enfants de manière fréquente et régulière, comme le personnel éducatif, les directeurs, les entraîneurs sportifs et leurs assistants, le personnel et les bénévoles qui participent à des activités sportives, récréatives et culturelles et le personnel médical/paramédical en charge des soins et du bien-être physique et mental des enfants, ainsi que les travailleurs sociaux. Il est important de noter que les travailleurs des ONG et les travailleurs sociaux qui sont actifs en dehors du milieu éducatif et qui travaillent, par exemple, dans la rue ou dans des centres d'accueil, devraient également bénéficier d'une formation spécialisée.

Il est également nécessaire de former les agents des services de police et de justice. Les policiers, les avocats, les procureurs et les juges doivent être formés à des méthodes d'enquête et d'audition adaptées aux enfants victimes de vente ou d'exploitation sexuelle afin d'éviter de les exposer à une victimisation secondaire.

Certains États parties autorisent les opérations d'infiltration pour enquêter sur des infractions telles que le grooming et la production et la distribution de matériels d'abus sexuels d'enfants. Ces enquêtes peuvent être cruciales pour ces types d'infractions et devraient idéalement être autorisées dans tous les États, selon des règles spécifiques⁹². La police devrait être formée spécifiquement à ce type d'opérations, dans le respect de la vie privée et les États devraient renforcer la coopération internationale à cet égard. INTERPOL a acquis un savoir-faire et développé des outils pour lutter contre les infractions commises contre des enfants et peut dispenser des formations et promouvoir de bonnes pratiques auprès des services de police de ses pays membres, notamment pour les aider à développer leurs moyens d'actions en matière d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants. Il leur est également possible d'utiliser les notices vertes d'INTERPOL et le certificat international de police⁹³.

⁹² Résolution A/HRC/28/55, paragraphe 114.

⁹³ INTERPOL, Pédocriminalité, voir: <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite>

IV. Prévention des infractions visées par le Protocole facultatif

A. Mesures générales

31

Les États parties au Protocole facultatif sont tenus d'adopter et d'appliquer des lois, règlements, politiques et programmes sociaux visant à prévenir les infractions visées par le Protocole ou de renforcer les lois, règlements, politiques et programmes existants, ainsi que de diffuser ces textes.

Article 9 de l'OPSC:

« 1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international. »

Il s'agit également d'une obligation en vertu de la convention n°182 de l'OIT, dont l'article 7, paragraphe 2, dispose que « Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour : (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ».

De même, la Convention de Lanzarote exige de ses États parties qu'ils prennent des mesures spécifiques pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels (articles 4 à 9). Ces mesures peuvent également inspirer les États qui ne sont pas parties à cette convention. Ces dispositions énoncent des obligations détaillées en matière de formation et d'éducation pour certaines catégories de professionnels et pour les enfants.

32

Afin de prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les États parties devraient se pencher sur les causes profondes de ces fléaux et sur les facteurs qui leur permettent de se banaliser et de perdurer, qui nécessitent eux-mêmes des mesures de sensibilisation. Au cœur du problème, et requérant des États parties des mesures particulières, se trouve le fait qu'il existe une demande d'enfants pouvant être soumis à l'exploitation et aux abus sexuels, qui est alimentée tant par les délinquants eux-mêmes que par ceux qui s'enrichissent de leurs crimes. Si l'on veut contrer cette demande, il faut s'attaquer aux différentes formes d'exploitation et d'abus commis en ligne et hors ligne.

La prévention des infractions à l'encontre des enfants exige généralement moins de ressources que la réparation des dommages causés par ces infractions. Des mesures telles que la diffusion d'informations, la sensibilisation et la formation, à propos desquelles le Comité a fourni des orientations dans les paragraphes précédents, sont assez faciles à mettre en place, même avec des ressources modestes, et constituent les éléments clés d'un programme de prévention solide.

L'OPSC souligne, dans son article 10.3, la nécessité pour les États parties de s'attaquer aux « principaux facteurs » de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants et mentionne explicitement, à cet égard, « la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables ».

Mais il faut également prendre en compte d'autres aspects de la prévention pour réduire le nombre d'infractions relatives à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants.

L'un de ces aspects est la nécessité de prendre en compte la « demande » en matière d'exploitation sexuelle, à savoir le fait qu'il existe une véritable demande d'actes sexuels impliquant des enfants. Pour s'attaquer à la demande en matière d'exploitation sexuelle d'enfants, il convient d'examiner trois aspects : les individus qui veulent exploiter sexuellement ou abuser des enfants ; les individus ou les groupes d'individus qui facilitent l'exploitation sexuelle (qui peuvent aller des membres de la famille aux réseaux criminels) ; et, enfin, les modèles sociaux, culturels, économiques, institutionnels et en matière de genre qui contribuent à créer un environnement dans lequel l'exploitation sexuelle d'enfants est soit ignorée, soit tolérée, voire même acceptée⁹⁴.

En matière de prévention et afin de prendre en compte le premier aspect de la demande mentionné ci-dessus, il faudrait que les personnes qui ont un intérêt sexuel pour les enfants et/ou qui craignent de commettre l'une des infractions visées par l'OPSC aient accès à des mesures d'intervention et d'assistance préventives⁹⁵. Ces mesures devraient être développées pour évaluer et réduire le risque que les infractions soient commises, en soutenant les personnes qui demandent de l'aide d'une manière qui respecte leur droit à la vie privée et, le cas échéant, à l'anonymat. Les dispositifs d'intervention peuvent prendre la forme de lignes d'assistance soit téléphonique, soit en ligne, ou d'interventions thérapeutiques avec un psychologue spécialement formé.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

L'initiative suédoise « Preventell – Helpline for unwanted sexuality » est une ligne d'assistance pour les personnes qui s'inquiètent concernant leurs pensées ou leurs actes sexuels. Ces personnes peuvent appeler cette ligne d'assistance anonymement pour obtenir un soutien et, si nécessaire, d'autres traitements. **Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais ou suédois) : <http://preventell.se/?lang=en>**

Au Royaume-Uni et en Royaume-Uni, « Stop it now » est un dispositif d'assistance et de conseil confidentiel pour les personnes ayant des pensées sexuelles à propos d'enfants. **Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.get-support.stopitnow.org.uk/>**

De tels dispositifs d'aide et de soutien pour venir en aide aux personnes avant qu'elles ne commettent une infraction sexuelle contre un enfant devraient exister dans chaque pays et faire partie des mesures de prévention prises pour mettre en œuvre l'OPSC.

En ce qui concerne le deuxième aspect de la demande, il convient de prêter plus d'attention, par exemple, aux déséquilibres socio-économiques et au fait que les enfants pauvres ou vivant dans des conditions défavorisées peuvent être davantage exposés au risque de devenir des victimes de la vente et de l'exploitation sexuelle. Il est nécessaire d'établir des dispositifs de soutien pour les familles et les enfants dans de telles situations pour réduire les risques de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants.

⁹⁴ ECPAT International, Defining the demand for the sexual exploitation of children, 2016. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/10/Demand-Summary-Paper_1.pdf

⁹⁵ Ce type d'intervention préventive est également prévu à l'article 7 de la Convention de Lanzarote.

Enfin, le troisième aspect de la demande fait référence constructions sociétales en matière de genre, ainsi qu'aux modèles sociaux, culturels, économiques et institutionnels de la société qui participent à la vulnérabilité et permettent l'exploitation sexuelle d'enfants. La prévention concernant cet aspect nécessite d'avoir une perspective à plus long terme pour changer les mentalités et pour changer, parfois, des comportements sociaux et culturels qui perdurent depuis longtemps. Cela implique de renforcer l'égalité des sexes et les droits des enfants, mais aussi de s'attaquer à des problèmes tels que l'hypersexualisation actuelle des jeunes filles dans de nombreux pays. Cette hypersexualisation se traduit par le fait que des enfants sont représentés de manière sexuelle ou apparaissent comme des objets sexuels⁹⁶ dans les médias, dans des publicités et sur d'autres canaux.

33

Le Comité recommande aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour repérer et entourer les enfants qui risquent d'être victimes d'une infraction visée par le Protocole facultatif, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et de renforcer les programmes de prévention et de protection des victimes potentielles. Les États parties devraient pour ce faire :

- (a) Réaliser des études en vue de déterminer la nature et l'étendue des infractions visées par le Protocole facultatif, leurs causes profondes et les conséquences qu'elles ont sur les enfants, ce qui leur permettra d'élaborer et d'adopter des mesures législatives, administratives et autres expressément destinées à les prévenir ;*
- (b) Fournir une protection sociale et une aide financière aux familles vulnérables et leur donner accès à des activités génératrices de revenus afin de renforcer leur pouvoir d'action économique ;*
- (c) Prévenir toutes les pratiques néfastes concernant les enfants et y mettre fin, en accordant une attention particulière à celles, comme le mariage d'enfants, qui peuvent être assimilées à une forme de vente, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels. Les mesures de prévention devraient tenir compte du fait que les filles et les garçons peuvent être victimes de différentes pratiques qui nécessitent différentes mesures ;*
- (d) Veiller à ce que les acteurs du secteur privé contribuent activement à prévenir et combattre les infractions visées par le Protocole facultatif.*

Dans ce paragraphe, le Comité fournit des précisions plus spécifiques sur les actions de prévention nécessaires, tout en reconnaissant le besoin de réaliser des études et des recherches afin d'analyser les différents aspects de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants. Il s'agit notamment de comprendre le lien entre la cause et les conséquences de ces infractions et d'élaborer des programmes sociétaux pour atténuer ou prévenir les infractions avant qu'elles ne se produisent.

Au paragraphe 33, sous b), des Lignes directrices, le Comité cite, en tant que mesures susceptibles de renforcer la prévention, le fait de fournir une protection sociale et une aide financière aux familles vulnérables et le fait de leur donner accès à des activités génératrices de revenus. En effet, ce soutien peut faire une énorme différence, en permettant aux parents de garder leurs enfants en sécurité à la maison et en évitant les séparations familiales inutiles, qui exposent davantage les enfants aux risques de vente et d'exploitation.

La vulnérabilité économique est aussi parfois une des raisons pour laquelle des jeunes filles sont mariées alors qu'elles sont encore des enfants, car ces mariages peuvent réduire le fardeau économique de familles déjà vulnérables.

⁹⁶ Voir par exemple : Le réseau canadien pour la santé des femmes. « L'hypersexualisation des jeunes filles : Pourquoi devrions-nous nous en soucier ? » Accessible à l'adresse suivante : <https://cwhn.ca/fr/hypersexualisation>

Enfin, le Comité souligne également le rôle important que peut jouer le secteur privé dans la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants. A cet égard, il faudrait veiller à ce que toute personne, y compris les personnes morales (telles que les entreprises privées), qui dispose d'informations fiables concernant la préparation ou la tentative de commettre une infraction visée par l'OPSC, soit légalement tenue de les signaler rapidement aux forces de l'ordre.

Dans les paragraphes ci-après, il est accordé une attention particulière à l'industrie du tourisme et des voyages ainsi qu'à l'environnement en ligne.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

En avril 2018, le Comité africain d'experts sur les droits de l'enfant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont adopté leur première Observation générale conjointe sur l'éradication du mariage des enfants afin d'accélérer la lutte contre le mariage des enfants dans la région africaine. Elle décrit les mesures législatives, institutionnelles et autres mesures qui devraient être prises par les États parties pour donner effet à l'interdiction du mariage des enfants et pour protéger les droits des personnes menacées ou affectées par le mariage des enfants. La portée de l'Observation générale couvre les enfants mariés, les enfants exposés au risque de mariage et les femmes mariées avant l'âge de 18 ans. [Accessible ici](#)

34

Aux fins de la prévention de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels sur enfants, il est important que les États parties vérifient systématiquement les antécédents de toutes personnes postulant à un emploi qui suppose un contact direct avec des enfants.

Un programme complet de prévention de l'exploitation et des abus sexuels sur des enfants doit également inclure des mesures concernant la sélection et l'évaluation des personnes dont l'emploi ou le travail bénévole les place en contact direct avec les enfants. Ce contrôle peut être effectué, par exemple, en demandant à tous les employés et bénévoles, ainsi qu'à toutes les personnes qui postulent pour un tel emploi, d'avoir un casier judiciaire vierge.

Ces exigences doivent s'appliquer à tous, sans discrimination. Cela signifie que les femmes et les hommes doivent fournir les mêmes documents, indépendamment de leur poste ou de leur expérience professionnelle antérieure. Ce n'est pas parce qu'une personne a déjà travaillé avec des enfants auparavant qu'elle doit être exemptée de cette exigence. Il n'existe toujours pas de directives internationales sur les bonnes pratiques en la matière pour les entreprises ou les ONG qui recrutent des volontaires ou des employés internationaux, et les pratiques actuelles varient fortement d'une entreprise ou NGO à l'autre et sont souvent adoptées de manière ad hoc.

Les États qui ont ratifié la CIDE et l'OPSC ont l'obligation légale d'établir un cadre qui permet une meilleure protection de tous les enfants et favorise leur participation et leur bien-être. Un indicateur fort du respect de cette obligation par les États serait la mise en place d'un cadre juridique obligeant tous les acteurs/institutions privés qui travaillent avec des enfants, qui fournissent une éducation et/ou d'autres services aux enfants ou qui accueillent des enfants (protection de remplacement, hors de la famille) à développer, mettre en œuvre et contrôler des mesures ou politiques de sauvegarde/protection de l'enfance conformes aux normes internationales, visant à prévenir et à répondre à l'exploitation sexuelle des enfants.

Sur cette question, les registres des auteurs d'infractions sexuelles ont parfois été présentés comme un bon moyen pour les États d'empêcher les personnes condamnées pour des infractions sexuelles de travailler à proximité d'enfants et donc de prévenir la récidive. Les règles et pratiques relatives à l'enregistrement des auteurs d'infractions sexuelles varient d'un État partie à l'autre, par exemple en ce qui concerne le type d'infractions sexuelles qui justifient un tel enregistrement⁹⁷. Les États ont des règles différentes concernant les conditions d'accès à ces registres, certains États prévoient un accès réservé aux services de police, au service de probation et à l'administration pénitentiaire⁹⁸, tandis que d'autres États prévoient de mettre ces registres à la disposition du public.

Néanmoins, les registres des auteurs d'infractions sexuelles peuvent créer un faux sentiment de sécurité et, certaines études indiquent que l'existence de registres dont l'accès est réservé à la police (par exemple au Royaume-Uni, au Canada et en Australie) réduit la récidive des auteurs d'infractions sexuelles, tandis que mettre à la disposition du public des informations sur les auteurs d'infractions sexuelles a conduit à une hausse des taux de récidive⁹⁹. D'autres recherches n'ont pas confirmé l'hypothèse selon laquelle l'enregistrement obligatoire des auteurs d'infractions sexuelles rendrait la société plus sûre¹⁰⁰.

Lorsque des États parties ont recours à des registres d'auteurs d'infractions sexuelles mineurs, l'accès à ces registres, ainsi que l'utilisation des informations qu'ils contiennent, devraient être réglementés. En particulier, en ce qui concerne les registres d'auteurs d'infractions sexuelles juvéniles, les États parties devraient adopter des règles permettant de supprimer automatiquement du casier judiciaire le nom de l'enfant qui a commis une infraction sexuelle lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Pour certaines infractions graves, la suppression est possible à la requête de l'enfant, si nécessaire sous certaines conditions (par exemple ne pas avoir commis d'infraction dans les deux ans suivant la dernière condamnation)¹⁰¹.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Le Royaume-Uni a mis au point un certificat international de protection de l'enfance (ICPC) afin de protéger les enfants contre les auteurs d'infractions qui se rendent à l'étranger pour abuser d'enfants vulnérables dans le cadre d'un emploi, d'un bénévolat ou d'une action caritative. L'ICPC confirme si une personne a ou non des antécédents judiciaires et fournit des détails, y compris des données pertinentes sur les condamnations.

Accessible ici (uniquement en anglais)

⁹⁷ Par exemple, la loi irlandaise sur les auteurs d'infractions sexuelles de 2001 adapte la durée de l'enregistrement en fonction de la sévérité de la condamnation.

⁹⁸ Voir par exemple le registre britannique des auteurs d'infractions violentes et sexuelles en vertu de la loi sur les infractions sexuelles.

⁹⁹ J.J. Prescott and J.E. Rockoff, « Do sex offenders registration and notification laws affect criminal behavior? » dans : *Journal of Law & Economics*, Vol. 54, No. 1 (2011), pp. 161-206, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1079&context=articles>

¹⁰⁰ ATSA, Restrictions de résidence pour les auteurs d'infractions sexuelles, 2014, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <http://www.atsa.com/sexual-offender-residence-restrictions> Aucune recherche ne permet d'affirmer que le fait pour les auteurs d'infractions sexuelles adultes de résider à proximité des écoles ou des parcs favorise la récidive.

¹⁰¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007) sur Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, Doc NU CRC/C/GC/10, paragraphes 66 et 67, accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd3bff2>

B. Prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme

35

Les recherches montrent que le risque d'exploitation et d'abus sexuels auxquels les enfants sont exposés vient non seulement des délinquants qui traversent les frontières pour commettre des actes prémédités, mais aussi de ceux qui se déplacent pour affaires ou pour faire du tourisme dans leur propre pays, ainsi que des « opportunistes » qui n'avaient pas nécessairement prévu de commettre une infraction sexuelle avant de partir en voyage. Les voyages et le tourisme peuvent aussi servir de prétexte à l'adoption illégale ou la faciliter.

L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ESEVT) est une question de plus en plus préoccupante. L'Étude Mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme¹⁰², publiée en 2016, a fourni des indications très importantes que les États devraient prendre en compte lorsqu'ils envisagent des mesures de prévention :

La distinction entre pays « d'origine », de « transit » et de « destination » est devenue de plus en plus floue. Ces trois termes sont devenus obsolètes car chaque pays peut être l'un des trois, voire les trois à la fois selon les moments. L'ESEVT est désormais essentiellement une infraction interne et intrarégionale, et peut se dérouler à la fois dans les pays les plus développés et les moins développés du monde.

Le tourisme a connu une croissance extraordinaire au cours des 20 dernières années, avec un nombre d'arrivées de touristes internationaux qui est passé de 527 millions en 1995 à 1,135 milliard en 2014. Alors que le développement du tourisme peut contribuer à l'essor économique des pays, les preuves réunies pour l'Étude Mondiale suggèrent que la ruée vers les dollars des touristes constitue une menace pour les enfants, en l'absence de mesures mises en place pour assurer leur protection.

La croissance, à l'échelle mondiale, des voyages et du tourisme s'est accompagnée de formes de voyage et de tourisme de plus en plus diversifiées. Les nouvelles formes de voyage se sont multipliées, comme le tourisme lié au volontariat (appelé « volontourisme » ou « tourisme humanitaire ») et les possibilités d'hébergement entre pairs. Ces nouvelles formes ont permis la multiplication des opportunités et des lieux disponibles pour les auteurs d'infractions et donc de la vulnérabilité des enfants.

En même temps, les avancées d'Internet et des technologies mobiles ont largement contribué à l'ESEVT, permettant l'anonymat et des voies dissimulées pour des contacts directs entre les auteurs d'infractions et les victimes. Le secteur privé a un rôle pivot à jouer pour les solutions contre l'ESEVT, de la prévention à la sensibilisation et des signalements au blocage des voies exploitées par les auteurs d'infractions.

L'Étude Mondiale a montré que les enfants issus des groupes minoritaires, les garçons et les jeunes enfants, sont bien plus vulnérables que ce que nous avons précédemment perçu, tout comme les jeunes filles et les enfants vivant au sein de milieux pauvres. Tout en soulignant que les enfants sont tous issus d'environnements et de circonstances très variées, l'Étude Mondiale a permis de montrer qu'ils ont tous une chose en commun : leur vulnérabilité.

L'ESEVT est devenue de plus en plus complexe, impliquant non seulement des touristes, mais également des voyageurs d'affaires, des travailleurs migrants/saisonniers ou temporaires et des « touristes humanitaires » ayant l'intention d'exploiter des enfants.

¹⁰² Délinquants pédosexuels itinérants : Étude Mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, 2016.

36

Pour prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, les États parties devraient :

- (a) Mener des activités d'information et de sensibilisation destinées à appeler l'attention des entreprises du secteur sur les effets néfastes de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, notamment diffuser largement le Code mondial de déontologie du tourisme établi par l'Organisation mondiale du tourisme, encourager toutes les parties concernées à le signer, et promouvoir le respect du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ;*
- (b) Collaborer plus étroitement avec les acteurs du secteur et veiller à ce qu'ils assument les responsabilités qui leur incombent, notamment à ce qu'ils adoptent et appliquent des politiques et des stratégies visant à prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Que ce soit en connaissance de cause ou non, ces acteurs – hôteliers, cafetiers et restaurateurs, agences de voyages et voyagistes, compagnies aériennes et autres transporteurs – servent souvent d'intermédiaire dans la perpétration des infractions visées, et devraient donc activement contribuer à les prévenir et les combattre ;*
- (c) Coopérer avec des sociétés spécialisées dans les TIC capables de concevoir des solutions informatiques permettant de combattre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, par exemple des dispositifs permettant de bloquer les paiements venant rémunérer des actes délictueux et de tracer les transactions financières entre les délinquants et leurs intermédiaires pour entraver leur commerce ;*
- (d) Envisager de prendre des mesures pour que les personnes condamnées pour des infractions sexuelles sur un enfant ne puissent pas récidiver à l'étranger, par exemple échanger des informations avec les pays voisins et imposer des restrictions au déplacement des condamnés.*

En raison du caractère transnational de ces infractions, il est important de prendre des mesures visant à empêcher les auteurs d'infractions sexuelles, qui ont été condamnés, de récidiver à l'étranger, par exemple grâce à des échanges systématiques d'informations entre autorités transfrontalières et/ou par l'intermédiaire d'organisations telles qu'INTERPOL et Europol. En outre, il est essentiel d'établir une compétence extraterritoriale pour que les auteurs d'infractions présumés puissent être jugés même si l'infraction a été commise à l'étranger.

Le centre international pour enfants disparus et exploités (ICMEC- International centre for missing & exploited children) souligne le lien entre les disparitions d'enfants et l'exploitation et les abus sexuels d'enfants. Il n'existe pas de définition universelle d'un enfant disparu. Dans de nombreux pays, aucune statistique sur les enfants disparus n'est disponible et, malheureusement, même les statistiques disponibles peuvent être inexactes, soit parce que certaines disparitions ne sont pas déclarées ou sont sous-évaluées, soit en raison de la saisie incorrecte dans les bases de données des informations relatives aux disparitions et de la suppression des dossiers une fois qu'une affaire est close. Le manque de données chiffrées et les écarts entre les données qui existent, est l'une des principales raisons pour lesquelles l'ICMEC a développé et défend le Modèle Cadre pour les enfants disparus, qui aide les pays à mettre en place des réponses nationales fortes et équilibrées, facilite les enquêtes, et permet une gestion et une résolution plus efficaces des affaires d'enfants disparus.

Dans ce contexte, il y a également une préoccupation croissante à l'égard de ce que l'on appelle le « tourisme humanitaire » ou le « volontourisme ». Ce terme désigne le fait, pour des personnes (souvent jeunes), de se rendre à l'étranger pour une courte période, par exemple pendant les vacances, afin de travailler bénévolement dans un orphelinat, la plupart du temps dans des pays en développement. Il existe de plus en plus de preuves indiquant que cette pratique peut encourager la vente et l'exploitation d'enfants¹⁰³.

DOCUMENTATION UTILE

ICMEC, Modèle cadre des enfants disparus. Le modèle cadre décrit une stratégie nationale solide et multidimensionnelle sur les enfants disparus et comprend des dispositions législatives, des politiques, des pratiques, des systèmes, des mécanismes, des outils et d'autres initiatives clés. Il est reconnu comme une bonne pratique et comme une étape importante pour changer la manière dont la communauté internationale réagit lorsqu'un enfant disparaît. [Accessible ici](#)

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Le gouvernement australien a lancé, en 2018, une campagne d'information sur le volontariat intelligent (« The Smart Volunteering Campaign ») pour empêcher les Australiens de contribuer, involontairement, à l'exploitation des enfants, à cause du tourisme humanitaire, notamment en participant à des programmes de volontariat trompeur. [Accessible ici \(uniquement en anglais\)](#)

C. Prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne

37

Les États parties devraient prendre des mesures pour prévenir et combattre la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels sur enfants commis en ligne. Ils devraient notamment s'assurer que les lois et politiques nationales couvrent comme il se doit toutes les manifestations de la vente, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels dont les enfants peuvent être victimes, y compris les infractions commises au moyen des TIC ou facilitées par ces technologies.

La vente, l'exploitation et les abus sexuels en ligne sont des phénomènes en pleine expansion qui nécessitent une attention particulière¹⁰⁴. Pour lutter contre ces infractions, y compris lorsqu'elles sont commises par le biais des TIC ou facilitées par celles-ci, les États parties devraient intégrer des considérations spécifiques pour prévenir et traiter la question de la vente, de l'exploitation et des abus sexuels en ligne dans leurs politiques nationales de protection de l'enfance ou dans leur PAN sur la protection de l'enfance. Les cadres juridiques nationaux devraient également être évalués afin de s'assurer qu'ils couvrent de manière adéquate toutes les manifestations possibles de vente, d'exploitation et d'abus sexuels, y compris lorsqu'elles sont commises par le biais des TIC ou facilitées par celles-ci¹⁰⁵.

¹⁰³ Voir par exemple : C.H. Zeanah et al., « Misguided altruism: the risks of orphanage volunteering », dans : *The Lancet Child & Adolescent Health*, Vol. 3, N° 7, Septembre 2019, pp. 592 – 593; K.S. Rotabi et al., « Altruistic exploitation: orphan tourism and global social work », dans : *British Journal of Social Work*, Vol. 47, 2016, pp. 648-665.

¹⁰⁴ Voir le bilan du sommet « We Protect » à Londres London (2014) et Abou Dabi (2015); Rapport du Comité des droits de l'enfant de la journée de débat général de 2014; HCDH, Rapport de la Journée annuelle sur les droits de l'enfant 2016.

¹⁰⁵ Voir également l'Avis interprétatif du Comité de Lanzarote sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), adopté en mai 2017. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/t-es-2017-03-fr-final-avis-interpretatif/168071cb5e>

Une mesure de prévention importante consiste à s'assurer qu'il existe une obligation légale pour toute personne, y compris les personnes morales, qui dispose d'informations fiables concernant la préparation ou la tentative de commettre un acte interdit par l'OPSC, de les signaler rapidement aux forces de l'ordre. Ces infractions qui se produisent dans l'environnement numérique ne peuvent être détectées qu'avec l'étroite coopération des acteurs du secteur privé et de la société civile. Même si l'on ne dispose pas d'informations exactes sur les circonstances d'une infraction ou sur son auteur, ces informations peuvent s'avérer cruciales pour identifier les victimes et/ou les auteurs et empêcher la commission d'autres infractions. Le défaut de signalement devrait être sanctionné/puni par la loi.

38

Les États parties devraient faire des analyses et mener des recherches sur les infractions commises en ligne, suivre l'évolution du problème afin de mieux le comprendre et décider des mesures à prendre en étroite collaboration avec les industries et les organisations concernées.

Une approche proactive de l'industrie des TIC est nécessaire pour empêcher les infractions commises en ligne et les États devraient encourager et soutenir une coopération spécifique avec les entreprises qui élaborent des solutions nouvelles et innovantes pour détecter les infractions sexuelles en ligne.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

Un exemple d'initiative privée visant à détecter les matériels d'abus sexuels d'enfants en ligne est la technologie développée par Netclean, qui fonctionne comme un programme anti-virus. Le logiciel peut être installé sur n'importe quel ordinateur ou réseau et détecte toutes les images et vidéos que les forces de l'ordre ont classé comme étant des matériels d'abus sexuels d'enfants. **Accessible ici (en anglais)**

L'alliance mondiale WeProtect (WeProtect Global Alliance) est une plateforme internationale multipartite impliquant les gouvernements, les services de police, l'industrie de haute technologie, la société civile et les organisations internationales pour lutter contre les abus sexuels d'enfants en ligne. **Accessible ici (en anglais)**

39

Il faudrait que les programmes destinés à faire mieux connaître et comprendre le fléau que représentent la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels sur enfants et à encourager le signalement de ces infractions sensibilisent aussi le public à ce qui peut se passer en ligne, et que les formations spécialisées dispensées aux avocats, aux membres des services de police et de justice et aux autres responsables de l'application des lois comportent des modules consacrés aux infractions commises en ligne et aux solutions électroniques qui facilitent l'identification des victimes et les interventions de secours.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

Aux États-Unis d'Amérique, le programme regroupant les cellules spéciales chargées des infractions commises à l'encontre des enfants sur Internet (ICAC - Internet Crimes Against Children) est un réseau national de 61 cellules spéciales coordonnées et représentant plus de 4 500 services de police et de justice au niveau fédéral, au niveau des différents États et au niveau local. Ces agences sont continuellement engagées dans des enquêtes proactives et réactives et poursuivent les personnes impliquées dans des abus et dans l'exploitation d'enfants sur Internet. L'ICAC propose des formations, des webinaires et un accès à la bibliothèque regroupant la documentation des groupes de travail de l'ICAC. **Accessible ici (uniquement en anglais)**

Europol organise chaque année des formations de 10 jours sur la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne (COSEC), auxquelles participent des représentants des services de police des États membres de l'UE, des États hors de l'UE, d'Europol et d'INTERPOL. En 2018, la 19e formation a eu lieu à l'Académie de police de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à Selm, en Allemagne. La formation COSEC a pour but d'agrandir la communauté des enquêteurs qui luttent contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants. Depuis sa première édition en 2000, près de 1000 agents des forces de l'ordre ont suivi ce cours qui porte sur les enquêtes open source, la police scientifique, l'identification des victimes et les enquêtes financières. **Accessible ici (uniquement en anglais)**

40

Les États parties devraient :

- (a) Informer, soutenir et mobiliser les parents, les enseignants et les autres acteurs concernés pour leur permettre d'accompagner, de conseiller et de protéger les enfants lorsqu'ils utilisent les TIC et de leur donner des stratégies pour se prémunir contre les menaces rencontrées en ligne ;*
- (b) Inscrire dans les programmes scolaires des cours obligatoires sur les règles de comportement et de sécurité en ligne afin d'apprendre aux enfants à mieux se protéger (et à mieux protéger leurs camarades) contre les menaces qui les guettent, c'est-à-dire soit à les éviter, si possible, soit à y réagir comme il se doit, au besoin en utilisant les outils de signalement en ligne ;*
- (c) Fournir des informations sur la manière dont les données relatives aux enfants sont recueillies, conservées, utilisées et, le cas échéant, communiquées, ainsi que sur les stratégies de protection existantes, y compris en ce qui concerne la garantie de la confidentialité des données personnelles et l'utilisation de mécanismes d'alerte rapides et efficaces, en tenant compte des besoins particuliers des enfants des deux sexes ;*
- (d) Aider et encourager les enfants à dire ce qu'ils pensent et ce qu'ils savent des comportements qui relèvent de l'exploitation et des moyens de les signaler et d'y mettre fin, et tenir compte de leurs propositions dans les stratégies de prévention et de protection ;*
- (e) Veiller à ce que des services compétents et efficaces puissent intervenir rapidement chaque fois qu'un enfant ou un adulte signale un comportement suspect en ligne ou un cas d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels sur un enfant.*

Si l'on attend souvent des adultes, par exemple les parents et les enseignants, qu'ils surveillent les enfants pour atténuer les risques en ligne, les États parties ont également l'obligation, en vertu de l'OPSC, de protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle qui se produisent en ligne. Ceci est particulièrement important à la lumière des recherches qui montrent que l'exploitation et les abus sexuels d'enfants sont souvent commis par les membres de la famille et les personnes du cercle de confiance de l'enfant¹⁰⁶.

Les États peuvent donc efficacement prévenir les infractions en ligne en veillant à ce que les enfants, les parents et les personnes travaillant en contact avec des enfants disposent d'informations adéquates et actualisées. Ce type de matériel peut également être accessible en ligne, afin d'utiliser et de renforcer les compétences informatiques des enfants, d'en apprendre davantage sur la manière dont ils peuvent se protéger et protéger leurs camarades des auteurs d'infractions opérant en ligne, et de comprendre les possibilités et les défis que l'environnement numérique peut offrir.

Il est important de souligner que de nombreux parents, dont les enfants sont victimes d'abus sexuels en ligne, sous-estiment, d'une part, les risques auxquels leurs enfants sont exposés en ligne et, d'autre part, la manière dont leurs enfants utilisent internet et, en particulier, les médias sociaux. À cet égard, il existe parfois un fossé considérable entre les adultes et leurs enfants, qualifiés de « natifs du numérique »¹⁰⁷ et qui passent une grande partie de leur temps connectés en ligne¹⁰⁸.

DOCUMENTATION UTILE

Gerison Lansdown, Strengthening child agency to prevent and overcome maltreatment, Child Abuse & Neglect, Volume 110 Part 1 December 2020 (disponible uniquement en anglais)

41

Étant donné que les images, vidéos et autres contenus représentant des abus pédosexuels peuvent rester en ligne indéfiniment, le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que la diffusion de ce type de matériel, outre qu'elle prolonge le tort causé aux victimes, contribue à présenter l'enfant comme un objet sexuel et risque de conforter les personnes qui ont une attirance sexuelle pour les enfants dans l'idée que cette attirance est « normale » puisque beaucoup la partagent. Le Comité demande donc instamment aux États parties de veiller, dans le cadre de leurs mesures de prévention, à ce que les fournisseurs d'accès à Internet contrôlent ce qui est publié en ligne et bloquent et suppriment les contenus incriminés

Dans ce paragraphe, le Comité exprime sa ferme conviction que les États doivent redoubler d'efforts pour s'assurer que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et les autres entités fournissant des services en ligne prennent des initiatives pour empêcher la mise en circulation, en ligne, de matériels d'abus sexuels d'enfants. L'immense quantité de matériels circulant en ligne risque de promouvoir un courant sous-jacent dans lequel les enfants sont perçus comme des objets sexuels et de renforcer la croyance selon laquelle il s'agirait d'un comportement « normal » puisque de nombreuses autres personnes partagent également le même intérêt pour les enfants¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Voir le Comité de Lanzarote, 1er rapport de mise en oeuvre, La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance – le cadre.

¹⁰⁷ Marc Prensky, « Digital Natives, Digital Immigrants » dans : On the Horizon, Vol. 9 No. 5, pp. 1-6.

¹⁰⁸ Cependant, le concept de « natifs du numérique » a également été critiqué. Voir par exemple : P.A. Kirschner and P. De Bruyckere, « The myths of the digital native and the multitasker » dans: Teaching and Teacher Education, Vol. 67, Octobre 2017, pp. 135-142.

¹⁰⁹ Voir A/69/264, paragraphe 96.

Légiférer sur cette question peut soulever des difficultés en matière de respect de la vie privée et de respect du secret des correspondances, ou quant à la capacité réelle des fournisseurs d'accès à Internet (en particulier les plus petits acteurs) d'effectuer des contrôles efficaces. Il est cependant essentiel que les États parties les examinent plus en détail. Il incombe aussi aux acteurs du secteur privé et aux entreprises de respecter les droits de l'enfant et, en particulier, aux acteurs du secteur privé dans le domaine d'Internet qui offrent ou font fonctionner des services dans les différentes juridictions nationales¹¹⁰.

Le Comité appelle l'attention des États parties sur la nécessité de lutter contre la pratique du « sexting » (envoi à des tiers de messages sexuellement explicites et autoproduits au moyen d'un téléphone portable) par les enfants. Dans bien des cas, c'est la pression de leurs pairs qui pousse les jeunes à se livrer à cette pratique, que les adolescents considèrent de plus en plus comme « normale ». Or, si en soi le sexting n'est pas nécessairement illégal, ni même répréhensible, il n'est pas sans risques. Les contenus sexualisés envoyés par « sexto » peuvent facilement se propager en ligne et hors ligne sans le consentement de l'enfant ou contre son gré, peuvent être très difficiles à faire disparaître, et sont susceptibles d'être utilisés à des fins d'intimidation et d'extorsion sexuelle, et donc d'avoir sur l'enfant des conséquences graves et traumatisantes pouvant aller jusqu'au suicide. Le sexting doit faire l'objet d'une attention particulière, et le Comité engage les États parties à se doter d'une législation qui protège clairement les enfants et à mettre l'accent sur la prévention en sensibilisant ceux-ci aux graves conséquences que peut avoir la diffusion d'images d'autrui et de soi-même.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL

Dans un Avis, adopté en juin 2019, sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, le Comité de Lanzarote fournit des orientations sur la manière de relever les défis posés par le sexting. En particulier, le Comité estime que :

1. Lorsque des enfants sont manipulés ou contraints de produire et de partager des images et/ou des vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'eux-mêmes, ils devraient bénéficier d'un soutien aux victimes et non pas faire l'objet de poursuites pénales ;
2. Le comportement des enfants (l'autoproduction, le partage, la réception et la possession d'images) n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie enfantine*, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé ;
3. Les enfants ne devraient être poursuivis pénalement pour « pornographie enfantine » qu'en dernier ressort et la priorité devrait être accordée à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable (par exemple des mesures éducatives, une assistance thérapeutique).

*N.B. Texte repris mot à mot de l'avis. L'Avis du Comité de Lanzarote est [accessible ici](#)

¹¹⁰ Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/RES/31/7, Droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants, 23 Mars 2016, paragraphe 19. Voir également le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 25 (2021), paragraphes 55 et 56.

V. Interdiction des comportements visés par le Protocole facultatif

43

S'ils veulent donner effet aux dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif, les États parties doivent se doter d'un arsenal législatif incriminant tous les comportements visés par cet instrument. Cela étant, le Comité est conscient du fait que chaque État doit à cet égard tenir compte des particularités de son droit et de sa pratique

En examinant les rapports des États parties, le Comité a constaté qu'ils sont confrontés à des difficultés similaires dans leurs efforts pour mettre en œuvre l'article 3 de l'OPSC. La présente section aborde ces difficultés de manière plus détaillée et formule des suggestions à l'intention des États parties afin de garantir le plein respect de l'OPSC.

44

L'article 3 énumère les actes et activités qui, au minimum, doivent être pleinement couverts par le droit pénal des États parties, que les infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée. Le Comité engage les États parties à introduire dans leur législation pénale des dispositions réprimant comme il se doit les abus sexuels commis sur des enfants au moyen de nouveaux procédés ou de nouvelles technologies.

Il s'agit de l'une des recommandations les plus importantes des Lignes directrices. Elle indique clairement que le Comité s'inquiète des lacunes potentielles, dans les cadres juridiques des États parties, qui peuvent nuire à la mise en place de systèmes efficaces de protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle. En encourageant les États parties à introduire de nouvelles dispositions dans leur droit pénal, le Comité souligne non seulement le fait que l'OPSC fixe des obligations minimales, mais aussi qu'il est nécessaire de faire face aux nouvelles évolutions en matière d'exploitation sexuelle qui ne sont pas explicitement couvertes par l'OPSC, tels que le grooming et le chantage sexuel (voir ci-après les paragraphes 67 et 68).

Cette recommandation fait principalement référence au fait que les infractions visées par l'OPSC sont commises et facilitées par l'utilisation accrue des TIC. Néanmoins, elle ne doit pas être considérée comme étant strictement limitée à l'utilisation des TIC, mais plutôt comme encourageant les États parties à étudier la manière dont sont commises la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et à s'interroger sur la manière d'établir un vaste régime de protection interdisant ces infractions quelqu'en soit la forme¹¹¹.

Bien que le Comité mentionne explicitement les « abus sexuels » au paragraphe 44 des Lignes directrices, il convient de rappeler que la vente d'enfants peut également avoir lieu à d'autres fins que l'exploitation sexuelle (par exemple, le transfert d'organes, les adoptions illégales, les contrats sportifs, etc.). Il serait donc important que les États traitent les actes et activités, qui ne constituent pas des abus sexuels à l'encontre d'enfants mais qui sont tout de même des infractions au titre de l'OPSC, de la même manière que les abus sexuels, et qu'ils prennent des mesures concernant les nouveaux moyens et modalités permettant de commettre de tels actes.

¹¹¹ À ce sujet, voir également l'Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier le paragraphe 13. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/t-es-2017-03-fr-final-avis-interpretatif/168071cb5e>

LE CONSEIL DU GTI

Le GTI rappelle aux États que l'OPSC définit des normes minimales et que les États sont invités à aller plus loin dans la protection des enfants contre toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle, compte tenu notamment de l'utilisation croissante des TIC pour commettre et faciliter ces infractions.

45

Le Comité rappelle aux États parties que, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, la législation pénale doit aussi incriminer la tentative de perpétration de l'un quelconque des actes visés par ledit article.

Il s'agit de rappeler aux États parties que l'obligation d'incriminer les infractions visées par l'OPSC s'applique également aux tentatives de commettre de telles infractions ou à tout type de rôle subsidiaire joué dans la commission de ces infractions, tel que la complicité ou la participation. En outre, les recommandations formulées par le Comité, dans ces Lignes directrices, en matière d'incrimination, notamment celle de s'assurer que toute utilisation des TIC pour commettre ou faciliter les infractions visées par l'OPSC est couverte par des lois pénales, devraient également s'appliquer aux tentatives de commission de tels actes, à la complicité dans la commission de tels actes et à la participation à de tels actes.

L'article 3, paragraphe 2, de l'OPSC ne définit pas ce qui constitue une « tentative de commission » d'un des actes visés à l'article 3 de l'OPSC, ce qui signifie qu'il appartient aux États parties de définir dans leur législation pénale nationale quels types de comportement constituent une telle tentative.

Une tentative de commettre une infraction pénale est souvent définie comme comprenant trois éléments : 1) l'intention de commettre l'acte qui constitue une infraction pénale (par exemple, un plan ou des préparatifs pour le commettre) ; 2) un comportement qui constitue une étape concrète vers l'accomplissement de l'acte (c'est-à-dire le début de l'exécution de l'acte) et 3) l'échec de l'accomplissement de l'acte (c'est-à-dire la cessation involontaire de l'acte, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avant qu'une infraction ait été commise).

Le deuxième élément, concernant une étape concrète en vue de la réalisation de l'infraction, peut être plus ou moins développé et certains États exigent la commission d'un acte matériel en plus de la planification d'un projet criminel, tandis qu'élaborer un plan détaillé de l'acte en vue de le commettre est déjà suffisant dans d'autres juridictions.

En ce qui concerne la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, le fait d'entrer en contact avec un enfant dans le but de l'exploiter et/ou d'abuser de lui sexuellement devrait déjà être considéré comme une tentative de commettre une infraction pénale.

Les mêmes considérations s'appliquent en ce qui concerne la complicité et la participation. Ces termes ne sont pas définis par l'OPSC et il appartient aux lois pénales nationales de les définir précisément. Cependant, il convient de tenir compte des différences entre ces deux termes :

Si quelqu'un participe à la commission d'une infraction (actus reus), cela signifie qu'il en est un co-auteur et qu'il doit être poursuivi comme un auteur, si les charges, qui pèsent contre lui, sont prouvées. Dans les situations où la participation et le comportement criminel varient selon les auteurs, la question peut se poser de savoir qui est responsable de quelle (partie de l') infraction, et dans quelle mesure il doit être tenu pour responsable. Outre l'auteur ou les auteurs principaux, qui sont à l'origine de l'infraction, il peut y avoir d'autres auteurs participants à l'infraction et qui commettent intentionnellement d'autres actes qui peuvent être indépendants et/ou liés à l'infraction principale.

La complicité est le fait d'aider ou d'encourager un autre individu à commettre une infraction. Elle est aussi communément appelée « aide et complicité ». Une personne est complice si elle a intentionnellement aidé à la commission d'une infraction ou si elle a intentionnellement fourni une occasion, un moyen ou une information pour permettre la commission d'une infraction.

Ce dernier élément peut revêtir une importance particulière dans le contexte de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants, car la complicité peut également consister à fournir les moyens de commettre une infraction. Il peut s'agir d'une intention délibérée, mais cela peut aussi consister à ne pas empêcher la commission de l'infraction. Comme le Comité l'a souligné dans d'autres parties des Lignes directrices¹¹², les personnes morales (par exemple les acteurs du secteur privé) dont les locaux et/ou les moyens (technologiques) sont utilisés par des auteurs d'infractions sexuelles pour commettre des infractions contre les enfants et qui ne prennent pas de mesures pour empêcher ces infractions, devraient être tenues pour responsables en tant que complices.

46

Aux termes de l'article 2 a) du Protocole facultatif, on entend par « vente d'enfants » tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. La vente peut entraîner, mais ne suppose pas nécessairement, le transfert de l'enfant d'un lieu à un autre. C'est la remise d'une « rémunération ou [de] tout autre avantage », généralement une somme d'argent, qui est l'élément constitutif principal de l'infraction. Bien que la définition ne précise pas qui est censé être le destinataire de la rémunération, il s'agira généralement de la personne ou du groupe qui transfère l'enfant. Cela étant, la vente d'enfants peut aussi être motivée par des considérations autres que le gain, par exemple, la nécessité pour les parents de s'acquitter d'une dette ou la promesse que l'enfant pourra étudier, suivre une formation, ou bénéficier d'une manière ou d'une autre d'un avenir meilleur.

Dans ce paragraphe, le Comité souligne que l'élément principal de la vente d'enfants est la « rémunération ou tout autre avantage » inclus dans l'échange. À cet égard, il est essentiel de noter qu'une promesse (par exemple, la promesse d'un avenir meilleur, d'une éducation, etc.) peut constituer une forme d'« avantage ».

Ainsi, le Comité souligne également le fait que la vente d'un enfant peut potentiellement être effectuée sans intention d'exploiter l'enfant. Si la vente d'un enfant peut, en elle-même, être considérée comme une forme d'exploitation, indépendamment des intentions qui la motivent, puisqu'elle exploite la situation vulnérable de l'enfant qui ne peut ni consentir ni comprendre pleinement la situation, il faut néanmoins reconnaître que dans certaines situations de vente d'enfants, les personnes qui vendent ou achètent l'enfant n'ont aucune intention de l'exploiter.

C'est notamment le cas de la vente d'un enfant en vue d'une adoption, visée à l'article 3 (a) (ii) de l'OPSC. Par exemple, si un parent cède un enfant à d'autres personnes ou à une institution en échange de la promesse que l'enfant bénéficiera d'une meilleure qualité de vie et/ou d'une meilleure éducation, l'intention du parent qui cède (c'est-à-dire qui vend) l'enfant n'est pas nécessairement de l'exploiter.

Cependant, l'enfant est l'objet d'une transaction et un tel acte constitue une infraction au titre de l'OPSC, puisque le fait même d'utiliser l'enfant dans le cadre d'une transaction viole ses droits fondamentaux au respect de sa dignité et à la protection contre l'exploitation.

¹¹² Lignes directrices OPSC, paragraphes 16, 73, 78.

En outre, il est de plus en plus évident que des institutions telles que les orphelinats chargent des personnes de « trouver des enfants » dans des villages ou des communautés locales, souvent touchés par la guerre, une catastrophe naturelle, la pauvreté ou la discrimination sociale et promettent aux parents une éducation, la sécurité alimentaire, la sûreté et des soins de santé pour leurs enfants¹¹³. Les enfants peuvent également être ensuite vendus ou recrutés au sein des orphelinats à des fins d'exploitation diverses, telles que l'adoption illégale, l'exploitation sexuelle, le travail des enfants, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Comme l'explique le rapport de 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les contrats des jeunes athlètes avec des organisations sportives et les accords conclus entre les clubs de football et des tierces parties (des particuliers, des fonds d'investissement, des entreprises, etc.) pour céder une partie des « droits économiques » des joueurs doivent également être pris en compte dans le contexte de l'interdiction de la vente d'enfants au titre de l'OPSC.

Les États parties doivent connaître ces formes de vente et s'assurer qu'elles sont couvertes par leur législation pénale.

47

Selon le paragraphe 1 a) i) de l'article 3 du Protocole facultatif, doit constituer une infraction pénale relevant de la vente d'enfants le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant à des fins :

- (a) D'exploitation sexuelle. Le Comité est d'avis que cette expression couvre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris celles qui sont facilitées par les TIC ;*
- (b) De transfert d'organe à titre onéreux. On retiendra qu'est uniquement visé le transfert à but lucratif ; le transfert légal de l'organe d'un enfant pouvant lui aussi être onéreux alors pourtant qu'il ne vise pas à enrichir les parties ;*
- (c) De travail forcé*

Il est important de noter, sur ce point, que les fins de la vente d'enfants, listées par l'OPSC et mentionnée ci-dessus ne sont pas exhaustives mais qu'il s'agit d'un minimum, ce qui signifie que les États peuvent, si nécessaire, incriminer toute vente d'enfant effectuée également à d'autres fins. En effet, l'article 2(a) de l'OPSC dispose uniquement que l'« on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage »

Après avoir défini la vente d'enfants comme « tout acte ou toute transaction {...} », l'article 3.1(a) de l'OPSC énonce les critères minimaux selon lesquels les États sont tenus d'ériger la vente d'enfants en infraction pénale, laissant ainsi aux États parties le soin de décider s'ils souhaitent incriminer, dans leurs dispositions pénales, toute forme de vente ou seulement celles explicitement mentionnées à l'article 3.1(a) de l'OPSC.

Par exemple, les États peuvent aussi envisager d'ériger en infraction pénale la vente d'enfants à des fins d'esclavage et pour tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants¹¹⁴. En outre, le Comité peut recommander aux États parties d'inclure dans l'incrimination de vente d'enfants le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, qui relève, comme le travail forcé des enfants, de la définition des pires formes de travail des enfants (BIT 182, article 3)¹¹⁵.

¹¹³ Lumos, Orphanage Entrepreneurs: The Trafficking of Haiti's Invisible Children, 2018. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://lumos.contentfiles.net/media/documents/document/2017/12/Haiti_Trafficking_Report_ENG_WEB_NOV16.pdf

¹¹⁴ Cette forme de travail relève de la définition des pires formes de travail des enfants de l'art. 3 d) de la Convention 182 de l'OIT.

¹¹⁵ Voir les Observations finales concernant le rapport soumis par le Soudan Doc NU CRC/C/OPSC/SDN/CO/1, 8 juin 2007, paragraphe 35 et 36. Voir également pour une interprétation au sens large de la disposition sur le travail forcé : Handbook on the Optional Protocol on the Sale of children, Child Prostitution and child Pornography, p. 11. Florence: UNICEF Innocenti Research Centre, 2009.

Si un grand nombre d'instruments et de dispositions juridiques interdisent les actes de vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (paragraphe 47, sous a), des Lignes directrices) et d'engagement d'un enfant dans le travail forcé (paragraphe 47, sous c), des Lignes directrices) et que ces pratiques ont été amplement décrites dans les orientations et conseils élaborés par les organisations engagés pour les droits de l'enfant, la vente d'enfants à des fins de transfert d'organes (paragraphe 47, sous b), des Lignes directrices) et ses conséquences semblent avoir reçu, en comparaison, moins d'attention¹¹⁶. Pourtant, la vente d'enfants à des fins de transfert d'organes est une triste réalité qui touche en particulier les familles et les enfants vulnérables sur le plan économique¹¹⁷ et devrait être examinée de manière plus approfondie par les États parties.

48

Le Comité souligne que le fait d'offrir ou d'accepter un enfant inclut le fait d'offrir ou d'accepter un enfant au moyen des TIC.

Il est important de noter que le Comité indique clairement au paragraphe 48 des Lignes directrices qu'il considère que l'utilisation des TIC fait partie des actes consistant à « offrir » ou à « accepter » un enfant dans le contexte de la vente d'enfants, quel qu'en soit la forme. Cela peut inclure aussi bien le fait pour les auteurs d'infractions d'entrer en contact avec des enfants par le biais d'Internet et de préparer une infraction en ligne, que le fait de commander et/ou de payer en ligne l'un des actes mentionnés au paragraphe 47 des Lignes directrices. Il peut également s'agir du fait d'offrir ou d'accepter des contenus représentant un enfant, par exemple par le biais de matériels d'abus sexuels d'enfants en ligne.

49

Bien que les notions de vente d'enfants et de traite des enfants se recoupent en partie, le droit international les définit différemment. Le Comité souligne que le Protocole facultatif fait obligation aux États parties d'ériger expressément en infraction pénale la vente d'enfants aux fins susmentionnées.

Au paragraphe 15 des Directives (dans la section sur la législation), le Comité a expliqué la principale différence entre les définitions en droit international de la vente et de la traite d'enfants.

La traite est définie, en droit international, à l'article 3 (a) du Protocole (additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), adopté par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations unies en 2000.

Cette disposition énonce :

« L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

¹¹⁶ Le transfert d'organes est également interdit en tant que finalité de la traite des êtres humains.

¹¹⁷ Voir par exemple A. Bagheri, Child organ trafficking: global reality and inadequate international response, in: *Medicine, health Care and Philosophy*, Vol. 19 N° 2, Juin 2016, pp. 239-246.

La formulation de la définition de la traite permet de comprendre que certains gouvernements considèrent que la vente d'enfants entre dans le champ d'application de cette définition. Cependant, une lecture attentive de l'article 2 de l'OPSC montre clairement que la vente d'enfants n'est pas identique à la traite et doit être incluse en tant qu'incrimination spécifique dans le droit pénal national¹¹⁸.

Il convient de noter que le critère du « transport » inclus dans la définition de la traite n'est, de nos jours, pas toujours pris en compte dans l'évaluation des cas de traite. Cela se retrouve également, dans une certaine mesure, dans des instruments juridiques tels que la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, qui dispose que « l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes » peut suffire pour qu'un acte relève de la traite, sans exiger le transport ou le déplacement de la personne.

DOCUMENTATION UTILE

Protocole (additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Parlerme), adopté par la Résolution de l'Assemblée Générale 55/25 en 2000. [Accessible ici](#)

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197) adoptée et ouverte aux signatures en mai 2005. Les États du monde entier peuvent adhérer à cette convention. [Accessible ici](#)

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. [Accessible ici](#)

50

Le paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 du Protocole facultatif dispose que le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption doit être puni au pénal comme une forme de vente d'enfants. Les dispositions pénales pertinentes devraient refléter les deux éléments constitutifs principaux de cet acte, à savoir :

- (a) Le fait que le consentement à l'adoption de l'enfant a été obtenu « indûment », c'est-à-dire malhonnêtement ou de manière abusive. Si on se réfère à la définition de la vente d'enfants donnée à l'alinéa a) de l'article 2, le consentement a été obtenu indûment lorsqu'il a été obtenu en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ;*
- (b) Le fait que l'adoption s'est faite « en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ». À cet égard, le Comité recommande aux États parties de veiller au respect de l'article 21 de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

¹¹⁸ Voir, par exemple, à propos de l'absence de distinction entre la traite et la vente d'enfants : Observations finales concernant l'Inde, Doc NU CRC/C/OPSC/IND/CO/1, 13 juin 2014, paragraphe 10 ; concernant Madagascar, Doc NU CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, 28 octobre 2015, paragraphe 30; concernant le Pérou, Doc NU CRC/C/OPSC/PER/CO/1, 7 Mars 2016, paragraphe 24 ; et concernant le Sri Lanka Doc NU CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, 3 juillet 2019, paragraphe 27 a).

L'article 3.5 de l'OPSC souligne l'importance de prendre des mesures juridiques et administratives pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans l'adoption d'un enfant, au niveau national ou international, agissent en conformité avec les instruments juridiques internationaux applicables. Une adoption qui semble suivre les règles applicables en matière d'adoption, mais qui implique la vente d'un enfant, devrait être considérée comme illégale.

Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les adoptions illégales constituent de graves violations des droits de l'enfant, allant de la privation arbitraire de leur identité à la vente à des fins d'exploitation.

L'un des principaux facteurs qui favorisent les adoptions illégales est le montant des gains financiers que peut procurer la fourniture d'enfants à des fins d'adoption, en particulier dans le cadre d'une adoption internationale. Tant que les frais d'adoption ne seront pas transparents, et tant qu'il y aura des dons, vers les pays d'origine, liés à la mise à disposition d'enfants pour l'adoption, l'incitation aux adoptions illégales restera forte¹¹⁹.

DOCUMENTATION UTILE

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Étude thématique sur les adoptions illégales, Doc NU A/HRC/34/55, Distribué en décembre 2016. [Accessible ici](#)

51

Le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que le mariage d'enfants peut être constitutif de vente d'enfants. Il recommande aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan réglementaire, pour empêcher toutes les formes de vente d'enfants.

Dans son Observation générale n° 18, le Comité des droits de l'enfant définit le mariage d'enfants comme « un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans »¹²⁰. Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause. Le Comité est d'avis que les États parties à l'OPSC ont des obligations précises concernant le mariage d'enfants ou le mariage forcé qui portent notamment sur le versement de la dot ou du prix de la fiancée car cela peut constituer une « vente d'enfants » aux termes de l'article 2 a) de l'OPSC.

La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants est confrontée à ce problème lors de ses nombreuses visites dans les pays et a signalé un certain nombre de situations où des enfants, principalement des filles, sont victimes de vente d'enfants à des fins de mariage¹²¹.

DOCUMENTATION UTILE

Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), Doc NU CEDAW/C/GC/31/Rev.1-CR C/C /GC/18/Rev.1, 8 mai 2019. Adoptées en 2014 et révisées en 2019. [Accessible ici](#)

¹¹⁹ Communiqué de presse des Nations Unies : « Illegal adoptions: States must tackle the pressure of demand, and ensure redress for victims », 7 Mars 2017. Accessible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21308&LangID=E>

¹²⁰ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), Doc NU CEDAW/C/GC/31/Rev.1-CR C/C /GC/18/Rev.1, 8 mai 2019. Adoptées en 2014 et révisées en 2019.

¹²¹ Voir, par exemple le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, concernant sa mission en République dominicaine. A/HRC/37/60/Add.1, 2018.

La gestation pour autrui peut aussi être une forme de vente d'enfants. Le Comité engage les États parties dans lesquels la gestation pour autrui est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan réglementaire, pour éviter qu'elle puisse être constitutive de vente d'enfants.

La gestation pour autrui, méthode de plus en plus populaire pour fonder une famille, est devenue un sujet de préoccupation en tant que système fondé sur la demande et sur une approche prônant le « droit à un enfant », qui pourrait compromettre les droits des enfants¹²². Les pratiques d'exploitation, dans le contexte des conventions de gestation pour autrui commerciale, qui réduisent les enfants au statut de marchandises peuvent relever de la vente d'enfants. Si toutes les formes de gestation pour autrui ne relèvent pas de la vente d'enfants, cette pratique, en particulier sous sa forme commerciale avec l'implication d'intermédiaires à but lucratif, donne souvent lieu à des pratiques abusives, dans lesquelles les enfants sont vendus comme de simples marchandises.

La véritable menace, pour les enfants et potentiellement pour les mères porteuses, d'être exposés à l'exploitation et réduits au statut de marchandise, est souvent liée au rôle des intermédiaires. En général, cela est dû au fait que les intermédiaires ont un but lucratif et que leur motivation principale est de voir la réalisation de la convention de gestation pour autrui, sans grande considération pour les droits des personnes concernées.

La plupart des abus sont commis dans des contextes non réglementés, dans lesquels une pratique fondée sur la demande risque de compromettre les droits de l'enfant. Dans ses Lignes directrices, le Comité invite donc les États parties qui autorisent la gestation pour autrui à veiller à ce que cette pratique soit réglementée¹²³.

L'interdiction des conventions de gestation pour autrui réalisées à l'étranger est problématique car les lois nationales interdisant la gestation pour autrui sont souvent contournées. Les États sont donc inévitablement confrontés à des conventions de gestation pour autrui réalisées à l'étranger, ce qui donne lieu à des problèmes concernant, entre autres, le droit à l'identité, le droit d'accès aux origines et l'environnement familial de l'enfant. Ces gestations pour autrui ne doivent être ni rejetées, ni acceptées automatiquement et la seule considération primordiale à prendre en compte est l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'existence de mécanismes de contrôle est d'une importance vitale afin de prévenir toute vente et exploitation d'enfants dans le cadre de la gestation pour autrui. Si elles ne sont pas correctement contrôlées et réglementées, les conventions de gestation pour autrui risquent de compromettre le droit fondamental de l'enfant à la dignité humaine, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7 de la CIDE), le droit de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales (article 8 de la CIDE), ou le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (article 9 de la CIDE). Ces conventions risquent également d'exposer à la vente et/ou à la traite d'enfants, de manière disproportionnée, les personnes se trouvant dans des situations vulnérables, notamment les femmes et les filles contraintes de tomber enceintes et/ou d'abandonner leurs enfants à des fins de vente.

¹²² Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Janvier 2018, « Étude thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants », DOC NU A/HRC/37/60. Accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F37%2F60&Language=E&DeviceType=Desktop>

¹²³ Voir également les recommandations concernant la gestation pour autrui dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les États-Unis d'Amérique, Doc NU CRC/C/OPSC/USA/CO/2, paragraphe 29; concernant le Mexique, Doc NU CRC/C/IND/CO/3-4, paragraphe 57 (d); concernant le Mexique, Doc NU CRC/C/MEX/CO/4-5, paragraphe 69 (b); concernant les États-Unis d'Amérique, Doc NU CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, paragraphe 24; concernant Israël, Doc NU CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, paragraphe 28.

Il convient de noter que les dispositions législatives nationales régissant la gestation pour autrui varient énormément selon les pays. Certains pays ont interdit toutes les formes de gestation pour autrui (France et Allemagne), tandis que d'autres interdisent uniquement la gestation pour autrui commerciale internationale (la Thaïlande, le Népal et l'Inde ont introduit des projets de loi sur la gestation pour autrui (réglementation) afin d'interdire et d'incriminer cette forme de gestation pour autrui)¹²⁴.

DOCUMENTATION UTILE

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Janvier 2018, Étude thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants, Doc NU A/HRC/37/60.). [Accessible ici](#)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Juillet 2019, Étude thématique sur les garanties visant à protéger les droits des enfants nés d'une gestation pour autrui. Doc NU A/74/162. [Accessible ici](#)

53

L'article 2 b) du Protocole facultatif couvre l'exploitation des enfants dans le contexte de la prostitution, qui y est simplement appelée « prostitution des enfants » et est définie comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage, sans toutefois préciser la nature des activités sexuelles en question. Le Comité est d'avis que les activités sexuelles constitutives d'exploitation dans le contexte de la prostitution devraient comprendre, au minimum, toutes les formes de relations sexuelles et de contacts sexuels intentionnels avec un enfant, indépendamment du sexe de la victime et de celui du ou des auteurs, ainsi que toute exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant, que ces comportements soient réels ou simulés.

La notion d'« activités sexuelles » n'est pas définie dans l'OPSC et les États parties peuvent l'interpréter différemment dans leurs systèmes juridiques nationaux. Ce qui est essentiel, dans le paragraphe 53 des Lignes directrices, c'est qu'il devient clair que la pénétration n'est pas un élément nécessaire pour qu'un acte constitue une activité sexuelle. En effet, toute exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant ou le fait de toucher un enfant de manière sexuelle constituent des activités sexuelles¹²⁵.

Le Comité souligne également, de manière importante, que les victimes peuvent être aussi bien des filles que des garçons, car il peut y avoir des activités sexuelles quelque soit le sexe des personnes qui y participent.

Les États parties doivent garder cette définition à l'esprit lorsqu'ils rédigent des dispositions législatives visant à incriminer l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins de prostitution. Ces dispositions devraient contenir les deux éléments constitutifs de l'infraction : les activités sexuelles et la rémunération ou toute autre forme d'avantage.

LE CONSEIL DU GTI

La liste des actes constituant des « activités sexuelles » n'est pas exhaustive et le Comité fournit uniquement des critères minimaux. L'accent doit être mis sur les sévices sexuels commis à l'encontre de l'enfant dans chaque cas spécifique.

¹²⁴ Voir, pour des informations plus récentes, par exemple : C. Achmad, Children's Rights in International Commercial Surrogacy. Exploring the challenges from a child rights, public international human rights law perspective. Leiden: E.M. Meijers Institute, 2018.

¹²⁵ Concernant la définition d'« activités sexuelles », le Comité de Lanzarote invite les États parties « à réviser leur législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents » (voir Recommandation R9, Chapitre I, « Incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance »), Rapport du Comité de Lanzarote sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Le cadre ». Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>

54

La définition de la « prostitution des enfants » donnée dans le Protocole facultatif ne doit pas être interprétée comme suggérant que l'enfant pourrait consentir aux activités sexuelles visées en échange d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage, ni qu'il faut que l'enfant soit le bénéficiaire de la contrepartie pour que l'infraction soit constituée. D'une part, un enfant ne peut pas légalement, de quelque manière que ce soit, consentir à sa propre exploitation sexuelle. D'autre part, la contrepartie peut être donnée à un tiers et, dans bien des cas, l'enfant ne reçoit rien directement sinon le nécessaire pour satisfaire à ses besoins vitaux, c'est-à-dire qu'il est logé et nourri.

Les enfants ne devraient jamais être poursuivis pour leur « participation » à toute forme de prostitution et ce indépendamment du fait qu'un intermédiaire intervienne, ou non, afin de les y contraindre. Les États doivent revoir la législation existante afin de dépenaliser toute infraction qui a pour conséquences de rendre les enfants plus vulnérables ou de dissimuler encore davantage l'exploitation dont ils sont victimes.

La rémunération et les autres formes d'avantage peuvent prendre différentes formes. Cette disposition n'exige pas qu'une rémunération soit effectivement versée à l'enfant ou à tout autre personne, ni que la « contrepartie » se traduise par des avantages concrets pour l'enfant ou pour tout autre personne. Toutefois, même si l'on affirme que la rémunération est dans l'intérêt de l'enfant, par exemple sous la forme de nourriture ou d'un accès aux soins de santé, cela ne change rien au fait que l'exploitation d'un enfant à des fins de prostitution constitue une infraction pénale et que l'auteur (présumé) doit être poursuivi en justice.

55

Il est généralement admis que l'expression « prostitution des enfants » ne reflète pas ce qui arrive réellement à l'enfant et pourrait laisser entendre que ce phénomène est une forme légitime de travail sexuel, voire que l'enfant est fautif. Le Comité encourage les États parties à éviter autant que possible l'expression « prostitution des enfants » et à la remplacer par « exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution ». En outre, il recommande vivement aux États parties de ne pas utiliser les termes « enfant prostitué » et « enfant travailleur du sexe » et d'employer à la place « enfant soumis à la prostitution » ou « enfant exploité dans le contexte de la prostitution ».

C'est en se fondant sur les Lignes directrices de Luxembourg que le Comité recommande aux États parties d'éviter autant que possible l'utilisation du terme « prostitution des enfants » et suggère d'utiliser une formulation qui reflète mieux ce dont il s'agit réellement, à savoir que l'enfant est victime d'exploitation sexuelle. Dans les situations où les États souhaitent préciser le contexte de cette exploitation, il leur est conseillé d'utiliser l'expression « exploitation sexuelle d'enfants à des fins de prostitution »¹²⁶. Il convient de noter que la CIDE n'emploie pas le terme « prostitution des enfants », mais demande aux États d'empêcher « que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution » (article 34 b) CIDE).

Le terme « prostitution des enfants » donne une image inexacte de la situation à laquelle l'enfant est confronté et peut être interprétée de manière à laisser entendre que le phénomène est une forme (légitime) de « prostitution » ou contribuer à transférer la responsabilité de la faute sur l'enfant.

Un enfant n'est, en aucun cas et en aucune circonstance, en mesure de consentir à sa propre exploitation sexuelle et les termes proposés indiquent clairement que l'enfant est une victime d'exploitation et n'a pas librement choisi, de manière responsable et en toute connaissance de cause, de se prostituer. Tous les enfants qui sont exploités sexuellement dans le contexte de la prostitution doivent être considérés comme des victimes et ne doivent en aucune manière être tenus pour responsables de leur exploitation.

¹²⁶ Lignes directrices de Luxembourg, section E3 (p. 32).

D'autres termes utilisés dans le contexte de la « prostitution des enfants » tels que « enfant prostitué » et « enfant travailleur du sexe » suggèrent également que l'enfant a consenti à se prostituer. L'utilisation de ces termes devraient être évitée et, comme le suggère la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, il est plus approprié de les remplacer par l'expression « enfants soumis à la prostitution »¹²⁷ ou « enfants exploités à des fins de prostitution »¹²⁸.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

En mars 2015, le Royaume-Uni a adopté la loi relative aux infractions graves, modifiant la loi sur les infractions sexuelles de 2003 afin de supprimer les références à la « prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants » et de les remplacer par l'expression « exploitation sexuelle d'enfants ». De plus, les termes « enfant prostitué ou enfant impliqué dans la pornographie » ont été remplacés par l'expression « enfant soumis à l'exploitation sexuelle ». **Accessible ici (uniquement en anglais)**

En mars 2017, le nom du mandat de l'un des Rapporteurs Spéciaux de l'ONU a été modifié, en vertu de la résolution 34/16 du Conseil des droits de l'homme, passant de « Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » à « Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant »¹²⁹. Ce changement de nom a été adopté à la suite du plaidoyer de la titulaire du mandat en faveur d'une terminologie plus conforme aux droits de l'enfant. Si les termes « prostitution des enfants » et « pornographie mettant en scène des enfants » figurent toujours dans le nom du mandat, ils ont été déplacés vers une partie plus secondaire du nom du mandat.

56

La législation des États parties devrait interdire toute forme d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution, y compris l'exploitation au moyen des TIC. Le paragraphe 1 b) de l'article 3 du Protocole facultatif prévoit que les États parties doivent incriminer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution. Lorsqu'ils sont commis contre rémunération ou en échange de tout autre avantage, ces actes sont constitutifs d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution. Le Comité souligne que la promesse d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage devrait en soi être considérée comme une infraction, qu'elle vienne à se concrétiser ou non.

Comme en matière de vente d'enfants, mentionnée au paragraphe 46 ci-dessus, l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution implique une certaine forme d'échange, qu'il s'agisse d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage. Et, comme dans le cas de la vente, cette contrepartie peut également être la promesse d'obtenir quelque chose, que cette promesse soit tenue ou non.

Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les enfants se trouvant dans des situations vulnérables ou qui sont particulièrement exposés, comme les enfants en situation de rues ou les enfants migrants non accompagnés, à qui l'on promet de la nourriture, un abri ou d'autres contreparties pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, en échange d'actes sexuels. Ces besoins élémentaires pour leur survie peuvent donc les rendre vulnérables à l'exploitation sexuelle et il est essentiel que les États les considèrent comme des victimes et non comme des criminels.

¹²⁷ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, A/HRC/28/56, 2014, paragraphe 33.

¹²⁸ Lignes directrices de Luxembourg, section E3 (p. 32).

¹²⁹ Conseil des droits de l'homme, Résolution 34/16, Droits de l'enfant : protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/HRC/RES/34/16, 6 avril 2017.

57

Internet fait naître de nouveaux problèmes que le cadre international de protection doit aborder, au premier rang desquels le fait que des enfants sont prostitués sur des sites Web et des applications de téléphonie mobile. Le Comité prie instamment les États parties de veiller à ce que leur législation pénale précise clairement que l'interdiction d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution s'applique également aux actes commis au moyen des TIC.

Le Comité formule sa recommandation aux États parties en utilisant l'expression « prie instamment » pour les inviter à préciser dans leurs dispositions pénales que l'interdiction d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution s'applique également lorsque ces actes sont commis au moyen des TIC.

58

La notion d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution couvre aussi les « relations » marchandes qui consistent en l'échange d'actes sexuels contre de l'argent, des biens ou des avantages, lesquels ont souvent trait à la survie économique ou à l'amélioration des perspectives économiques, à la réussite scolaire ou à l'élévation du statut social. Lorsque ce type de « relations », souvent désignées à tort par l'expression « sexe transactionnel », concerne un mineur de 18 ans, celui-ci devrait être considéré comme une victime d'exploitation, un enfant ne pouvant pas légalement consentir à se livrer à des activités sexuelles contre une rémunération ou un autre avantage. Quand bien même l'auteur de l'infraction avancerait que l'enfant a consenti à l'acte, ce type d'argument ne serait pas juridiquement recevable.

Le terme « sexe transactionnel » est décrit, dans les Lignes directrices de Luxembourg, comme « une relation marchande au cours de laquelle des actes sexuels sont échangés contre des biens, de l'argent ou des avantages souvent liés à la survie économique, la réussite scolaire, l'amélioration d'opportunités économiques, ou le renforcement du statut social »¹³⁰.

Les enfants impliqués dans le sexe transactionnel devraient être considérés comme victimes d'exploitation sexuelle au motif qu'aucun enfant ne peut consentir à s'engager dans des activités sexuelles en échange d'avantages de type matériel ou d'autre forme d'avantage¹³¹.

Il peut être compliqué de déterminer si une relation sexuelle entre un enfant ayant dépassé l'âge du consentement sexuel et un adulte relève de l'exploitation sexuelle ou constitue une relation sexuelle mutuellement consentie, surtout lorsque l'âge du consentement sexuel n'est que de 12 ans, dans certains pays. Ce qui peut faire du sexe transactionnel une source d'exploitation est, principalement, « le déséquilibre du rapport de force dont fait usage l'adulte qui contraint, incite ou oblige un enfant à s'engager dans des relations sexuelles »¹³².

Les témoignages recueillis auprès d'enfants en situation de rue, lors des consultations menées pour l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ont mis en évidence leur situation particulièrement vulnérable face aux « relations marchandes »¹³³. Afin de protéger les enfants qui peuvent être particulièrement vulnérables face aux « relations marchandes », tels que les enfants en situation de rue, les États doivent accorder une attention particulière aux facteurs de risque et mettre en place des mécanismes de protection adéquats pour ces enfants.

¹³⁰ Lignes directrices de Luxembourg, section E.4.vi, p. 34-35.

¹³¹ Voir la position du Comité, par exemple, dans ses Observations finales concernant la Lettonie, UN Doc. CRC/C/OPSC/LVA/CO/1, 7 mars 2016, paragraphe 22 c).

¹³² Lignes directrices de Luxembourg, section E.4.vi, p. 36.

¹³³ Voir les témoignages recueillis auprès d'enfants en situation de rue, lors d'une consultation menée à Bukavu, en RDC, 23-25 février 2016, dans la publication du Consortium for Street Children, « Africa Consultation Report for the UN Committee on the Rights of the Child's General Comment on Children in Street Situations. February- March 2016 », 2016. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.streetchildren.org/wp-content/uploads/2016/05/Report-on-Ghana-Zimbabwe-DRC-consultations-April-2016-1.pdf>

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU REGIONAL

Le Comité européen des Droits sociaux, dans la réclamation de la FAFCE c. Irlande a indiqué que : « L'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. [...] Les Etats doivent en outre réprimer les actes d'exploitation sexuelle à l'encontre de tout mineur de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel. »

Source : Réclamation n°89/2013, Decision du 12 septembre 2014, point 58.

59

L'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, souvent appelée à tort « tourisme sexuel impliquant des enfants », fait partie des comportements prohibés par le Protocole facultatif, qui fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour y mettre fin. Elle est le fait de personnes qui se déplacent à l'intérieur de leur pays ou à l'étranger dans un but touristique ou autre, y compris dans le cadre d'un séjour de longue durée.

Le terme « tourisme sexuel impliquant des enfants » est mentionné dans le préambule ainsi qu'à l'article 10 de l'OPSC et est considéré comme relevant de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Au paragraphe 59 des Lignes directrices, le Comité estime que ce terme est inapproprié et préfère désigner cette pratique comme étant de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. Cela est en effet conforme à la fois à l'Étude mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme (2016)¹³⁴ et aux Lignes directrices de Luxembourg (2016)¹³⁵. Il s'agit d'une forme d'exploitation sexuelle d'enfants qui s'inscrit dans le contexte des voyages, du tourisme, ou les deux. L'infraction peut être commise par des touristes et des voyageurs étrangers ou nationaux et des personnes effectuant un séjour de plus longue durée.

L'OPSC demande explicitement aux États parties de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique, notamment en renforçant la coopération internationale. Néanmoins, il est important de souligner que les États doivent également incriminer cette pratique en tant que forme de vente à des fins sexuelles et/ou d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution.

Si le contexte des voyages et du tourisme peut faire, et fait même, une différence en termes de réponses à apporter à cette infraction (par exemple, concernant les acteurs impliqués dans les efforts de prévention et de protection), le fait qu'une infraction soit commise dans ce contexte particulier ne change rien au fait qu'il s'agit d'une infraction en vertu de l'article 3 de l'OPSC¹³⁶.

En outre, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer. Ces mesures peuvent comprendre l'adoption de lois et de règlements, leur suivi et leur application¹³⁷. Les États parties qui ne prennent pas de telles mesures peuvent, le cas échéant, être tenus pour responsables, devant les juridictions compétentes, des violations des droits de l'enfant causées par une entreprise.

L'industrie des voyages et du tourisme a également une responsabilité en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, qui comprend notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'enfant dans leur secteur d'activité (voir les paragraphes 35 et 36 ci-dessus) et, bien sûr, l'obligation de ne pas commettre, participer ou être complice de l'un des actes incriminés en vertu de l'article 3 de l'OPSC.

¹³⁴ Délinquants pédosexuels itinérants : Étude Mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, 2016.

¹³⁵ Lignes directrices de Luxembourg, pp. 58-60.

¹³⁶ Voir par exemple les Rapports de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, A/HRC/23/54 (2012) et A/HRC/37/60/Add.1. (2018).

¹³⁷ Voir Observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, Doc NU CRC/C/GC/16, 17 April 2013, paragraphe 28.

Afin de tirer les conséquences concrètes de cette responsabilité, l'article 3.4 de l'OPSC exige des États parties qu'ils établissent, s'il y a lieu, la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 de l'OPSC. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative, selon le cadre juridique de l'État concerné.

LE CONSEIL DU GTI

L'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme est une infraction visée par les articles 2 et 3 de l'OPSC. Le contexte spécifique dans lequel se déroule un acte d'exploitation sexuelle n'a pas d'importance pour qualifier cet acte d'infraction, mais est important concernant les efforts qui peuvent être faits en termes de prévention et de protection et concernant les acteurs qui peuvent jouer un rôle dans ces efforts.

60

Les images d'abus pédosexuels, ou « pornographie mettant en scène des enfants », selon les termes de l'article 2 c) du Protocole facultatif, sont définies comme étant toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. Compte tenu des récentes évolutions, le Comité recommande aux États parties d'éviter autant que possible l'expression « pornographie mettant en scène des enfants » et d'employer plutôt « utilisation d'enfants dans des spectacles et des publications pornographiques », « images d'abus pédosexuels » et « images d'exploitation sexuelle d'enfants ».

Dans ce paragraphe, le Comité tient compte des Lignes directrices de Luxembourg et partage l'opinion, de plus en plus répandue, selon laquelle il faudrait éviter autant que possible d'utiliser le terme « pornographie mettant en scène des enfants ». Ce changement s'explique notamment par le fait que ce terme peut être trompeur et insinuer qu'un enfant peut consentir à se livrer à de telles pratiques, ce qui risque de minimiser la gravité des infractions ou de transférer la responsabilité de la faute sur l'enfant.

À titre d'exemple, le terme « pornographie mettant en scène des enfants » fragilise la situation de la victime car il suggère un lien avec la pornographie, alors que la pornographie est un comportement souvent légal et auquel participe volontairement un adulte, qui est en mesure de donner son consentement, ce qui n'est pas le cas des enfants représentés dans ce type de matériels¹³⁸.

C'est la raison pour laquelle le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est, de plus en plus remplacé par des expressions telles que « matériels d'abus sexuels d'enfants » (MASE) et/ou « matériels d'exploitation sexuelle d'enfants » (MESE) pour refléter ce que ce qu'il représente réellement, à savoir des matériels enregistrés (images, vidéos, enregistrements audio, etc.) mettant en scène des abus sexuels d'enfants¹³⁹.

¹³⁸ Les raisons de ce changement sont expliquées plus en détail dans les Lignes directrices de Luxembourg, section F, pp. 38-49.

¹³⁹ INTERPOL et INHOPE sont des exemples de services des forces de l'ordre ou de lignes d'assistance ayant complètement rejeté l'utilisation du terme « pornographie mettant en scène des enfants » pour utiliser celui de « matériels d'abus sexuels d'enfants » (MASE) ou « matériels d'exploitation sexuelle d'enfants » (MESE).

Il convient de noter que l'article 34, sous c), de la CIDE semble également utiliser une terminologie plus appropriée pour viser ces infractions puisqu'il mentionne les enfants « exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ». En outre, l'article 27, sous c), de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant emploie le terme « utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ». L'article 3, sous b), de la Convention n°182 de l'OIT mentionne « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ». Ces termes soulignent mieux le fait que l'enfant est contraint par quelqu'un ou par quelque chose à participer à un tel acte. De nombreux acteurs, dont la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, soutiennent ce changement pour éviter de banaliser les abus subis par les enfants¹⁴⁰.

61

Le membre de phrase « par quelque moyen que ce soit » renvoie au fait qu'il existe un éventail de contenus disponibles sur divers supports, à la fois en ligne et hors ligne. Étant donné qu'il y a de plus en plus de contenus diffusés en ligne, les États parties devraient veiller à ce que leur législation pénale couvre tous les supports et incrimine tous les actes visés au paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif, y compris lorsqu'ils sont commis en ligne.

Dans ce paragraphe, le Comité souhaite mettre en évidence le fait que les matériels d'abus sexuels d'enfants peuvent se présenter, de nos jours, non seulement sous la forme de fichiers enregistrés (c'est-à-dire des photos et des vidéos), mais aussi sous la forme de retransmission en direct accessible uniquement de manière temporaire, de représentations par webcam et de spectacles en ligne mis en scène dans lesquels des auteurs d'infractions demandent, à distance, à des enfants de se livrer à des actes sexuels. Par exemple, de tels « spectacles » ont été organisés via le dark net, mais se produisent également via des groupes privés ou des groupes de discussion sur des plateformes et des applications de médias sociaux. En 2017, des agents des forces de l'ordre ont répondu à une enquête sur ce sujet et ont indiqué qu'ils avaient constaté une augmentation des retransmissions en direct via des groupes de discussion et par le biais d'applications de discussion où les abus se produisent en ligne, en temps réel. Ces retransmissions en direct sont pour la plupart cryptées et sont diffusées via des programmes de visioconférence ou de messagerie¹⁴¹.

Par le passé, la notion de représentation d'un enfant était généralement associée à une photo ou à une représentation visuelle similaire de l'enfant. Toutefois, l'article 2, sous c), de l'OPSC ne limite pas la définition de représentation d'un enfant à cette seule forme. En ajoutant le membre de phrase « Par quelque moyen que ce soit », cette disposition précise donc qu'une telle représentation peut inclure la représentation d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles, réelles ou simulées, dans des fichiers audio, par écrit/dans des textes, ou par le biais d'une représentation visuelle qui n'est pas nécessairement enregistrée¹⁴².

¹⁴⁰ Voir A/HRC/28/56, paragraphe 29. Pour plus d'information sur les raisons pour lesquelles les termes « pornographie mettant en scène des enfants », « pornographie infantile » et « pédopornographie » doivent être évités, voir les Lignes directrices de Luxembourg. INTERPOL et INHOPE figurent parmi les acteurs ayant soutenu ce changement de terminologie.

¹⁴¹ Netclean, the Netclean Report, 2017, Trend 7, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.netclean.com/netclean-report-2017/>

¹⁴² L'article 20, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote définit la « pornographie infantile » comme « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant ». Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique au paragraphe 142 que le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention est inspiré de l'OPSC.

62

Les représentations d'« activités sexuelles explicites [...] simulées » comprennent tout contenu, en ligne ou hors ligne, qui dépeint ou représente de quelque manière que ce soit un enfant paraissant se livrer à un comportement sexuellement explicite. La « représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles » relève aussi de l'infraction. Le Comité estime que, lorsqu'il est difficile d'établir avec certitude si la représentation est destinée à des fins principalement sexuelles, il faut examiner le contexte dans lequel elle est utilisée.

Au paragraphe 62 des Lignes directrices, le Comité reconnaît qu'il peut être difficile d'établir si une représentation est destinée à « des fins principalement sexuelles » et qu'il est nécessaire de procéder, à cet égard, à une analyse au cas par cas du contexte. Par exemple, les représentations d'enfants fictifs, dans l'art et la littérature, dans des contextes sexuels dans le but de raconter une histoire ne devraient pas être considérées comme des matériels d'abus sexuels d'enfants. Les photos de famille dans lesquelles apparaissent des enfants nus ne devraient pas être considérées comme des matériels d'abus sexuels d'enfants. Et les photos ou dessins d'organes génitaux d'enfants à des fins d'études scientifiques ou médicales ne devraient pas être considérés comme des matériels d'abus sexuels d'enfants.

En revanche, lorsqu'une photo de famille d'un enfant nu est, par exemple, récupérée en ligne par une personne ayant un intérêt sexuel pour les enfants et partagée et/ou utilisée à des fins principalement sexuelles, cette photo peut être considérée, dans ce contexte spécifique, comme une image d'abus sexuels d'enfants. En effet, dans ce contexte spécifique, l'image d'un enfant est utilisée par quelqu'un d'autre à des fins sexuelles. Cela signifie que ce n'est pas seulement l'image en elle-même qui détermine si elle constitue ou non du matériel d'abus sexuels d'enfants, mais aussi l'utilisation qui en est faite.

Il est possible de déterminer ce qui constitue une « représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles » en se fondant sur les normes nationales relatives aux atteintes à l'intégrité des personnes ou à la qualification des contenus obscènes ou contraires à la morale¹⁴³. Cette représentation est également connue dans certains pays, comme les États-Unis, sous le nom d'« exhibition lascive » et est considérée comme de la « pornographie mettant en scène des enfants ». La détermination des types d'images qui constituent une « exhibition lascive » a fait l'objet d'une jurisprudence aux États-Unis et a abouti à ce que l'on appelle le test de Dost, qui comporte six facteurs/critères pour répondre à cette question¹⁴⁴.

En ce qui concerne la définition d'« activités sexuelles », le Comité a interprété cette notion au paragraphe 53 des Lignes directrices. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote énumère également, au paragraphe 143, les comportements réels ou simulés qui, au minimum, relèvent de la notion de « comportement sexuellement explicite », tels que les relations sexuelles entre des enfants, ou entre un adulte et un enfant, la zoophilie, la masturbation et l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant. Le rapport souligne également que le fait que le comportement représenté soit réel ou simulé n'entre pas en ligne de compte.

¹⁴³ Voir le paragraphe 142 du Rapport explicatif de la Convention Lanzarote.

¹⁴⁴ Voir par exemple : Carissa Byrne Hessick (ed), *Refining Child Pornography Law*, Ann Arbor: University of Michigan Press, 2016. Le paragraphe 3 de la Partie I sur la définition des infractions en matière de pornographie mettant en scène des enfants est consacré au test de Dost dans les lois sur la pornographie mettant en scène des enfants.

63

Le Comité est profondément préoccupé par la quantité de contenus en ligne et hors ligne, y compris des dessins et des images virtuelles, représentant des enfants qui n'existent pas réellement ou des personnes qui semblent être des enfants en train de se livrer à des comportements sexuellement explicites, ainsi que par les graves conséquences que ces contenus peuvent avoir sur le droit des enfants à la dignité et à la protection. Il engage les États parties à veiller à ce que la législation relative aux images d'abus pédosexuels (c'est-à-dire à la pornographie mettant en scène des enfants) s'applique également aux images représentant des enfants qui n'existent pas ou des personnes qui semblent être des enfants, et en particulier à celles qui sont utilisées dans un but d'exploitation sexuelle d'enfants.

Dans ce paragraphe, le Comité exprime sa préoccupation quant au fait que les représentations d'enfants qui n'existent pas réellement peuvent avoir de graves conséquences sur le droit des enfants d'être protégé contre l'exploitation et contre les abus sexuels.

En particulier, les progrès de la technologie permettent la production de représentations très réalistes d'enfants qui n'existent pas réellement, appelées « deep fakes ». Ces représentations deviennent si réalistes qu'elles sont presque impossibles à distinguer des représentations d'enfants réels et devraient donc relever de la définition de « toute représentation d'un enfant » figurant à l'article 2 de l'OPSC.

Le fait que ce type de matériels soit de plus en plus accessible présente plusieurs risques potentiels. En effet, les enfants sont de plus en plus souvent représentés comme se livrant à des activités sexuelles, dans le but de banaliser la sexualisation des enfants. Le respect et la protection de la dignité de l'enfant est un droit fondamental de l'enfant en tant qu'être humain. Ce droit n'est pas compatible avec le fait de présenter un enfant (réel ou non) comme un objet sexuel. De telles représentations, en particulier lorsqu'elles sont diffusées à grande échelle, peuvent contribuer à normaliser le fait que des enfants sont considérés comme des objets destinés à satisfaire les désirs sexuels d'autres individus (principalement d'adultes). L'OPSC n'est pas seulement un instrument qui vise à protéger chaque enfant individuellement, mais vise aussi à mieux mettre en avant que l'enfant est un être humain, qui dispose de droits, y compris les droits à la dignité et au respect de la vie privée.

64

Le Comité engage les États parties à incriminer le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à un spectacle pornographique, de contraindre un enfant à participer à ce type de spectacle ou d'amener un enfant à le faire, le fait de tirer profit d'un enfant en l'exploitant à de telles fins et le fait d'assister délibérément à des spectacles pornographiques auxquels participent des enfants.

Le contenu de ce paragraphe renvoie à l'article 34 de la CIDE, qui demande explicitement aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Conscient des liens entre l'article 34 de la CIDE et le champ d'application de l'OPSC, le Comité invite les États parties à l'OPSC (qui, à l'exception d'un État, sont également parties à la CIDE) à ériger en infraction pénale toute activité dans laquelle un enfant participe à des spectacles pornographiques. Cette incrimination devrait également s'appliquer aux situations dans lesquelles des personnes sont spectateurs, au moyen de médias numériques, tels que les webcams et via la retransmission en direct sur internet, de spectacles pornographiques auxquels participent des enfants.

L'expression « assister délibérément » signifie qu'une personne doit non seulement avoir l'intention d'assister à un spectacle pornographique, mais qu'elle doit aussi savoir que ce spectacle pornographique mettra en scène des enfants¹⁴⁵.

65

Selon le paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir, à des fins d'exploitation sexuelle, des « matériels pornographiques mettant en scène des enfants ». Le Comité recommande vivement aux États parties d'incriminer aussi la simple possession de pareils matériels, étant entendu que certaines situations peuvent justifier une exception, par exemple pour des raisons professionnelles, auquel cas elles doivent être clairement définies par la loi.

Au paragraphe 65 des Lignes directrices, le Comité interprète de manière large l'infraction pénale consistant à posséder des « matériels pornographiques mettant en scène des enfants », en recommandant vivement aux États parties de d'incriminer la simple possession de ce matériel, sans qu'il soit nécessaire de préciser à quelle fin il est utilisé.

Cette recommandation est conforme à l'article 20, paragraphe 1, sous e), de la Convention de Lanzarote, qui dispose uniquement que la « possession de pornographie enfantine » doit être érigée en infraction pénale.

Le membre de phrase « à des fins spécifiques » devrait plutôt servir, à l'inverse, à envisager de possibles exceptions à l'interdiction de posséder du matériel d'abus sexuels d'enfants. Ces exceptions concernent les services des forces de l'ordre travaillant spécifiquement sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants, les lignes d'assistance téléphonique disposant d'une autorisation ou d'une permission spéciale pour recevoir des rapports sur les MASE, ou les professionnels de la santé participant à la prise en charge des victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Ces exceptions doivent être clairement examinées et définies dans la réglementation ou la législation nationale.

L'incrimination devrait couvrir la possession de matériels d'abus sexuels d'enfants, quelque qu'en soit leurs formes, qu'il s'agisse de contenus en ligne ou hors ligne, tels que (mais ce n'est pas une liste exhaustive) des magazines, des cassettes vidéo, des téléphones portables/mobiles, des tablettes et des ordinateurs, des fichiers sur disques durs, des logiciels, ainsi que des dispositifs de stockage externes tels que des clés USB, des disquettes, des DVD ou des CD-roms.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Au Vietnam, la « loi portant modifications du code pénal » a modifié le code pénal en remplaçant le terme « stocker » par le terme « posséder » en matière de possession de matériel d'abus sexuels d'enfants. De plus, le fait de fournir du matériel pornographique à un enfant de moins de 18 ans a été érigé comme une circonstance aggravante.

Source : Gouvernement du Vietnam, « Loi portant modifications du code pénal », Loi n° 12/2017/QH14 (2017), Article 124, et « Code pénal », Article 326 (2).

¹⁴⁵ Voir au sujet de ce type d'infraction l'article 21 de la Convention de Lanzarote et les paragraphes 146 à 150 du rapport explicatif de la Convention.

66

Le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole facultatif dispose que les États parties doivent interdire la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le Protocole. Doivent ainsi être interdits tous messages publicitaires et autres contenus, en ligne ou hors ligne, incitant à l'exploitation sexuelle d'enfants de quelque manière que ce soit.

Dans ce paragraphe, le Comité souhaite viser la situation dans laquelle une personne fait de la publicité ou encourage, d'une quelconque manière, des pratiques relevant de l'exploitation ou des abus sexuels d'enfants (y compris l'accès à des matériels d'abus sexuels d'enfants). Le Comité attire régulièrement l'attention des États parties sur l'importance, notamment du point de vue de la prévention, d'interdire toute publicité incitant à pratiquer des activités érigées en infraction par l'OPSC¹⁴⁶.

67

De plus en plus d'enfants produisent des images sexuelles, y compris des images de leurs parties sexuelles, soit pour eux-mêmes, soit pour les montrer à leurs petits amis ou petites amies, voire à un groupe plus large de leurs pairs (ce qui, dans bien des cas, se fait par sexto). Il faut établir une distinction entre, d'une part, ce que le Protocole facultatif appelle « pornographie mettant en scène des enfants », qui constitue une infraction pénale, et, d'autre part, les contenus sexuels autoproduits par un enfant qui diffuse une image de lui-même. Le Comité craint que le fait que le contenu soit autoproduit aggrave le risque que l'enfant soit considéré comme responsable plutôt que comme victime et souligne que les enfants ne devraient pas être mis en cause au pénal pour avoir produit des images d'eux-mêmes. En outre, si la production de pareilles images résulte d'une manipulation, d'un chantage ou d'une autre forme de contrainte exercée sur l'enfant, ceux qui en sont à l'origine devraient être traduits en justice, de même que toute personne qui les distribue, les diffuse, les importe, les exporte, les offre ou les vend, en ce qu'elles constituent alors des images d'abus sexuels sur enfants.

Dans ce paragraphe, le Comité souligne une question complexe qui nécessite une attention toute particulière. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'établissement de cadres juridiques clairs afin de protéger les enfants et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que les enfants soient conscients de la gravité de tels comportements et du fait qu'ils peuvent avoir des conséquences en termes de responsabilité pénale.

La difficulté tient en partie au fait que la création et la distribution de contenus sexuels autoproduits par des enfants peuvent intervenir dans le cadre d'une relation « intime » entre des adolescents qui explorent leur sexualité, mais elles peuvent aussi résulter de la pression de leurs pairs ou faire suite à des menaces, à de l'intimidation et à de la contrainte.

La seule certitude est que les contenus sexuels autoproduits impliquant des enfants sont devenus un phénomène très répandu. Le « sexting » est une forme de contenu sexuel autoproduit et désigne l'envoi et le partage de messages sexuellement explicites et autoproduits par le biais, par exemple, des téléphones portables. Le sexting résulte principalement de la pression exercée par les jeunes sur leurs pairs/ et, dans une certaine mesure, les adolescents déclarent de plus en plus qu'ils considèrent que le sexting est une pratique « normale »¹⁴⁷. Si ce comportement n'est pas nécessairement illégal ou socialement inacceptable en soi, il existe un risque que ces contenus soient diffusés en ligne ou hors ligne contre la volonté de l'enfant, notamment pour lui nuire ou pour lui extorquer des faveurs. Les contenus autoproduits peuvent également résulter d'une forme de contrainte ou de manipulation et peuvent être liés à du « grooming » ou à du « chantage sexuel »¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, les Observations finales du Comité concernant le Honduras UN Doc. CRC/C/OPSC/HND/CO/1, 2 juillet 2016, paragraphe 25 e).

¹⁴⁷ KidsHealth, « Sexting, What Parents Need to Know », 2018, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://kidshealth.org/en/parents/2011-sexting.html>.

¹⁴⁸ ICMEC, Studies in child protection : Sexual extortion and non-consensual pornography, October 2018. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2018/10/Sexual-Extortion_Nonconsensual-Pornography_final_10-26-18.pdf

Dans ce paragraphe, le Comité montre qu'il craint que le fait que le contenu soit « autoproduit » aggrave le risque que l'enfant soit considéré comme responsable plutôt que comme victime. Le Comité tient à souligner que de nombreux jeunes enfants sont contraints de produire ce type de matériels contre leur gré. Par conséquent, l'enfant doit toujours, dans de telles situations, être traité comme une victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels.

En ce qui concerne les contenus sexuels autoproduits représentant de très jeunes enfants (par exemple, des enfants prépubères), ils doivent être considérés comme résultant d'une relation abusive ou d'une contrainte de la part d'un adulte ou d'un autre enfant et il faut veiller à ce que l'enfant ne subisse pas d'autres préjudices¹⁴⁹.

Il faut également reconnaître que le fait de partager avec d'autres personnes des contenus sexuels autoproduits impliquant des enfants peut avoir des conséquences négatives graves et durables (qu'elles soient inattendues ou intentionnelles). Ces conséquences ne sont pas moindres lorsque c'est un enfant qui partage un tel contenu et les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour informer les enfants des conséquences possibles du partage de tels contenus.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

Le 6 juin 2019, le Comité de Lanzarote a publié son Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants. Les États parties à l'OPSC peuvent se référer à l'Avis du Comité de Lanzarote lorsqu'ils élaborent une législation ou des politiques sur la question des contenus sexuels autoproduits et du risque lié à leur diffusion. (Voir infra, paragraphe 42).

68

Le terme « grooming » est souvent utilisé pour désigner la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Cette pratique consiste à établir une relation avec un enfant, soit en personne, soit au moyen des TIC, en vue de faciliter les contacts sexuels avec lui, que ce soit en ligne ou hors ligne. Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans le Protocole facultatif, c'est une forme d'exploitation sexuelle d'enfants qui peut constituer une infraction au regard de cet instrument, notamment parce qu'elle va souvent de pair avec la production et la diffusion d'images d'abus sexuels sur enfants (ou « pornographie mettant en scène des enfants »).

Bien que les termes « grooming » ou « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » ne soient pas mentionnés explicitement dans l'OPSC, ces pratiques représentent une forme d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne¹⁵⁰. De nombreux signes indiquent que cette menace s'est considérablement métamorphosée au cours des dernières années et que la période de temps entre le premier contact avec un enfant et la commission de l'infraction est souvent extrêmement courte, les auteurs d'infractions s'efforçant d'influencer rapidement la victime¹⁵¹.

La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming) est visée par l'article 23 de la Convention de Lanzarote, qui demande aux Parties d'ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des TIC, une rencontre à un enfant dans le but de commettre à son encontre un abus sexuel ou de l'exploiter sexuellement.

¹⁴⁹ HCDH, Rapport de la Journée annuelle sur les droits de l'enfant 2016., paragraphe 24; Lignes directrices de Luxembourg, pp. 46-47.

¹⁵⁰ Voir par exemple : ICMEC, Online grooming of children for sexual purposes, Model legislation and Global Review, 2017. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2017/09/Online-Grooming-of-Children_FINAL_9-18-17.pdf

¹⁵¹ CEOP, « Threat assessment of child sexual exploitation and abuse » (2013). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.norfolkscsb.org/wp-content/uploads/2015/03/CEOP_Threat-Assessment_CSE_JUN2013.pdf

Comme la sollicitation d'un enfant par le biais des TIC n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne, le Comité de Lanzarote, dans un avis adopté en juin 2015, a recommandé aux Parties d'élargir l'interprétation de l'article 23 de la Convention de Lanzarote afin d'ériger également en infraction pénale les rencontres en ligne avec un enfant¹⁵². Le grooming en ligne sans l'intention de rencontrer l'enfant en personne a été érigé en infraction pénale dans au moins 34 pays¹⁵³.

Le « grooming » est un élément clé de l'exploitation sexuelle des enfants dans le sport. La relation étroite qui se développe entre un enfant et son entraîneur, son soigneur ou son médecin du sport crée un contexte complexe qui rend la sollicitation à des fins sexuelles difficile à reconnaître tant pour la victime que pour d'autres personnes¹⁵⁴.

DOCUMENTATION UTILE

ICMEC, Online Grooming of Children for Sexual Purposes: Model Legislation & Global Review. 2017 1st Edition. Report of the International centre for missing & exploited children. Alexandria USA, 2017. [Accessible ici \(uniquement en anglais\)](#)

Avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote, Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« grooming »). [Accessible ici](#)

69

Le chantage à la webcam, parfois appelé « sextorsion », est une forme de chantage qui consiste à extorquer des faveurs sexuelles, de l'argent ou d'autres avantages à la victime en la menaçant de diffuser des images à caractère sexuel la représentant, par exemple sur les médias sociaux. Cette pratique accompagne souvent le grooming et le sexting, et le Comité est préoccupé par le fait que les exigences des auteurs sont de plus en plus extrêmes, violentes, sadiques et dégradantes et exposent les enfants à des risques graves.

Selon le Virtual Global Taskforce, l'utilisation de techniques coercitives, y compris sous la forme d'attaque ou de chantage, pour forcer la victime à coopérer est devenue caractéristique de la sollicitation en ligne (c'est-à-dire du grooming) et est devenue une nouvelle forme d'activité criminelle¹⁵⁵.

En 2016, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a appelé les États à « ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, notamment, mais pas exclusivement, dans leurs formes les plus nouvelles, comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, connue sous le nom de « grooming », l'extorsion de faveurs sexuelles et la retransmission en direct sur Internet de violences sur enfant, et la possession, la distribution, la production ou l'échange de matériels montrant des violences sexuelles sur enfant ou le fait de donner accès à de tels matériels ou de payer pour leur obtention ; et le visionnage, l'organisation ou la facilitation de la participation d'enfants à des scènes de violences sexuelles retransmises en direct par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, tout en veillant à ce que leur législation tienne compte de l'évolution future possible des modes opératoires utilisés pour commettre des actes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle envers des enfants en ligne »¹⁵⁶.

¹⁵² Voir en particulier les paragraphes 17 à 20 de l'avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168064de99>

¹⁵³ ICMEC, Online Grooming of Children for Sexual Purposes: Model Legislation & Global Review. 2017 1st Edition. Report of the International centre for missing & exploited children. Alexandria USA, 2017. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2017/09/Online-Grooming-of-Children_FINAL_9-18-17.pdf

¹⁵⁴ Voir par exemple : Ingunn Bjornseth and Attila Szabo, "Sexual Violence Against Children in Sports and Exercise: A Systematic Literature Review", dans : Journal of Child Sexual Abuse, Volume 27, 2018 – Issue 4.

¹⁵⁵ Virtual Global Taskforce, "Child Sexual Exploitation Environmental Scan" (2015). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/2015-vgt-child-sexual-exploitation-environmental-scan>

¹⁵⁶ Nations Unies, Résolution 31/7 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016, paragraphe 4. Accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/083/36/PDF/G1608336.pdf?OpenElement>

Il convient de noter que, même si le chantage sexuel en ligne est, depuis peu, au centre de l'attention, le chantage sexuel existe également en tant que forme d'exploitation sexuelle commise hors ligne. C'est notamment le cas lorsque des personnes ayant un rôle de soignant ou d'agent des forces de l'ordre utilisent des techniques coercitives pour obtenir des faveurs sexuelles d'enfants en situation vulnérable en échange de leur aide. Cette question est discutée dans l'Observation générale n° 21 du Comité sur les enfants en situation de rue¹⁵⁷.

DOCUMENTATION UTILE

Virtual Global Taskforce, "Child Sexual Exploitation Environmental Scan" (2015). **Accessible ici (uniquement en anglais)**

70

Constatant que des enfants sont parfois contraints d'être témoins d'activités sexuelles, le Comité engage les États parties à ériger en infraction le fait d'obliger un enfant, à des fins sexuelles, à assister à des actes ou à des abus sexuels, fut-ce en tant que témoin et non en tant que participant.

Le fait d'obliger un enfant, à des fins sexuelles, à assister à des actes ou à des abus sexuels, fut-ce en tant que témoin et non en tant que participant, est visé par l'article 22 de la Convention de Lanzarote sur la « corruption d'enfants ». Il convient de noter que, dans le contexte de cet article 22, il est précisé que le terme « enfant » désigne tout enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour se livrer à des activités sexuelles. Une telle distinction entre les enfants ayant dépassé ou non l'âge du consentement sexuel n'a pas été incluse dans le paragraphe 69 des Lignes directrices OPSC, dans lequel le Comité encourage les États parties à ériger en infraction pénale un tel comportement à l'encontre de toute personne âgée de moins de 18 ans¹⁵⁸. En tout état de cause, si l'auteur d'infraction utilise une forme quelconque de violence mentale ou physique pour contraindre un enfant à assister à des activités sexuelles, cet acte devrait constituer une infraction.

71

Les mesures législatives et autres visant à lutter contre les infractions sexuelles devraient distinguer les délinquants adultes des délinquants mineurs et, en ce qui concerne ces derniers, mettre l'accent sur l'amendement. Les infractions sexuelles doivent être définies et réprimées de manière à éviter que les enfants aient affaire au système de justice pénale.

¹⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Doc NU CRC/C/GC/21, paragraphe 60. Voir également : les témoignages recueillis auprès d'enfants en situation de rue, lors d'une consultation menée à Harare, Zimbabwe, 9-11 mars 2016, dans la publication du Consortium for Street Children, « Africa Consultation Report for the UN Committee on the Rights of the Child's General Comment on Children in Street Situations. February - March 2016 », 2016. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.streetchildren.org/wp-content/uploads/2016/05/Report-on-Ghana-Zimbabwe-DRC-consultations-April-2016-1.pdf>

¹⁵⁸ Les Lignes directrices de Luxembourg (Section A.3.ii, pp. 7-8) recommande d'appliquer des standards de protection stricts pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Avec l'utilisation accrue des TIC, les enfants participent, de plus en plus, sciemment ou non, à la diffusion de contenus sexuels impliquant d'autres enfants, ce qui peut produire les mêmes effets traumatisants pour les victimes que si cette diffusion était le fait d'un adulte. En outre, une fois qu'un tel matériel circule en ligne, il peut être très difficile de le supprimer.

Si un enfant ne devrait jamais être tenu pénalement pour responsable de la production d'un contenu sexuel qu'il a lui-même produit et qui le représente, il peut, dans certains États, faire l'objet de poursuites judiciaires s'il distribue un contenu sexuel impliquant d'autres enfants. Cette question complexe doit faire l'objet d'une attention particulière et les États parties sont invités à établir des cadres juridiques clairs pour protéger les enfants, mais aussi pour s'assurer que les enfants sont conscients de la gravité d'un tel comportement et du fait qu'il peut avoir des conséquences en termes de responsabilité pénale¹⁵⁹. Les potentielles poursuites judiciaires lancées à l'encontre d'enfants doivent respecter les normes juridiques internationales en la matière¹⁶⁰.

Les enfants peuvent présenter des comportements sexuels dangereux de différentes manières. Il est possible, même si cela peut aussi être difficile, de travailler avec les enfants qui ont commis des infractions sexuelles de manière à leur permettre de devenir des adultes non délinquants. Pour remédier à une infraction sexuelle prétendument commise par un enfant, la priorité devrait être accordée à des méthodes plus appropriées que les poursuites pénales, à condition que les droits de l'homme et les garanties juridiques soient pleinement respectés (article 40, paragraphe 3, sous b), de la CIDE). Ces mesures sont connues sous le nom de mesures de déjudiciarisation et permettent de prendre une variété de mesures non judiciaires, en fonction de la gravité de l'infraction et du profil du jeune auteur d'infraction.

Par exemple, une alternative aux poursuites judiciaires peut prendre la forme d'une obligation pour l'enfant de participer à un cours sur la sexualité et sur les infractions sexuelles et leur impact, ou une obligation de pour l'enfant de participer à un programme de justice réparatrice qui peut inclure une médiation entre l'enfant et la victime en vue de réparer les dommages causés non seulement à la société mais aussi à la relation entre l'enfant et la victime. Dans la mesure du possible, un engagement actif des parents dans les programmes d'intervention est souvent bénéfique.

Conformément à l'article 37 de la CIDE, la privation de liberté de l'enfant doit être une mesure de dernier ressort. Le Comité a fait savoir qu'il n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs de fixer une peine minimale pour un enfant ayant commis une infraction. Une peine minimale obligatoire ne permet pas au juge de prendre en compte le profil ou la personnalité de l'enfant, son milieu familial et social et les éventuelles circonstances atténuantes.

¹⁵⁹ Le Comité de Lanzarote a fourni des indications concrètes à ce sujet dans son Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/avis-du-comite-de-lanzarote-sur-les-images-et-ou-videos-d-enfants-sexu/168094e72f>

¹⁶⁰ Voir : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

DOCUMENTATION UTILE

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Accessible ici

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990. Accessible ici

UNODC - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs (2006). Accessible ici

UNICEF, Diversion not Detention: A study on diversion and other alternative measures for children in conflict with the law in East Asia and the Pacific, 2017. Accessible ici (uniquement en anglais)

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, 21 juillet 1997. Accessible ici

72

Le Comité souligne qu'un enfant de moins de 18 ans ne peut jamais consentir à aucune forme de vente, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels et que les États parties doivent incriminer tous les actes visés par le Protocole facultatif lorsqu'ils sont commis contre un mineur de 18 ans. On ne saurait en aucune circonstance présumer qu'un enfant a consenti à un acte d'exploitation sexuelle ou à une forme quelconque d'abus sexuel.

Il convient de noter, et c'est un point important, qu'il ne doit y avoir aucune confusion entre l'âge du consentement sexuel et le fait de consentir à l'exploitation¹⁶¹. Même si l'auteur de l'infraction et/ou l'enfant victime lui-même croient que l'enfant a consenti aux actes relatifs à sa vente ou à son exploitation sexuelle, ce supposé « consentement » ne change pas la nature criminelle de ces actes et ne peut être considéré comme une circonstance atténuante.

Un certain nombre d'États parties autorisent les enfants à se livrer à des activités sexuelles à partir d'un certain âge, appelé « l'âge du consentement sexuel »¹⁶², qui est généralement compris comme l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en toutes circonstances, le consentement de l'enfant étant nul¹⁶³. Un enfant ayant atteint ou dépassé l'âge du consentement sexuel peut, lorsqu'il y consent lui-même, s'adonner à des activités sexuelles.

L'âge du consentement sexuel varie considérablement selon les différents pays, et peut parfois être fixé à seulement 12 ou 13 ans¹⁶⁴.

Une mauvaise compréhension et une utilisation inadéquate de la notion d'âge du consentement sexuel peut créer de la confusion.

¹⁶¹ Sur cette question, les organes de l'OIT suivant la mise en oeuvre de la C182 en 2016 ont noté avec satisfaction que les dispositions pertinentes du Code pénal ont été révisées (dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Lanzarote). La Commission de l'OIT a tenu à souligner « qu'il convient de faire la distinction entre l'âge de consentement sexuel et la liberté d'exercer la prostitution ». Accessible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3298377

¹⁶² Concernant une cartographie des exigences nationales en matière d'âge légal du consentement sexuel, voir les recherches menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/sexual-consent>

¹⁶³ Voir l'Article 2 de la Directive européenne 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et les Lignes directrices de Luxembourg, pp. 7-8.

¹⁶⁴ ICMEC a résumé les dispositions législatives des États sur cette question et liste dans chaque rapport consacré à un État l'âge légal du consentement. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.icmec.org/education-portal/international-national-law/>

Il est donc important de souligner les points suivants :

- (a) L'âge du consentement sexuel peut prendre en compte les capacités évolutives de l'enfant, mais il ne doit pas être fixé trop bas compte tenu des risques éventuels liés au fait de se livrer à des activités sexuelles ;
- (b) Nul enfant ne devrait jamais, en aucune circonstance, être considéré comme juridiquement capable de consentir à sa propre exploitation ou à son propre abus¹⁶⁵ ;
- (c) Les enfants ayant atteint ou dépassé l'âge du consentement sexuel doivent recevoir toutes les informations nécessaires sur tous les aspects et sur toutes les conséquences relatives au fait de consentir à des activités sexuelles¹⁶⁶.

73

Les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés ne devraient pas être incriminées.

Cette recommandation du Comité s'applique en particulier aux adolescents ayant atteint ou dépassé l'âge du consentement sexuel. S'ils consentent à des activités sexuelles avec un autre adolescent ou avec un jeune adulte, cette activité ne constitue pas une infraction pénale et de telles activités ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales. En ce qui concerne la notion d'« âges rapprochés », il appartient à chaque État partie d'établir un écart d'âge jugé approprié.

Des difficultés peuvent toutefois survenir dans certaines situations où l'une des deux personnes impliquées n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel. Prenons l'exemple d'un garçon de 16 ans (ou, selon le pays, juste au-dessus de l'âge de consentement sexuel fixé par ce pays) qui se livre à des activités sexuelles avec une fille de 15 ans (ou, selon le pays, juste en dessous de l'âge de consentement sexuel fixé par ce pays) avec son consentement. En vertu de la législation nationale, cela peut être considéré comme une infraction pénale puisque la jeune fille est présumée légalement incapable d'y consentir et un parent ou un représentant légal de la jeune fille peut le signaler au procureur.

Bien que le Comité ne puisse pas recommander que de telles situations ne fassent pas l'objet de poursuites, il semble nécessaire dans ces situations de procéder à une évaluation au cas par cas. Il faut également garder à l'esprit qu'il n'est peut-être pas dans le meilleur intérêt du garçon ou de la fille qu'il fasse l'objet de poursuites pénales. Dans la pratique, ce sont les États parties qui déterminent la manière de traiter ces cas et ils peuvent établir une certaine pratique judiciaire et/ou des règles spécifiques en la matière.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Aux Pays-Bas, lorsqu'un procureur reçoit un signalement (dans une situation telle que mentionnée ci-dessus) provenant du parent ou du représentant légal de la jeune fille, il n'entame des poursuites judiciaires qu'après avoir entendu l'adolescente concernée par ce signalement. Le procureur rencontrera la jeune fille et écoutera son point de vue. À la suite de cette audition, il peut décider de ne pas poursuivre le garçon (article 65, paragraphe 1, du Code pénal et article 165 a, du Code de procédure pénale).

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

L'article 18, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote n'a pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs. « La Convention ne vise pas à incriminer les activités sexuelles des adolescents qui découvrent leur sexualité et vivent entre eux une expérience sexuelle dans le cadre de leur développement sexuel. Elle ne vise pas non plus à appréhender les activités sexuelles entre personnes d'âges et de degrés de maturité comparables ». (Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, paragraphe 129).

¹⁶⁵ Voir les Lignes directrices de Luxembourg, pp. 7-8.

¹⁶⁶ Ces informations devraient être fournies dans le cadre du cursus scolaire consacré à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. La section IV sur la prévention (ci-dessus) détaille plus précisément ces programmes de prévention.

VI. Sanctions

74

Le Comité rappelle que l'article 7 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties de saisir et de confisquer tout bien utilisé pour commettre les infractions visées par le Protocole facultatif ou en faciliter la commission, ainsi que le produit de ces infractions, et de prendre des mesures en vue de fermer les locaux utilisés pour les commettre. La coopération internationale dans ce domaine devrait être garantie et les États parties devraient faire droit à toute demande de saisie ou de confiscation émanant d'un autre État partie.

Il peut être utile de fournir quelques observations et informations supplémentaires en ce qui concerne les sanctions dont sont passibles les infractions visées par l'OPSC. L'OPSC contient deux articles qui font référence aux sanctions. Le premier est l'article 3, paragraphe 3, qui est de nature générale et le second est l'article 7, qui traite spécifiquement des mesures de saisie et de confiscation. Les deux articles s'appliquent aux personnes physiques (individus) et aux personnes morales (entreprises privées, services sociaux et organisations à but non lucratif) condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction visée par l'OPSC ou pour avoir été complice d'une telle infraction ou pour y avoir participé.

L'article 3, paragraphe 3, de l'OPSC dispose que toutes les infractions visées par l'OPSC doivent être « passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité ». Le texte du paragraphe 3 de l'article 3 de l'OPSC indique clairement que toutes les infractions commises contre un enfant visées par l'OPSC doivent être considérées comme des infractions graves. Néanmoins, les différents actes visés par l'OPSC diffèrent selon leur degré de gravité et l'intégration de cette règle dans le droit national peut soulever certaines difficultés. Le viol d'un enfant est généralement considéré comme un acte de nature très grave, alors qu'il peut être plus difficile d'évaluer, par exemple, la gravité de la possession de matériels d'abus sexuels d'enfants (qui peut également dépendre de la quantité de matériels, de la nature de ces matériels, de la manière dont ils ont été obtenus, etc.)

Après avoir évalué le degré de gravité d'une infraction visée par l'OPSC, les États doivent traduire ce degré de gravité en établissant une sanction ou une peine appropriée. Il est également difficile de déterminer la sanction appropriée, par exemple, pour le viol d'un enfant, pour la production ou la possession de matériels d'abus sexuels d'enfants, ou pour d'autres actes qui peuvent être érigés en infraction pénale, comme le fait de contraindre un enfant à assister à des activités sexuelles.

Les circonstances aggravantes, qui peuvent être prises en compte pour déterminer la gravité d'une infraction, sont des facteurs tels que l'âge et/ou la situation particulièrement vulnérable de l'enfant victime, l'abus d'une position de confiance ou d'autorité par l'auteur de l'infraction, le traumatisme physique et mental subi par l'enfant, et l'implication de plusieurs auteurs.

L'article 7 de l'OPSC utilise des termes tels que la saisie, la confiscation, les biens, les autres moyens matériels et les produits des infractions, mais sans définir ces notions, laissant aux États parties le soin de le faire. À cet égard, les États pourraient tirer profit des définitions fournies dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime¹⁶⁷.

Enfin, il convient d'envisager la possibilité que les produits du crime ou les biens confisqués soient alloués à un fonds spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes des infractions visées par l'OPSC¹⁶⁸.

¹⁶⁷ Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg, 8.XI.1990 (STE n° 141).

¹⁶⁸ Au niveau européen, ceci est prévu à l'article 27, paragraphe 5, de la Convention de Lanzarote.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

La Directive sur les infractions sexuelles (Definitive Guideline on Sexual Offences), élaborée par le Conseil en charge de la détermination de la peine (Sentencing Council) du Royaume-Uni, constitue un exemple de la manière dont la gravité des infractions visées par l'OPSC peut être évaluée afin de déterminer la sanction appropriée. Cette directive contient des informations détaillées pour faciliter l'évaluation de la gravité d'une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant. Elle distingue les principales catégories et facteurs qui devraient être pris en compte pour juger l'auteur présumé de l'infraction, suivis de fourchettes de peines suggérées et d'une liste de circonstances aggravantes et atténuantes qui pourraient jouer un rôle pour déterminer la durée de la peine. [Accessible ici \(uniquement en anglais\)](#)

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

La Convention de Lanzarote prévoit à son article 27 que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 (sur la responsabilité des personnes morales) sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment (liste non exhaustive) : des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public, des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, un placement sous surveillance judiciaire.

75

Étant donné que les TIC jouent un rôle de plus en plus grand dans la perpétration et la facilitation des infractions visées par le Protocole facultatif, les États parties doivent accorder une attention particulière aux différents outils numériques, y compris le matériel et les logiciels, utilisés pour commettre les actes prohibés. Le Comité souligne que les dispositions de l'article 7 du Protocole doivent aussi s'appliquer aux nouveaux moyens de commettre les infractions visées ainsi qu'aux « locaux » électroniques, comme les forums de discussion et les autres espaces en ligne, qui ne sont pas des espaces physiques.

Le Comité souligne que la notion visée par le terme « locaux » doit être comprise, en 2019, de manière plus large que lors de l'adoption de l'OPSC par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000. Cela signifie que le terme « locaux » désigne aussi les groupes de discussion, les forums en ligne et les autres espaces en ligne qui doivent être pris en compte afin d'assurer une protection efficace des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle.

76

Il faudrait établir des règles et des procédures précises concernant l'administration de la preuve relative aux infractions visées par le Protocole facultatif, notamment définir comment, où et pendant combien de temps les éléments de preuve doivent être conservés et qui peut y avoir accès. Le Comité recommande aux États parties de clairement réglementer la destruction des éléments de preuve, en particulier la destruction des images d'abus pédosexuels, dont la diffusion peut continuer de faire du tort aux victimes longtemps après que l'infraction initiale a été commise.

Pour les forces de l'ordre, tout matériel d'abus sexuels d'enfants est une preuve documentée de l'infraction d'abus sexuel ou de viol. Les techniques de criminalistique numérique, la comparaison automatisée, l'analyse d'images et les bases de données d'images, l'exploration et l'analyse de données sont des outils qui peuvent être utilisés pour déceler ces preuves¹⁶⁹. Toutefois, il reste d'importantes difficultés à surmonter afin de parvenir à une coopération efficace en matière d'enquêtes en ligne et pour rassembler des preuves électroniques dans les affaires pénales liées aux infractions visées par l'OPSC.

Les preuves des comportements criminels (par exemple, sous forme de messages audio et écrits, de connexions électroniques, de photographies et de vidéos) peuvent être diffusées au moyen de réseaux et de plateformes détenus et gérés par plusieurs personnes. Cela fournit potentiellement beaucoup plus de points de départ pour les enquêtes que dans les affaires « hors ligne » d'abus se déroulant dans un seul lieu physique¹⁷⁰.

Dans un environnement web fondé sur le cloud et les serveurs distants, les enquêteurs sont de plus en plus souvent amenés à recueillir des preuves auprès d'acteurs privés tels que les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les entreprises de médias sociaux et de partage de photos et d'autres fournisseurs tiers. Ces tiers ont tendance à supprimer les données après un certain temps afin de libérer de l'espace sur le serveur pour une utilisation ultérieure¹⁷¹.

Les interactions entre les forces de l'ordre et les prestataires de services sont complexes et les obligations légales nationales ainsi que les politiques de conservation et de divulgation des données du secteur privé varient considérablement selon les pays, les secteurs et les types de données. Les prestataires de services exigent généralement qu'une procédure judiciaire soit ouverte pour divulguer les données de leurs clients. Par conséquent, il faut, dans de nombreuses juridictions, une ordonnance du tribunal pour accéder aux preuves électroniques détenues par les prestataires de services. Étant donné qu'un nombre croissant d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants laissent des preuves numériques qui sont détenues par des acteurs privés, il est essentiel que l'industrie des TIC et les gouvernements collaborent pour mettre au point des mécanismes permettant aux forces de l'ordre d'accéder rapidement aux données dans les situations d'urgence et dans le cadre de procédures judiciaires équitables et transparentes pour les enquêtes de routine¹⁷².

DOCUMENTATION UTILE

UNODC - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children, Vienne, 2015. **Accessible ici (uniquement en anglais)**

77

La vente et l'exploitation sexuelle d'enfants constituent de graves violations des droits de l'enfant et les conséquences néfastes qu'elles ont sur les victimes perdurent. Le Comité demande instamment aux États parties d'incriminer toutes les infractions visées à l'article 3 du Protocole facultatif, comme prévu par cette disposition, et de les rendre passibles de sanctions proportionnées à leur gravité.

¹⁶⁹ UNODC, Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children, Vienna, 2015. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.unodc.org/documents/Cybercrime/Study_on_the_Effects.pdf

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² Ibid.

Concernant l'application de sanctions appropriées, la question se pose souvent de savoir si la loi devrait déterminer une peine minimale obligatoire pour les infractions sexuelles (en particulier lorsqu'elles sont commises contre des enfants). Une telle approche ne laisse que peu de marge de manoeuvre, voire aucune marge, aux juges ou aux tribunaux pour prendre en compte des circonstances atténuantes. Il y a des arguments pour et des arguments contre l'application de peines minimales obligatoires¹⁷³.

Parmi toutes les considérations portant sur les sanctions, peu d'attention est accordée aux sanctions infligées aux enfants qui ont commis une infraction visée par l'OPSC. Pourtant, les enfants peuvent également commettre de telles infractions et doivent être traités en respectant toutes les règles et normes énoncées dans la CIDE et dans les autres instruments pertinents (voir supra, au paragraphe 70).

En ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle les auteurs d'infractions sexuelles juvéniles deviennent des auteurs d'infractions sexuelles adultes, de récentes recherches et études empiriques n'ont pas confirmé cette hypothèse (mis à part quelques exceptions)¹⁷⁴. Une récente étude néerlandaise a montré que la majorité des auteurs d'infractions sexuelles juvéniles cesse de commettre des infractions sexuelles ou d'autres types d'infractions après l'adolescence. Le fait d'avoir un emploi est un facteur important pour réduire la délinquance¹⁷⁵. Il est important de tenir compte de ces résultats lors de l'élaboration de mesures juridiques et politiques pour répondre aux infractions sexuelles commises par des enfants et des adolescents.

¹⁷³ Voir par exemple Evan Bernick and Paul J. Larkin, *Reconsidering Mandatory Minimum Sentences: The Arguments for and against Potential Reforms*. The Heritage Foundation, Legal Memorandum n°114, 10 février 2014.

¹⁷⁴ Voir par exemple F.E. Zimring, A.R. Piquero & W.G. Jennings, Sexual delinquency in Racine. Does early sex offending predict later sex offending in youth and young adulthood? *Criminology and Public Policy*, 2007, 6, pp. 507–543.

¹⁷⁵ C.J.W. van den Berg, *From Boys to Men: Explaining Juvenile Sex Offenders' Criminal Careers*. Amsterdam: VU University, 2015.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Les États-Unis disposent d'un système de règles concernant les peines minimales obligatoires. En janvier 2019, la Commission américaine chargée de la détermination de la peine (United States Sentencing Commission) a publié un document intitulé « Peines minimales obligatoires pour les infractions sexuelles dans la justice pénale fédérale (Mandatory Minimum Penalties for Sex Offences in the Federal Criminal Justice System) ». Ce document conclut de manière intéressante que les auteurs d'infractions condamnés pour des infractions sexuelles assorties d'une peine minimale obligatoire sont condamnés à des peines plus longues que ceux condamnés pour des infractions sexuelles non assorties d'une peine minimale obligatoire (p. 5). [Accessible ici](#) (uniquement en anglais)

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

Directive européenne 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. La directive établit, pour les infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels d'enfants, des peines minimales d'emprisonnement allant d'au moins 1 an pour les infractions considérées comme étant d'une gravité « moindre » (le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, à des activités sexuelles) à au moins 5 ans d'emprisonnement (Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle), etc. Les États membres de l'UE devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 18 décembre 2013 (article 27 de la directive). [Accessible ici](#)

78

Dans le contexte de la perpétration d'une infraction, il faut distinguer la complicité, la coaction et la tentative. Les États parties devraient incriminer chacun de ces différents modes de participation.

Comme au paragraphe 45 des Lignes directrices, le Comité rappelle à nouveau aux États parties que l'obligation d'incriminer les infractions visées par l'OPSC s'applique également en cas de tentative de commission de telles infractions, ou à tout type de rôle subsidiaire dans la commission de ces infractions, comme la complicité et la participation à de telles infractions.

En outre, les recommandations formulées par le Comité dans les Lignes directrices en matière d'incrimination, y compris lorsqu'il invite les États parties à s'assurer que leur législation nationale érige en infraction pénale toute utilisation des TIC pour commettre ou faciliter des infractions visées l'OPSC, devraient également s'appliquer aux tentatives de commettre de telles infractions, à la complicité et à la participation à de telles infractions. Les sanctions pour ces types de rôles dans une infraction visée par l'OPSC peuvent être adaptées en fonction de la gravité de l'infraction, mais aussi de l'importance du rôle joué, par exemple, par le complice ou par la personne qui y a participé. Les peines prononcées pour une tentative de commission d'une infraction sont souvent moins sévères que celles qui auraient été prononcées si l'infraction avait été commise.

Les États parties sont tenus de veiller à ce que les personnes morales puissent être amenées à répondre au pénal, au civil et devant le juge administratif du fait d'avoir commis ou tenté de commettre l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif ou d'avoir été complice ou coauteur de sa perpétration. Les législations pénales nationales devraient établir la responsabilité des entreprises du secteur des TIC de bloquer et de supprimer les images d'abus pédosexuels hébergées sur leurs serveurs ; la responsabilité des institutions financières de bloquer et de refuser les transactions destinées à financer les infractions ; la responsabilité des acteurs du monde du sport et du divertissement de prendre des mesures pour protéger les enfants ; et la responsabilité des entreprises du secteur des voyages et du tourisme, notamment les agences de voyages en ligne et les sites de réservation, de ne pas faciliter l'exploitation sexuelle d'enfants.

L'OPSC fournit des détails limités en matière de responsabilité pénale des personnes morales. L'article 3, paragraphe 4, de l'OPSC exige que les États parties prennent les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées par l'OPSC et cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'une infraction visée par l'OPSC, commise par toute personne physique agissant en tant que membre d'un organe de cette personne morale. Mais les personnes morales peuvent également être tenues pour responsables si elles manquent à leur obligation d'empêcher la commission de toute infraction visée par l'OPSC. Ce peut être le cas, par exemple, en raison d'un manque de surveillance ou de contrôle d'une personne physique (appartenant à un organe de cette personne morale ou occupant un poste de direction) qui commet une infraction visée par l'OPSC, ou d'un manque de contrôle de l'utilisation des locaux ou des moyens de la personne morale, si ceux-ci sont utilisés pour commettre ou faciliter une infraction visée par l'OPSC. Dans ces situations, la personne morale en tant que telle peut faire l'objet de poursuites de nature civile ou pénale.

Au paragraphe 79 des lignes directrices, le Comité attire l'attention sur le fait que les entreprises du secteur des TIC, les institutions financières, les industries du sport et du divertissement, ainsi que l'industrie des voyages et du tourisme devraient avoir davantage de responsabilités afin d'empêcher la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et devraient collaborer afin de protéger efficacement les enfants.

Il est urgent de lutter contre l'impunité pour les infractions visées par l'OPSC. La vente, l'exploitation et les abus sexuels d'enfants comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'enfant, et notamment de leurs droits à la dignité et à la protection. Ces infractions extrêmement graves ont également un impact négatif durable sur les victimes. Il est donc impératif que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour poursuivre en justice et condamner les auteurs de ces infractions en imposant des sanctions appropriées¹⁷⁶.

¹⁷⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le Sri Lanka, Doc NU CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, 3 juillet 2019, paragraphes 29 et 30; concernant la République Démocratique du Congo, Doc NU CRC/C/OPSC/COD/CO/1, 28 février 2017, paragraphe 29; concernant le Bénin, Doc NU CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, 29 novembre 2018, paragraphes 28 et 29; concernant l'Angola, Doc NU CRC/C/OPSC/AGO/CO/1, 29 juin 2018, paragraphes 27 et 28.

VII. Compétence et extradition

80

Au minimum, chaque État partie doit établir sa compétence pénale à l'égard de toutes les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif (voir sect. V) qui sont commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef qui a sa nationalité, indépendamment du lieu où le navire ou l'aéronef se trouve. Cette compétence permet aux États parties d'enquêter sur toutes ces infractions et de poursuivre les auteurs quelle que soit leur nationalité. Si nécessaire, un mandat d'arrêt international peut être délivré contre un auteur présumé. Le Comité prie instamment les États parties de veiller à ce que leur arsenal législatif leur permette de s'acquitter de cette obligation.

Le Comité ne fait que répéter l'obligation énoncée à l'article 4 de l'OPSC, en soulignant qu'il ne s'agit que de critères minimaux en matière de compétence pénale pour les infractions visées par l'OPSC.

81

Le Comité engage les États parties à renforcer les capacités dont dispose la police pour repérer et secourir les enfants victimes et à former les responsables de l'application des lois pour qu'ils puissent mener des opérations d'infiltration, ces opérations étant indispensables lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des infractions telles que la production et la distribution d'images d'abus pédosexuels. Le Comité engage également les États parties à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et à tirer parti des compétences et des ressources spécialisées dont dispose l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre la pédocriminalité

De nombreuses actions différentes sont entreprises pour identifier les enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuels. L'initiative la plus importante est la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, appelée base de données ICSE (International Child Sexual Exploitation) qui est hébergée et gérée par INTERPOL. C'est la seule base de données mondiale de ce type. Grâce au logiciel de comparaison d'images et de vidéos intégré dans la base de données ICSE, les enquêteurs spécialisés peuvent instantanément faire le lien entre des victimes, des agresseurs et des lieux. Les agents habilités des pays membres peuvent accéder directement et en temps réel à la base de données, ce qui permet de répondre immédiatement aux demandes d'identification dans les enquêtes en matière d'exploitation sexuelle d'enfants.

En outre, INTERPOL et Europol ont mis en place des cellules spéciale d'identification des victimes qui se réunissent régulièrement afin de comparer et échanger des informations, d'améliorer l'identification des victimes et d'analyser les indices permettant d'identifier et de localiser les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

DOCUMENTATION UTILE

INTERPOL, Pédocriminalité. [Accessible ici](#)

En application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, chaque État partie devrait établir sa compétence extraterritoriale pour pouvoir connaître des infractions visées par le Protocole facultatif qui sont commises en dehors de son territoire par un de ses nationaux ou par une personne qui réside habituellement sur son territoire ou dont un de ses nationaux est la victime. Le principe de la compétence extraterritoriale permet à l'État d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites contre l'auteur présumé d'une infraction dès lors qu'il est satisfait aux critères ci-dessus, et ce, même si l'intéressé ne se trouve pas sur son territoire. Si l'enquête et les poursuites relèvent au premier chef de la responsabilité de l'État dans lequel l'infraction a été commise, elles entrent également dans la compétence de l'État de nationalité ou de résidence de l'auteur présumé, qui peut délivrer un mandat d'arrêt international.

Il ressort clairement du contexte que le paragraphe 1, de l'article 4 de l'OPSC concerne la compétence territoriale, tandis que le paragraphe 2, de l'article 4 de l'OPSC concerne la compétence extraterritoriale, bien que le paragraphe 2 ne mentionne pas explicitement le terme « compétence extraterritoriale ». Le paragraphe 2 n'aurait pas de sens s'il concernait la compétence territoriale.

La compétence extraterritoriale est un outil important pour traduire en justice les auteurs de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants et devrait être utilisée chaque fois que cela est nécessaire. Étant donné la responsabilité première de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, une bonne pratique consiste à ce que l'État, dont l'auteur présumé est un ressortissant, contacte les forces de l'ordre de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, avant d'exercer sa compétence extraterritoriale. En outre, dans l'exercice de sa compétence extraterritoriale, un État doit chercher à coopérer avec les autorités de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, car il peut fournir des informations pertinentes aux autorités chargées des poursuites.

Le Comité engage chaque État partie à faire en sorte que les dispositions du droit national qui prévoient la compétence extraterritoriale s'appliquent aux infractions dont la victime réside habituellement sur son territoire, même si elle n'est pas un de ses nationaux.

Il est difficile de comprendre pourquoi le recours à la compétence extraterritoriale, dans le paragraphe 2 de l'article 4 de l'OPSC, est possible non seulement lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant d'un État mais également lorsqu'il a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État, alors que pour l'enfant victime, un État ne peut exercer sa compétence extraterritoriale que l'enfant victime est un de ses ressortissants.

Concrètement, cela signifie qu'un auteur d'infraction qui a sa résidence habituelle dans un État peut être poursuivi dans cet État pour une infraction commise à l'étranger, tandis que lorsqu'un enfant, qui a sa résidence habituelle dans un État, est victime de vente ou d'exploitation sexuelle à l'étranger, cela ne suffit pas pour déclencher des poursuites dans l'État où il réside, car il n'est pas un ressortissant de cet État. Une telle distinction peut être assimilée à une discrimination, ce qui est interdit par l'article 2 de la CIDE.

Étant donné le caractère souvent transnational des infractions visées par l'OPSC, les enfants victimes peuvent avoir des nationalités et des origines différentes. Afin de protéger tous les enfants de manière égale contre la vente et l'exploitation sexuelle, et en tenant dûment compte du droit des enfants à la non-discrimination, il serait approprié que les États exercent leur compétence extraterritoriale également lorsque la victime est un enfant qui a sa résidence habituelle dans cet État, indépendamment de sa nationalité, en particulier si l'État dont l'enfant est ressortissant ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

L'article 25 de la Convention de Lanzarote fait explicitement référence à la fois à la nationalité et à la résidence habituelle de la personne qui commet l'infraction et de la personne à l'encontre de laquelle l'infraction est commise.

84

Les États parties devraient supprimer l'exigence de double incrimination, ce qui leur permettrait d'exercer leur compétence à l'égard des infractions visées par le Protocole facultatif qui ont été commises dans un autre État même si la législation de l'autre État n'incrimine pas les faits commis. Le principe de la double incrimination crée un vide juridique propice à l'impunité et ne devrait pas trouver à s'appliquer.

Le principe de « double incrimination » signifie que l'acte qui fait l'objet de poursuites doit être une infraction en vertu de la législation du pays où l'acte a été commis et en vertu de la législation du pays où les poursuites sont engagées en application de la compétence extraterritoriale. Cette exigence peut représenter un obstacle majeur au lancement de poursuites contre les auteurs d'infractions sexuelles, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants commis dans le contexte des voyages et du tourisme. Le Comité a recommandé à plusieurs reprises aux États parties de supprimer l'exigence de double incrimination de leur droit national¹⁷⁷.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

Le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Lanzarote exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la double incrimination ne soit pas une condition pour poursuivre l'auteur présumé d'une infraction sexuelle. Cette règle constitue une avancée majeure dans la protection des enfants contre certains actes d'exploitation et d'abus sexuels.

85

Il est particulièrement important que la compétence extraterritoriale s'applique aux infractions constitutives de vente ou d'exploitation sexuelle d'enfants dont l'auteur est susceptible de se rendre dans un autre pays, notamment à la vente d'enfants à des fins de commerce d'organes ou d'adoption internationale illégale et à l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme. Étant donné que l'exploitation peut ne pas être décelée avant que l'auteur ait quitté le pays dans lequel les faits ont été commis, les États parties doivent absolument pouvoir poursuivre les auteurs d'infractions perpétrées à l'étranger.

La Recommandation n°190 de l'OIT, qui a été rédigée en ayant particulièrement à l'esprit les infractions sexuelles commises dans le contexte des voyages et du tourisme, formule la même recommandation à son paragraphe 15, sous d). Cette disposition énonce que « D'autres mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient notamment consister à : {...} (d) permettre à tout Membre de poursuivre sur son territoire ses ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de sa législation nationale visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, même lorsque ces infractions sont commises en dehors de son territoire »¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Voir par exemple : Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le Sri Lanka, Doc NU CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, 3 juillet 2019, paragraphe 36; Observations finales concernant la République Tchèque, Doc NU CRC/C/OPSC/CZE/CO/1, 5 mars 2019, paragraphe 29; Observations finales concernant le Niger, Doc NU CRC/C/OPSC/NER/CO/1, 12 décembre 2018, paragraphe 27.

¹⁷⁸ Organisation Internationale du Travail, R190 – Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312528

86

Le Comité rappelle aux États parties qu'ils doivent, au minimum, établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées par le Protocole facultatif commises à l'étranger lorsque l'auteur présumé est présent sur leur territoire et qu'ils ne l'extradent pas au motif qu'il est un de leurs ressortissants (art. 4, par. 3). Le Comité prie instamment les États parties de veiller à ce que leur arsenal législatif leur permette de s'acquitter de cette obligation. Dans les situations où les frontières sont poreuses et où les délinquants peuvent facilement se déplacer d'un pays à l'autre, la coopération policière et judiciaire régionale joue un rôle fondamental dans la lutte contre l'impunité.

Il est devenu de plus en plus facile de traverser les frontières et, dans de nombreuses régions, les restrictions et les contrôles aux frontières ont été assouplis. Dans un tel contexte, l'échange d'informations, sur les voyageurs condamnés pour des infractions sexuelles commises contre des enfants, devient de plus en plus important, à la fois pour éviter que les auteurs d'infractions condamnés ne commettent des infractions similaires dans les pays voisins et pour augmenter les chances d'arrêter et de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles (ce qui comprend également le fait de rassembler des preuves contre eux) qui font des allers-retours entre les pays d'une région.

87

Le Comité constate avec préoccupation que de plus en plus d'infractions sexuelles sur enfants sont commises par l'intermédiaire des TIC et que des problèmes nouveaux se font jour qui ont trait à la territorialité de la compétence. De fait, un délinquant qui se trouve dans un pays donné peut regarder en direct, et même sur commande, des abus sexuels commis sur des enfants dans un autre pays. Pour mettre véritablement fin à l'impunité dont bénéficient toujours largement les auteurs d'infractions qui ne sont pas des infractions « physiques » et faire en sorte que ceux qui perpètrent des crimes au moyen des TIC soient poursuivis, le Comité engage les États parties à établir une compétence universelle pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, c'est-à-dire à permettre que les auteurs présumés puissent faire l'objet d'une enquête et de poursuites dans n'importe quel État partie, indépendamment de leur nationalité et du lieu de leur résidence habituelle et indépendamment de la nationalité et du lieu de la résidence habituelle de la victime. En outre, le Comité rappelle que bon nombre des infractions visées par le Protocole facultatif peuvent aussi être commises au moyen des TIC ou facilitées par ces technologies et que la compétence des tribunaux doit s'étendre à cette forme de perpétration.

Comme l'a énoncé la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans son rapport de 2014 au Conseil des droits de l'homme, « Les pays doivent également prendre des mesures appropriées pour lutter contre les comportements criminels qui, grâce à Internet, se jouent des frontières. L'article 4 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose que les États doivent envisager d'adopter le principe d'extra-territorialité pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants ». Toutefois, « Internet présente de nouveaux défis en ce qui concerne la territorialité. L'auteur de l'infraction peut se trouver dans un pays et visionner en direct la vidéo d'un enfant soumis à des sévices sexuels dans un autre pays. Les lois nationales devraient punir ceux qui visionnent des sévices à enfant, quel que soit le lieu où se produisent ces sévices »¹⁷⁹.

¹⁷⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Maud de Boer-Buquicchio, Document A/HRC/28/56 (2014), paragraphe 56. Accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/248/32/PDF/G1424832.pdf?OpenElement>

Le Comité tient à rappeler les règles applicables à l'extradition des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif, énoncées à l'article 5 :

- (a) Le Protocole facultatif constitue la base juridique de l'extradition entre États parties en ce qui concerne les infractions qui y sont visées. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, il n'est pas nécessaire qu'un traité d'extradition ait été conclu pour qu'un État partie accède à une demande d'extradition présentée par un autre État partie ;*
- (b) En application du paragraphe 3 de l'article 5, les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées par le Protocole facultatif comme des infractions dont l'auteur peut être extradé ;*
- (c) En application du paragraphe 4 de l'article 5, entre États Parties, les infractions visées par le Protocole facultatif sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4. En outre, en application du paragraphe 5 de l'article 5, si l'État partie n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction à raison de sa nationalité, il est tenu de prendre des mesures en vue de le poursuivre, conformément à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.*

Ce paragraphe est important car il indique clairement qu'il n'est pas nécessaire que des traités bilatéraux d'extradition ait été conclus pour qu'un Etat procède à l'extradition d'un auteur présumé d'infractions visées par l'OPSC. L'OPSC constitue, en lui-même, la base juridique de l'extradition pour les infractions qui y sont visées.

Lorsque le Comité observe, au paragraphe 88, sous a), des Lignes directrices, qu'il n'est pas nécessaire qu'un traité d'extradition ait été conclu pour qu'un État partie accède à une demande d'extradition présentée par un autre État partie, cela ne signifie pas que le Comité attend des Etats parties qu'ils abolissent toute législation exigeant l'existence d'un traité bilatéral comme base juridique pour procéder à une extradition. Cependant, le Comité suggère que même dans ces Etats, il devrait être possible d'utiliser l'OPSC comme base juridique de l'extradition¹⁸⁰.

Le paragraphe 88, sous c), des Lignes directrices, ne signifie pas qu'un État qui refuse l'extradition doit lui-même exercer sa compétence lorsqu'une telle compétence ne serait pas appropriée, par exemple si une demande d'extradition est liée à une intention politiquement motivée de poursuivre la personne concernée.

Outre ces dispositions relatives à l'extradition, il existe un certain nombre de traités régionaux d'extradition qui peuvent également contribuer à rendre la coopération judiciaire plus efficace et à simplifier les mesures d'extradition.

¹⁸⁰ Ceci est confirmé dans les recommandations formulées par le Comité dans Observations finales concernant notamment le Sri Lanka, Doc NU CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, 3 juillet 2019, paragraphe 36; le Benin, Doc NU CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, 29 novembre 2018, paragraphe 31; l'Angola, Doc NU CRC/C/OPSC/AGO/CO/1, 29 juin 2018, paragraphe 32 b).

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL

La Convention interaméricaine sur l'extradition, adoptée le 25 février 1981 et entrée en vigueur le 28 mars 1992.

La Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe de 1957¹⁸¹ et la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne de 1996¹⁸². Cette dernière a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application de la Convention européenne d'extradition de 1957 et augmente considérablement le nombre de situations susceptibles de donner lieu à une extradition.

Ligue des États arabes, Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, 6 avril 1986, Titre VI relatif à l'extradition des personnes poursuivies et des personnes condamnées.

89

Le Comité engage les États parties à étendre l'applicabilité des règles d'extradition susmentionnées aux personnes qui ont tenté de commettre l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif, en ont été complices ou y ont participé.

Comme indiqué au paragraphe 45 des Lignes directrices, le Comité rappelle aux États parties que les obligations découlant de l'OPSC s'appliquent également en cas de tentatives de commission de telles infractions (même si ces tentatives ont échoué), ou à tout type de rôle subsidiaire tenu par une personne dans la commission de ces infractions, comme la complicité ou la participation à une telle infraction. Cela devrait également être le cas pour les décisions d'extradition.

¹⁸¹ Conseil de l'Europe, Convention européenne d'extradition, STE n° 024, adoptée le 13 décembre 1957. Des États non-européens tels que l'Afrique du Sud et la Corée du Sud ont également adhéré à cette Convention. Accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168006459c>

¹⁸² Journal officiel des Communautés européennes, Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, 1996. Accessible à l'adresse suivante : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31996F1023\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31996F1023(02)&from=FR)

VIII. Le droit de l'enfant victime de bénéficier d'une assistance et d'une protection dans les procédures judiciaires

A. Observations d'ordre général

90

Le Comité constate que les États parties ont rendu les systèmes de justice pénale beaucoup plus accessibles et adaptés aux enfants et souligne l'importance de faire en sorte que ceux-ci aient véritablement la possibilité et les moyens de recourir à ces systèmes. Cette constatation vaut en particulier pour les victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, dont l'accès et la participation au processus pénal restent chose rare.

Ces dernières années, les États du monde entier ont pris des mesures variées pour rendre leurs systèmes de justice plus accessibles et plus adaptés aux enfants. Si ces avancées ont certainement aidé l'accès à la justice de nombreux enfants victimes d'infractions, les enfants victimes d'exploitation sexuelle rencontrent encore des difficultés à cet égard.

Même le système de justice pénale le mieux adapté aux besoins des enfants et des femmes n'est pas d'une grande utilité si les États parties ne trouvent pas un moyen efficace de permettre et d'encourager les enfants à y avoir recours. Le non-signalement des infractions reste un énorme problème en ce qui concerne les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Peu de ces enfants accèdent au système de justice pénale et encore moins d'entre eux participent aux procédures judiciaires jusqu'à leur conclusion. En effet, il est rare que les enfants victimes d'exploitation sexuelle aient, d'une quelconque manière, recours à la justice¹⁸³.

Cela représente un défi pour les États parties, qui doivent envisager des solutions pour réduire les tabous et la stigmatisation, pour faciliter l'accès des enfants victimes à des mécanismes de soutien pour qu'ils puissent trouver des endroits sûrs et des personnes à qui parler, pour former et informer les adultes sur la manière de reconnaître les signes d'exploitation et d'abus et sur la manière de traiter les enfants victimes et de s'adresser à eux lors de leur première entrevue, à la suite de l'identification d'un cas d'exploitation. En particulier, il est essentiel de former les forces de police et les autres acteurs concernés afin qu'ils s'abstiennent de traiter les enfants victimes d'infractions visées par l'OPSC comme des criminels, notamment pendant et après les perquisitions sur les lieux de prostitution, et cela vaut aussi, en particulier, pour les enfants qui peuvent être considérés comme des migrants illégaux¹⁸⁴.

En outre, il existe un risque réel que les enfants sans documents d'identité soient exclus de ces services et ne puissent pas accéder à la justice et exercer leur droit à l'assistance et à la protection dans le cadre de procédures judiciaires. Cela peut être le cas, par exemple, pour les enfants en situation de rue ou les enfants migrants. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les dispositions relatives au droit des enfants victimes de bénéficier d'une assistance et d'une protection dans le contexte des procédures judiciaires s'appliquent également aux enfants qui ne sont pas ressortissant de l'État dans lequel ils résident, ou qui n'ont pas d'acte de naissance ou de documents d'identité.

¹⁸³ ECPAT International, « Through the Eyes of the Child: Barriers to Access to Justice and Remedies for Child Victims of Sexual Exploitation » (2017). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/04/Through-the-Eyes-of-the-Child_Barriers-to-Access-to-Justice-thematic-report.pdf

¹⁸⁴ Ibid.

Le Comité engage les États parties et les autres acteurs concernés à se référer aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels afin de garantir le droit des enfants de bénéficier d'une assistance et d'une protection dans le contexte des procédures judiciaires.

Selon les lignes directrices des Nations unies mentionnées au paragraphe 91, les enfants victimes doivent avoir accès à une assistance pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant (paragraphe 22).

Les professionnels qui assistent l'enfant victime doivent faire tout leur possible pour coordonner leurs actions pour que l'enfant soit soutenu de manière continue et ne soit pas soumis à des interventions excessives (paragraphe 24). Il est important que l'enfant soit protégé contre les épreuves pendant le processus de justice. Pour éviter des épreuves aux enfants, les professionnels peuvent, selon les Lignes directrices des Nations Unies, prendre des mesures adaptées aux enfants en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire (paragraphe 30(d)).

En outre, il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo (paragraphe 31(a)). Lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir. En outre, des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet (paragraphe 31 (b)).

DOCUMENTATION UTILE

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ECOSOC résolution 2005/20 (2005). [Accessible ici](#)

UNODC et UNICEF, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels- Loi type et commentaire, 2009. [Accessible ici](#)

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

En août 2016, le système judiciaire ougandais a émis des lignes directrices recommandant que la Haute Cour de Kampala reçoive des témoignages d'enfants témoins par liaisons audio ou video, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles et sexistes, afin de réduire le risque de victimisation secondaire¹⁸⁵. Cette mesure nécessite l'utilisation de caméras, d'écrans opaques et de miroirs sans tain qui permettent aux enfants victimes de présenter leur témoignage sans voir leur agresseur. L'utilisation de ces mesures nécessite que le procureur obtienne l'aval du tribunal¹⁸⁶.

Ces mesures sont essentielles pour protéger les enfants victimes et témoins, en particulier dans les systèmes juridiques qui accordent une grande importance aux dépositions orales.

92

Le Comité demande instamment aux États parties de garantir que les enfants victimes bénéficient du droit à l'information et du droit d'être entendus d'une manière adaptée à leur âge et à leur sexe, indépendamment de la question de savoir s'ils ont la capacité d'exercice. Les victimes, ainsi que leurs parents, tuteurs ou représentants légaux devraient se voir communiquer dans une langue qu'elles comprennent toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée concernant l'opportunité de déposer plainte au pénal contre leur agresseur présumé, y compris des informations sur leurs droits, sur ce qui sera attendu d'eux dans le cadre de la procédure, le cas échéant, et sur les risques et les avantages qu'il y a à y participer. Les enfants qui sont partie à une procédure devraient être régulièrement tenus à jour de l'avancée de celle-ci, se voir expliquer tous retards, être consultés au sujet des décisions les plus importantes et être bien préparés avant les audiences.

L'article 8, paragraphe 1, sous a), de l'OPSC reconnaît que les enfants victimes sont particulièrement vulnérables et nécessitent des procédures adaptées à leurs besoins spécifiques.

Les enfants victimes doivent être informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire (article 8, paragraphe 1, sous b), de l'OPSC). Selon les lignes directrices de l'ONU mentionnées ci-dessus, l'enfant victime (et les témoins), ses parents, ou tuteurs et représentants légaux devraient, dès le premier contact avec la procédure de justice, être informés, entre autres, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont « l'interrogatoire » sera mené, pendant l'enquête et le procès ; de l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès et de l'issue de l'affaire ; des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens (paragraphe 19, sous b) et 20, sous a) et (b)).

¹⁸⁵ République d'Ouganda, The Justice Law & Order Sector, « Judiciary launches audio-visual guidelines », 19 août 2016, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://jlos.go.ug/index.php/com-rsform-manage-directory-submissions/services-and-information/press-and-media/latest-news/item/565-judiciary-launches-audio-visual-guidelines>

¹⁸⁶ D. Nabasitu, Examining Measures Facilitating Participation of Female Child Victims in Prosecution of Sexual Abuse Cases in Uganda's Criminal Justice System. UCC Legal Research Series Working Paper No. 8, Septembre 2018, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.ucc.ie/en/media/academic/law/ccjhr/publicationsseptember2018/CCJHRWPSNo8DaisyNabasituChildVictimsinUgandanCriminalJusticeSept2018.pdf>

Lorsqu'il existe une incertitude quant à l'âge d'une victime et qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un enfant, les États devraient établir une présomption légale selon laquelle la victime est un enfant, et la traiter comme tel jusqu'à ce que son âge ait pu être déterminé grâce à un processus éthique qui respecte les droits fondamentaux à la dignité humaine et à l'intégrité physique. Les États devraient également garder à l'esprit que la vérification de l'âge n'est pas toujours concluante dans certaines circonstances et situations.

A cet égard, on peut noter que l'article 11, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote dispose que : « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi ».

Le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant élabore actuellement un projet de Recommandation sur les Principes et lignes directrices relatifs aux droits de l'homme concernant l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration.

DOCUMENTATION UTILE

Conseil de l'Europe, Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration- Manuel à l'usage des professionnels de terrain (2019). [Accessible ici](#)

93

Le Comité invite instamment les États parties à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans la décision d'exercer ou non l'action publique contre un délinquant présumé, en application de l'article 3 de la Convention et conformément à l'observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. La nécessité d'assurer le rétablissement et le bien-être de l'enfant devrait être dûment prise en compte, et il se peut qu'il faille donner à la victime le temps de recevoir l'aide dont elle a besoin avant de l'amener à prendre part à une procédure pénale, à plus forte raison lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un proche ou lorsque l'enfant doit être séparé d'un ou plusieurs membres de sa famille. En pareil cas, on tiendra également compte de l'intérêt des frères et sœurs éventuels.

Au paragraphe 93 des Lignes directrices, le Comité recommande aux États membres de prendre comme considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les procédures judiciaires menées à l'encontre d'un auteur présumé d'infraction. Il souligne que cela peut signifier qu'il faut laisser du temps à l'enfant victime afin qu'il puisse recevoir le soutien nécessaire et se rétablir, avant de pouvoir participer à la procédure judiciaire. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a formulé la même observation et souligne également qu'il faut prêter une assistance adaptée à l'enfant victime en le traitant avec sensibilité lorsqu'il participe aux procédures judiciaires¹⁸⁷.

Il faut trouver un équilibre entre cette exigence et, d'une part, la nécessité d'obtenir des preuves et, d'autre part, le droit de l'accusé à une procédure sans retard excessif. Il se peut que l'enquête et la procédure pénales puissent commencer pendant que l'enfant victime reçoit le soutien dont il a besoin, si des mesures adéquates sont prises pour respecter son bien-être et son rétablissement. Il peut être possible d'accélérer le processus sans causer de préjudice supplémentaire à l'enfant si l'on peut, par exemple, éviter tout contact direct entre l'enfant victime et l'auteur présumé de l'infraction et si des professionnels spécialement formés peuvent recueillir le témoignage de l'enfant en dehors de la salle d'audience (par exemple dans un « Barnahus » / une maison pour enfants) et l'admettre comme preuve dans la procédure.

¹⁸⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Doc A/HRC/28/56, 2014, paragraphe 58.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Le code de procédure pénale allemand (article 48, paragraphe 3)) prévoit que dans les cas où le témoin est également la personne lésée, les auditions, interrogatoires et autres actes d'enquête doivent toujours être menés de manière à tenir compte de son besoin particulier de protection¹⁸⁸. Des services de soutien sont disponibles pour les enfants dans de telles situations et ces enfants doivent être informés de l'existence de ces services. Ceci est garanti par un dispositif multidimensionnel de services d'assistance et de soutien pour les enfants au niveau fédéral et au niveau des Länder, ainsi que par l'obligation pesant sur les autorités en charge des poursuites pénales de tenir les personnes lésées informées pendant la procédure pénale.

94

Afin que la preuve repose moins sur le témoignage des enfants victimes, le Comité encourage vivement les États parties à recourir le plus possible aux éléments recueillis sur les scènes de crime, fussent-ils numériques, y compris à l'audience, et à tirer pleinement parti des règles d'administration de la preuve, notamment des lois destinées à protéger les victimes d'abus pédosexuels qui témoignent devant les tribunaux. Dans le même ordre d'idées, le Comité demande instamment aux États parties d'envisager de permettre au ministère public d'ouvrir une enquête même si la victime n'a pas porté plainte.

Concernant la recommandation du Comité au paragraphe 94, il semble particulièrement important que les États permettent l'utilisation des enregistrements vidéo des auditions d'enfants victimes et/ou témoins comme éléments de preuve devant un tribunal. De telles mesures peuvent permettre de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la recherche de la vérité et les droits de l'accusé à un procès équitable et, d'autre part, l'intérêt légitime des enfants victimes d'être protégés contre le risque d'un nouveau traumatisme.

Outre le fait que le Comité encourage les États à ouvrir des enquêtes sur les infractions visées par l'OPSC sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire, le principe « de vigilance renforcée » peut servir de principe directeur important dans les enquêtes et les procédures judiciaires concernant ces infractions. Ce principe signifie que les États doivent adopter des mesures spéciales et adapter les procédures judiciaires impliquant des enfants afin d'empêcher leur victimisation secondaire.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

Les normes régionales développées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme établissent qu'en cas de violence contre les enfants et les adolescents, les États ont un devoir de vigilance renforcée, ce qui implique l'adoption de mesures spéciales et le développement d'un processus adapté en vue d'empêcher leur revictimisation.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

Au Mexique, la Cour suprême de justice de la nation a indiqué qu'« il existe un devoir de vigilance de l'État pour protéger et garantir les droits des mineurs en vertu du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

¹⁸⁸ Allemagne, Code de procédure pénale (Strafprozessordnung – StPO), Article 48 paragraphe 3.

B. Mécanismes de conseil, de communication d'informations et de recueil de plaintes

95

Les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif ne signalent que très rarement ce qu'ils ont subi et, quand ils le font, c'est souvent de nombreuses années après. Diverses raisons expliquent cette difficulté à révéler ce qui s'est passé, notamment le sentiment de peur, de honte ou de culpabilité qu'ils peuvent ressentir, surtout lorsqu'ils connaissent la personne qui s'en est prise à eux. Partant, le Comité recommande aux États parties de ne pas prescrire ces infractions et demande instamment à ceux qui l'ont fait d'adapter le délai de prescription à la nature particulière de l'infraction et de veiller à ce qu'il ne courre qu'à compter des 18 ans de la victime.

La recommandation selon laquelle les délais de prescription pour les infractions liées à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants devraient être éliminés ou, à tout le moins, avoir une durée raisonnable en fonction des infractions commises et ne commencer à courir qu'à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans est une recommandation essentielle et repose sur les recherches menées dans un certain nombre de pays par ECPAT International¹⁸⁹.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

Aux États-Unis, un certain nombre d'États ont récemment adopté des réformes juridiques visant à modifier leurs lois sur les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises contre les enfants. Voir ChildUSA pour un aperçu de ces réformes, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais)

En France, le délai de prescription pour les crimes à caractère sexuel commis sur des mineurs a été modifié en 2018 et étendu de 20 à 30 ans. Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE AU NIVEAU RÉGIONAL

L'article 33 de la Convention de Lanzarote dispose que : « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ».

DOCUMENTATION UTILE

ECPAT International, « Through the Eyes of the Child: Barriers to Access to Justice and Remedies for Child Victims of Sexual Exploitation », 2017. Accessible ici (uniquement en anglais)

¹⁸⁹ ECPAT International, « Through the Eyes of the Child: Barriers to Access to Justice and Remedies for Child Victims of Sexual Exploitation » (2017). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/04/Through-the-Eyes-of-the-Child_Barriers-to-Access-to-Justice-thematic-report.pdf, ou : ECPAT International, « Barriers to compensation for child victims of sexual exploitation. A discussion paper based on a comparative legal study of selected countries », 2017. Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/07/Barriers-to-Compensation-for-Child_ebook.pdf

Le Comité exhorte les États parties à se doter d'un cadre d'assistance et de protection dans lequel les enfants se sentent en confiance pour parler et savent qu'on les croira. Les États parties devraient en particulier :

- (a) Établir des mécanismes d'accompagnement psychosocial et de signalement confidentiels, largement et facilement accessibles et adaptés aux enfants compte tenu de leur âge et de leur sexe, afin d'encourager les victimes d'abus sexuels à signaler ce qu'elles ont subi. Ces mécanismes devraient être régis par des dispositions légales déterminant clairement les responsabilités des différents acteurs, services et institutions chargés de la prise en charge et de la protection des enfants. En outre, il faudrait qu'ils mettent des canaux de signalement à la disposition des enfants, entre autres des services d'assistance téléphonique et en ligne, et qu'ils travaillent main dans la main avec les services de protection de l'enfance et les services de police et de justice. Grâce à ces mécanismes, les enfants devraient pouvoir non seulement demander de l'aide de la manière qui leur convient le mieux (même anonymement) et signaler les abus sexuels dont ils ont été victimes, mais aussi demander des conseils ou de l'aide concernant d'éventuels contenus sexuellement explicites autoproduits ;*
- (b) Regrouper les services fournis aux enfants victimes et aux enfants témoins en un lieu unique et sûr, sur le modèle du barnahus (« maison pour enfants ») ou d'autres centres pluridisciplinaires adaptés aux enfants dans lesquels les différents services d'accompagnement et de protection, y compris les services thérapeutiques et médicaux, travaillent tous sous le même toit. Cette collaboration pluridisciplinaire et interinstitutionnelle permet de s'assurer que les enfants victimes et les enfants témoins bénéficient, dans un environnement sûr dans lequel leur intérêt supérieur est préservé à tout moment, d'une attention professionnelle efficace adaptée aux besoins particuliers de leur âge et de leur sexe ;*
- (c) Donner expressément pour mandat aux institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, par exemple l'institution nationale des droits de l'homme ou le médiateur, de recevoir les plaintes émanant d'enfants, d'enquêter à leur sujet et d'y donner suite en tenant compte de l'âge et du sexe de la victime ; de garantir le respect de la vie privée et la protection des victimes ; et de mener des activités de contrôle, de suivi et de vérification concernant la situation des enfants victimes ;*
- (d) Incrire clairement dans la loi que l'accès à tous les services susmentionnés ne dépend pas de la participation de l'enfant à une procédure relative à l'infraction.*

En 2016, le Conseil des droits de l'homme a utilisé des termes forts, en demandant instamment aux États de mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte pour les enfants, qui soient largement disponibles, facilement accessibles, adaptés aux enfants, qui tiennent compte du genre et assurent des services de conseil confidentiels, tels que des centres d'assistance téléphonique, permettant de signaler les interactions inappropriées et les violences subies en ligne, et de protéger les enfants¹⁹⁰.

Lorsque des institutions ou des organisations privées ont mis en place des mécanismes de signalement indépendants pour les enfants, ces mécanismes doivent coopérer avec les mécanismes de protection de l'enfance de l'État et instituer explicitement une obligation de signalement pour toutes les personnes relevant de l'autorité de ces institutions ou de ces organisations.

¹⁹⁰ Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/RES/31/7, paragraphe 19. Accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/083/36/PDF/G1608336.pdf?OpenElement>

La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ont présenté dans leur rapport conjoint de 2011 un ensemble de principes directeurs pour la mise en place de mécanismes de conseil, de signalement et de plainte efficaces et adaptés aux enfants. Ils ont notamment souligné dans leurs recommandations que ces mécanismes devraient être une pièce maîtresse d'un système national de protection de l'enfance bien doté en ressources et fonctionnant correctement et qu'ils devraient reposer sur un cadre juridique solide s'inspirant des normes internationales¹⁹¹.

DOCUMENTATION UTILE

PROMISE et le Mouvement européen des Barnahus/ « maisons des enfants » (European Barnahus Movement). PROMISE soutient l'établissement de « maisons des enfants » et d'institutions adaptées aux enfants, notamment en échangeant des bonnes pratiques et des normes de haute qualité. [Accessible ici](#) (uniquement en anglais)

C. Participation à la procédure pénale

97

Le Comité rappelle aux États parties qu'ils sont tenus de fournir aux victimes des infractions visées par le Protocole facultatif l'aide et les conseils juridiques dont elles ont besoin à tous les stades de la procédure pénale afin de protéger leurs droits et leurs intérêts et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. À cette fin, les États parties doivent notamment :

- (a) Veiller à ce qu'il soit tenu compte du jeune âge des enfants et des sensibilités différentes des garçons et des filles au cours des enquêtes et des procès et permettre aux autorités d'adapter ces procédures aux besoins particuliers de chaque enfant. Le protocole d'audition des enfants victimes devrait être axé sur le recueil d'éléments de preuve et avoir lieu dans un environnement adapté afin à la fois de renforcer la validité des preuves obtenues et d'éviter à l'enfant de se sentir de nouveau victime. Les confrontations avec les auteurs présumés des infractions sont à éviter, tout comme les entretiens répétés. Le Comité recommande que l'enfant soit entendu dans le respect du droit à une procédure régulière, en dehors de la salle d'audience, et que son témoignage soit admissible en justice. Les policiers, les magistrats du siège et du parquet et les avocats devraient se voir dispenser des formations sur les droits de l'enfant et sur la justice adaptée aux enfants ;*
- (b) Assurer le respect du droit à la vie privée des enfants victimes et témoins au cours des enquêtes et des procès et prendre des mesures juridiques et pratiques pour que les témoins soient dûment protégés contre l'intimidation et les représailles ;*
- (c) Veiller à ce que chaque enfant victime bénéficie d'une aide juridique gratuite durant la procédure pénale, notamment en désignant à cette fin, au besoin et en fonction du système juridique du pays, un conseil, un tuteur ad litem ou un autre représentant qualifié chargé de défendre ses intérêts, et veiller également à ce que toutes les victimes soient suivies psychologiquement par des spécialistes compétents tels que des pédopsychiatres, des psychologues et des travailleurs sociaux ;*

¹⁹¹ Rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, A/HRC/16/56, 2011, paragraphes 110 à 112.

(d) Utiliser, dans la mesure possible, des technologies de communication permettant aux victimes de déposer au procès sans être présentes dans la salle d'audience. Recourir à ce type de technologies est indispensable dès lors qu'on veut pouvoir entendre la victime d'une infraction commise à l'étranger. Si les technologies nécessaires ne sont pas disponibles ou la présence de l'enfant dans la salle d'audience est absolument nécessaire, les États parties devraient veiller à ce que celui-ci ne soit pas confronté à l'auteur présumé des faits, par exemple en faisant comparaître la victime et l'accusé à des moments différents ;

(e) Prendre des mesures de précaution spéciales, en tant que de besoin, lorsque l'auteur présumé est un autre enfant ou bien un parent, un membre de la famille ou une autre personne qui s'occupait de la victime. Il faudrait tenir dûment compte du fait que les révélations faites par l'enfant ne doivent pas aggraver sa situation ou celle des membres de la famille qui ne sont pour rien dans l'infraction, ni exacerber le traumatisme subi. Le Comité engage les États parties à envisager d'éloigner l'auteur présumé plutôt que la victime, l'enfant pouvant percevoir l'éloignement comme une sanction.

Garantir un accès à la justice pour les enfants signifie qu'ils doivent avoir effectivement accès à des mécanismes de recours juste et rapide en cas de violation des droits prévus par le droit international. Pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle, le système de justice pénale est un moyen important d'exercer des recours juridiques, y compris pour obtenir une indemnisation et bénéficier des services dont ils ont besoin pour se rétablir et retrouver une vie saine. En effet, la participation à une affaire pénale contre les auteurs présumés des infractions commises à leur encontre est parfois leur seule voie de recours, car il peut leur être coûteux et difficile de demander des dommages et intérêts au moyen de poursuites civiles distinctes et l'aide des fonds d'indemnisation de l'État, lorsqu'elle est disponible, est généralement minime¹⁹².

Une approche globale et interdisciplinaire est une approche dans laquelle les différents acteurs, qui interviennent en faveur et auprès de l'enfant victime au cours de la procédure pénale, communiquent et coopèrent entre eux. Une telle approche permet d'instaurer un processus dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté et d'apporter à l'enfant un soutien adéquat tout au long de la procédure, depuis la révélation des abus jusqu'à la fin de la procédure pénale¹⁹³.

En outre, il convient d'adopter toutes les mesures administratives et juridiques nécessaires pour garantir à tous les enfants concernés par une enquête criminelle et/ou une procédure judiciaire le droit au respect de la vie privée et pour assurer la protection et la sécurité de ces enfants et leur fournir une information adéquate avant, pendant et après ces enquêtes et ces poursuites¹⁹⁴. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de limiter la divulgation d'éléments de preuves aux parties si ces éléments sont des images d'abus sexuels, de ne pas auditionner des enfants à distance par le biais de caméras lorsque ces enfants ont été victimes d'infractions commises avec ces moyens numériques et de ne pas tenir d'audiences dans les chambres des juges si cela oblige les victimes à s'exprimer en présence de l'auteur présumé de l'infraction.

¹⁹² ECPAT International, « Through the Eyes of the Child: Barriers to Access to Justice and Remedies for Child Victims of Sexual Exploitation » (2017). Accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/04/Through-the-Eyes-of-the-Child_Barriers-to-Access-to-Justice-thematic-report.pdf

¹⁹³ Voir par exemple: Comité de Lanzarote, 1er rapport de mise en oeuvre, La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance – le cadre, Recommandation 24.

¹⁹⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/31/7, Mars 2016, paragraphe 16. Voir également Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le Maroc, Doc NU CRC/C/OPSC/Mar/CO/1, 17 mars 2006 ; le Danemark, Doc NU CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 octobre 2006 ; la République Démocratique du Congo, Doc NU CRC/C/OPSC/COD/CO/1, 28 février 2017, paragraphe 35.

En ce qui concerne la recommandation du Comité formulée au paragraphe 97, sous e), des Lignes directrices OPSC, le Conseil des droits de l'homme a également engagé tous les États « à veiller à créer un environnement sûr pour les enfants impliqués dans des procédures judiciaires et faire en sorte que les enfants qui ont affaire à la justice, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, soient protégés de toutes formes de difficultés, en adaptant les procédures et en adoptant des mesures de protection appropriées contre les sévices, l'exploitation, la manipulation, la violence, y compris la violence sexuelle et sexiste, le harcèlement, l'intimidation, les représailles ou la victimisation secondaire, en tenant compte du fait que les risques encourus par les garçons et par les filles peuvent être différents et que des mesures de précaution particulières peuvent être nécessaires lorsque l'auteur présumé des faits est un des parents, un membre de la famille ou le pourvoyeur de soins principal »¹⁹⁵.

98

Le Comité réaffirme que la rapidité des procédures est un principe fondamental d'une justice adaptée aux enfants. Le signalement d'une infraction visée par le Protocole facultatif doit donner lieu à des mesures immédiates. Les affaires de vente et d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur enfants devraient être jugées rapidement – bénéficier d'un traitement prioritaire ou faire l'objet d'un procès en continu, par exemple – et aucun délai ne devrait être autorisé sans qu'il ait été tenu compte de l'opinion et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

DOCUMENTATION UTILE

UNODC et UNICEF, Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels- Loi type et commentaire, 2009.

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010. [Accessible ici](#)

Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants visent à garantir l'accès effectif des enfants à la justice ainsi que leur traitement adéquat dans le cadre de procédure judiciaire. Les lignes directrices traitent de la question des droits de l'enfant dans toutes les procédures judiciaires (en matière de justice civile, administrative et pénale), à tous les stades de la procédure judiciaire (avant, pendant et après), indépendamment du statut de l'enfant et quelque soit les circonstances (qu'il s'agisse d'enfants victimes, témoins, auteurs d'infractions ou autrement affectés par les procédures judiciaires).

99

Le Comité engage vivement les États parties à appliquer les mesures d'assistance et de protection décrites ci-dessus aux enfants victimes et aux enfants témoins participant à des procédures pénales, civiles et administratives, selon qu'il conviendra.

Il convient de noter que le texte de l'article 8 de l'OPSC sur les mesures d'assistance et de protection ne concerne que les procédures pénales. Au paragraphe 99 des Lignes directrices, le Comité souligne qu'il considère que les dispositions énoncées à l'article 8 OPSC ainsi que dans les Lignes directrices des Nations Unies devraient, dans la mesure où elles sont pertinentes, être applicables également dans les procédures civiles et administratives.

¹⁹⁵ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 25/6 Droits de l'enfant: accès des enfants à la justice, Doc A/HRC/RES/25/6, 2014, paragraphe 8 a).

IX. Le droit de l'enfant victime au rétablissement, à la réinsertion familiale et sociale et à une indemnisation

100

Le Comité rappelle aux États parties qu'accorder réparation aux enfants victimes, indemniser ceux-ci pour le préjudice subi et assurer leur rétablissement et leur réinsertion sont aussi importants que de punir les délinquants et que de surcroît, en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif, ils sont tenus de le faire. À cette fin, il recommande aux États parties :

- (a) De faire en sorte que des services médicaux et des services de réinsertion sociale et de rétablissement physique et psychologique soient gratuitement mis à la disposition de tous les enfants victimes qui en ont besoin, partout dans le pays, et que les personnes qui fournissent ces services aient la formation et les compétences nécessaires ;*
- (b) De mettre en place un système complet de soins et d'accompagnement, notamment des services de réinsertion après le procès qui impliquent un suivi approfondi, y compris à l'intention des enfants étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'État partie ;*
- (c) D'évaluer soigneusement la forme d'indemnisation qui convient le mieux à chaque victime en fonction de sa situation particulière, de son opinion personnelle et de ses perspectives d'avenir. En plus, ou à la place, d'un paiement en espèces, l'indemnisation peut prendre la forme d'une aide financière ou autre destinée à permettre à la victime de faire des études ou d'entreprendre des activités génératrices de revenus, ce qui pourrait lui être bénéfique à long terme..*

Le Comité a recommandé à plusieurs reprises aux États parties de veiller à ce que les enfants victimes puissent avoir accès à des services adéquats d'assistance, notamment pour permettre leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale¹⁹⁶.

L'obligation d'accorder réparation aux enfants victimes et de leur assurer une indemnisation adéquate pour permettre leur rétablissement et leur réinsertion est également énoncée dans la Convention 182 de l'OIT à ses articles 6 sur les programmes d'action et 7, paragraphe 2), sur les mesures efficaces, y compris l'aide directe nécessaire pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes, ainsi qu'au paragraphe 15 de la Recommandation 190 de l'OIT. En particulier, l'article 7, paragraphe 2, de la Convention 182 dispose : « Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour : {...} (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants; {...} ». En outre, le Protocole de 2014 de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 énonce à son article 4 : « Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation ».

¹⁹⁶ Voir par exemple : Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le Costa Rica, Doc NU CRC/C/OPSC/CRI/CO/1, 2 mai 2007 ; le Soudan, Doc NU CRC/C/OPSC/SDN/CO/1, 8 juin 2007 ; le Guatemala, Doc NU CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, 8 Juin 2007.

La réunification de l'enfant avec sa famille devrait être un objectif clé du rétablissement de l'enfant. Cependant, il faut reconnaître que certains enfants n'ont pas de famille ou ne peuvent pas être réunis avec leur famille en raison de la persistance d'un environnement abusif ou dangereux au sein du foyer. Dans de tels cas, il est important que l'opinion de l'enfant soit sollicitée et examinée dans le cadre de la prise de décisions concernant son placement, conformément à l'Observation générale n° 21 du Comité¹⁹⁷. Les dispositifs de prise en charge devraient éviter tout placement dans un établissement, dans la mesure du possible, et favoriser les placements dans une famille d'accueil et un environnement familial¹⁹⁸.

101

Déceler l'exploitation et les abus sexuels commis en ligne ne permet pas nécessairement d'identifier les auteurs et les victimes de ces actes. Les États parties devraient prendre des mesures en vue de faciliter l'identification des victimes, notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire, de la coopération internationale et d'INTERPOL, et s'employer à encadrer les opérations de secours et de rapatriement. Ils devraient employer le même type de moyens pour identifier les délinquants que pour identifier les victimes, notamment recourir à des systèmes d'analyse d'images

Dans ce paragraphe, le Comité souligne une question essentielle liée à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, à savoir le fait que la détection de ces infractions, par exemple par le biais de matériels d'abus sexuels d'enfants, ne permet pas aux enquêteurs, dans la plupart des cas, d'identifier les victimes représentées dans ces matériels. Il est donc impératif que les États investissent dans le développement d'outils technologiques pour permettre de détecter les cas d'exploitation sexuelle en ligne, d'enquêter sur ces cas et de poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux¹⁹⁹.

Par exemple, les États pourraient avoir recours à des systèmes de filtrage utilisant des fonctions de hachage, tels que la technologie PhotoDNA, pour trouver des correspondances avec des images déjà connues d'abus sexuels d'enfants afin de les bloquer ou de les supprimer rapidement.

EXEMPLES CONCRETS DE BONNES PRATIQUES

Microsoft a développé la technologie Photo DNA en 2009 et a depuis continué à la développer pour identifier également des vidéos. Cet outil est mis gratuitement à la disposition des forces de l'ordre. **Accessible ici (uniquement en anglais)**

Project VIC développe des technologies innovantes et des procédures d'examen centrées sur la victime pour aider les forces de l'ordre à identifier les enfants représentés dans des matériels d'abus sexuels d'enfants. **Accessible ici (uniquement en anglais)**

¹⁹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Doc NU CRC/C/GC/21, paragraphe 45.

¹⁹⁸ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur, 2019, p. 126. Accessible à l'adresse suivante : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/tk0319201frn_002_fr.pdf

¹⁹⁹ Comité des droits de l'enfant, Rapport de la journée de débat général de 2014 sur « les droits de l'enfant et les médias numériques », paragraphe 35.

102

Dans bon nombre des cas où une infraction visée par le Protocole facultatif a été commise au moyen des TIC ou facilitée par ces technologies, il existe des images des abus pédosexuels infligés, images qui perpétuent le préjudice causé à la victime. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que cela peut avoir des conséquences à long terme sur le rétablissement et la réinsertion de l'enfant. Les États parties devraient faire mieux connaître ce problème et prendre les mesures nécessaires pour fournir une aide sociale et psychologique de longue durée si nécessaire.

Les entretiens menés avec des victimes et des survivants de l'exploitation sexuelle en ligne montrent que le fait pour eux de savoir que le matériel les représentant continue de circuler en ligne et qu'il peut être visionné, n'importe où et par n'importe qui, a un effet négatif immense sur l'état psychologique des victimes et continue d'avoir des répercussions sur leur vie pendant de nombreuses années après la fin de l'abus²⁰⁰. Les États doivent se préparer à cette réalité et renforcer l'accès aux services de soutien et prévoir une aide de longue durée.

103

De surcroît, le fait que les images d'abus pédosexuels diffusées en ligne restent disponibles indéfiniment risque d'aggraver la stigmatisation de la victime et d'accroître la honte qu'elle et ses proches ressentent peut-être, et donc de rendre plus difficile la réinsertion de l'intéressé au sein de sa famille et de sa communauté. Le Comité recommande aux États parties d'agir en collaboration avec les services de police et de justice et les services d'assistance par téléphone, ainsi qu'avec le secteur privé, en particulier les fournisseurs de services Internet et les réseaux sociaux, afin de mettre en place des procédures rapides et efficaces permettant de bloquer et de retirer les images préjudiciables d'enfants afin qu'elles ne puissent plus être consultées ni partagées.

Afin de mettre un terme aux situations dans lesquelles les victimes et les survivants continuent de souffrir, il faut promouvoir et encourager le recours aux lignes d'assistance téléphonique pour signaler les matériels d'abus sexuels d'enfants en ligne et faire en sorte que les contenus illégaux puissent être détectés et supprimés.

EXEMPLE CONCRET DE BONNE PRATIQUE

L'Association internationale des lignes d'assistance Internet (INHOPE - International Association of Internet Hotlines) est un réseau international de lignes d'assistance grâce auxquelles toute personne peut signaler, de manière anonyme, tout matériel qu'il rencontre et qui lui semble illégal. Les États dans lesquels il n'existe pas encore de ligne d'assistance INHOPE devraient envisager de soutenir la mise en place d'un tel mécanisme. En 2018, INHOPE a détecté un total de plus de 200 000 images et vidéos illégales.

²⁰⁰ Voir par exemple : Better Internet for Kids, 2018, accessible à l'adresse suivante (uniquement en anglais) : <https://www.betterinternetforkids.eu/web/portal/practice/awareness/detail?articleId=3853901>

104

Les États parties devraient donner aux victimes la possibilité de demander réparation en justice indépendamment de leur situation économique, notamment en mettant à leur disposition un système d'aide juridictionnelle ou un mécanisme d'indemnisation relevant des pouvoirs publics, et faire en sorte que nul ne puisse se voir refuser l'accès à pareils dispositifs en raison de sa participation aux infractions visées. Comme les procédures pénales, les procédures civiles devraient être menées en tenant compte des besoins des enfants eu égard à leur âge et à leur sexe, selon qu'il convient.

L'article 9, paragraphe 4, de l'OPSC indique clairement que les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans l'OPSC aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables. Il convient de garder à l'esprit que les « personnes juridiquement responsables » ne sont pas seulement les personnes qui ont commis l'infraction, mais peuvent également être des personnes morales. Cette disposition de l'OPSC découle de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

105

La question de l'indemnisation est particulièrement complexe dans les cas où la vente, l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels sont commis au moyen des TIC ou facilités par ces technologies. Les enfants subissent un grave préjudice non seulement au moment où des abus sexuels leur sont infligés devant une caméra, mais aussi chaque fois que des images ou d'autres représentations de ces abus sont regardées en ligne par des tiers. Même dans les pays où l'indemnisation des enfants représentés sur des images d'abus pédosexuels est prévue par la loi, il s'est avéré difficile pour les tribunaux de calculer le montant que chaque spectateur devrait verser à la victime.

Dans ce contexte, déterminer ce qui représente une indemnisation appropriée est à l'évidence un défi, mais ne devrait pas se limiter à une indemnisation uniquement financière. D'autres formes d'indemnisation peuvent être envisagées en fonction des besoins de l'enfant victime. Par exemple, l'indemnisation peut prendre la forme de paiements qui contribuent de manière substantielle à financer l'éducation de l'enfant ou l'accès à un logement adéquat. Elle peut également prendre la forme d'un fonds d'investissement ou d'un fonds fiduciaire pour les enfants (par exemple dans le cas d'une entité juridique tenue pour responsable d'une infraction visée par l'OPSC).

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a montré dans sa jurisprudence qu'une grande variété de mesures d'indemnisation pouvait être appliquée en fonction des circonstances et notamment en fonction de la gravité de l'infraction. Par exemple, la Cour a ordonné à l'État de donner à une école ou à un lieu public (une place ou une rue) le nom d'un enfant victime de violence sexuelle²⁰¹.

²⁰¹ Voir les nombreuses affaires dans lesquelles la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé d'accorder des indemnisations aux enfants et/ou adultes victimes : Monica Feria-Tinta, « The CRC as a Litigation Tool Before the Inter-American System of Protection of Human Rights », dans : Ton Liefaard, Jaap E. Doek (eds), *Litigating the Rights of the Child. The UN Convention on the Rights of the Child in Domestic and International Jurisprudence*, Springer 2015, pp. 231 – 248.

106

Afin de renforcer la possibilité que les victimes soient indemnisées par les condamnés, les États parties sont engagés à autoriser l'évaluation et la saisie des actifs des accusés dès le début de la procédure en justice et à modifier les lois sur le blanchiment d'argent pour permettre aux victimes d'être indemnisées sur les biens saisis. Les mesures d'indemnisation devraient être appliquées conformément aux normes internationales.

DOCUMENTATION UTILE

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings, 2014). **Accessible ici (uniquement en anglais)**

107

Le Comité rappelle aux États parties que le fait d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs peut également servir à la réhabilitation des victimes, en leur permettant d'obtenir justice, et à la prévention de nouvelles infractions du même type, grâce à leur effet dissuasif. Dans ce contexte, le Comité encourage les États parties à mobiliser la volonté politique et l'initiative nécessaires pour amener les auteurs des infractions visées par le Protocole facultatif à répondre de leurs actes et pour combattre l'impunité.

D'autres mesures supplémentaires sont généralement incluses dans le droit à un recours effectif, telles que des mesures visant à réhabiliter les victimes (par exemple, excuses publiques, commémorations, hommages aux victimes, déclarations ou décisions judiciaires rétablissant la dignité, la réputation et les droits des victimes), des garanties de non-répétition (par exemple, des mesures pour réviser et réformer des lois et des mesures pour éduquer et former les forces de l'ordre) et les mesures de justice réparatrice²⁰².

²⁰² Voir par exemple : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 25/6 Droits de l'enfant: accès des enfants à la justice, Doc A/HRC/RES/25/6, 2014.,

X. Entraide judiciaire et coopération internationale

108

Le Comité rappelle aux États parties que, en application du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif, ils doivent s'accorder l'entraide la plus large possible dans le cadre de toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées par le Protocole, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Concrètement, ils doivent se communiquer toutes informations susceptibles d'être utiles à l'enquête et contribuer par tous les moyens possibles à faciliter les enquêtes sur leur territoire.

Les équipes communes d'enquête (ECE) constituent un excellent exemple de ce type d'assistance et de coopération juridiques mutuelles. Les ECE sont un outil de coopération internationale fondé sur un accord entre les autorités compétentes, telles que les procureurs, les juges (d'instruction) et les agents des forces de l'ordre de deux ou plusieurs États, conclu pour une période limitée et dans un but précis, à savoir mener des enquêtes criminelles dans un ou plusieurs des États concernés. Cette pratique a été couronnée de succès dans différentes affaires, par exemple lors du démantèlement d'un réseau de photographes produisant des matériels d'abus sexuels d'enfants et opérant dans six pays de l'UE, ce qui a conduit à l'arrestation de 10 personnes et à la saisie de preuves. Le réseau des ECE, soutenu par Europol, a publié un guide pratique pour les enquêtes conjointes²⁰³

DOCUMENTATION UTILE

Europol et Eurojust, *Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête*. Ce Guide fournit des conseils, des orientations et des informations utiles ainsi que des réponses aux questions fréquemment posées (FAQ) par les praticiens. [Accessible ici](#)

109

En application de l'article 10 du Protocole facultatif, les États parties sont tenus de coopérer plus largement pour prévenir et détecter les infractions visées par le Protocole, enquêter à leur sujet et poursuivre et punir les responsables. Cela signifie, notamment, qu'ils doivent se doter de mécanismes efficaces de détection et de signalement, échanger des informations et préserver les éléments de preuve, y compris les éléments de preuve électroniques, et les communiquer rapidement. La coopération devrait également porter, au besoin, sur l'assistance fournie aux victimes aux fins de leur rétablissement, de leur réinsertion et de leur rapatriement.

L'obligation de coopérer est également établie à l'article 8 de la Convention 182 de l'OIT et aux paragraphes 11 et 16 de la recommandation 190 de l'OIT. L'article 8 de la Convention 182 de l'OIT dispose : « Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle. »

²⁰³ Pour plus d'informations, voir : www.europol.europa.eu/activities-services/joint-investigation-teams

Le paragraphe 11 de la Recommandation 190 de l'OIT dispose: « Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en: (a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux; (b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques (c) tenant un registre des auteurs de telles infractions ». Le paragraphe 16 de la Recommandation 190 de l'OIT dispose : « Une coopération et/ou une assistance internationales renforcées entre les Membres en vue de l'interdiction et de l'élimination effective des pires formes de travail des enfants devraient compléter les efforts déployés à l'échelle nationale et pourraient, le cas échéant, être développées et mises en oeuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une telle coopération et/ou assistance internationales devraient inclure : (a) la mobilisation de ressources pour des programmes nationaux ou internationaux ; (b) l'assistance mutuelle en matière juridique ; (c) l'assistance technique, y compris l'échange d'informations ; (d) des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle ».

Compte tenu du caractère transnational de l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, il est important que les États renforcent leur coopération par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux. Cette coopération devrait porter, entre autres, sur la détection efficace des infractions, sur leur signalement aux autorités compétentes à des fins d'enquête, sur la préservation des éléments de preuve concernant les infractions, y compris les éléments de preuve électroniques et leur transmission aux autorités compétentes en temps voulu²⁰⁴.

110

Le Comité engage les États parties à prendre les mesures nécessaires pour s'entraider en vue de donner effet aux dispositions du Protocole facultatif et des autres instruments juridiques visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et à renforcer à cette fin l'assistance internationale, notamment les mesures prises en faveur du développement économique et social et de l'éducation pour tous ainsi que les programmes d'éradication de la pauvreté.

111

Le Comité engage vivement les États parties à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'intervention des administrations publiques, des responsables de l'application des lois, des autorités judiciaires et des autres parties concernées. Il faudrait en outre établir des partenariats avec le secteur privé et avec des organisations non gouvernementales spécialisées en vue de développer les solutions technologiques nécessaires pour pouvoir enquêter sur les infractions, retrouver et poursuivre les auteurs et identifier les victimes.

²⁰⁴ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/31/7, 20 avril 2016, paragraphe 23 du préambule ; et Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants, A/HRC/31/34, 1er décembre 2015, paragraphes 41 et 42.

La coopération internationale devrait être complétée par des partenariats avec d'autres acteurs notamment avec le secteur privé, aux fins de l'élaboration d'outils technologiques permettant de détecter les infractions, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que d'assurer la participation active des enfants en qualité de défenseurs de la protection de l'enfance²⁰⁵.

112

Les États parties devraient éliminer les obstacles qui nuisent à l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants commis en ligne et hors ligne en coopérant plus étroitement et en faisant en sorte que les acteurs autorisés puissent accéder aux éléments de preuve concernant les infractions commises à l'étranger. Le secteur privé devrait collaborer avec la police et la justice et se conformer aux décisions prises par ces autorités.

Les États devraient, grâce à une coopération renforcée entre les organismes publics compétents, éliminer les obstacles à l'efficacité des enquêtes et des poursuites contre les auteurs d'infractions visées par l'OPSC, en facilitant l'accès des services de répression compétents et des autorités judiciaires aux éléments de preuve concernant les infractions commises à l'étranger, y compris les témoignages et les informations électroniques conservées par les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes en ligne. Pour que cette coopération soit efficace, les acteurs du secteur privé devraient également faire partie des accords de coopération et respecter les mesures prises dans ce domaine par les services de répression²⁰⁶.

113

Le Comité engage les États parties à soutenir les alliances nationales et internationales formées dans le but de protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle et à véritablement coopérer aux fins des enquêtes et des poursuites visant les délinquants et les réseaux criminels.

Des alliances telles que Virtual Global Taskforce et l'Alliance mondiale contre la violence sexuelle envers des enfants en ligne WeProtect permettent une coopération efficace pour lutter contre les réseaux criminels et les auteurs d'infractions. On peut citer d'autres initiatives internationales multipartites lancées dans le cadre d'un partenariat avec les gouvernements, y compris les services de répression et les autorités judiciaires, les acteurs du secteur privé et les entreprises et la société civile, telles que le Programme mondial contre la cybercriminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Initiative relative à la protection des enfants en ligne de l'Union internationale des télécommunications, ou Virtual Global Taskforce²⁰⁸.

Un autre exemple est la Coalition financière européenne de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sur Internet. C'est une coalition d'acteurs clés de la répression, du secteur privé (par exemple Visa, Mastercard, PayPal, Microsoft et Google) et de la société civile (INHOPE, ICMEC). Créée avec le soutien financier de la Commission européenne, elle se concentre sur les évolutions de la distribution en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants (y compris via le Dark net et le Deep web) et sur les différentes formes de paiement utilisées pour ces matériels²⁰⁹.

²⁰⁵ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants, A/HRC/31/34, 1er décembre 2015, paragraphes 41 et 42.

²⁰⁶ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/31/7, 20 avril 2016, paragraphe 7.

²⁰⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Doc A/HRC/28/56, 2014.

²⁰⁸ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/31/7, 20 avril 2016.

²⁰⁹ Pour plus d'informations, voir : www.europeanfinancialcoalition.eu

De telles initiatives internationales et régionales doivent être soutenues et renforcées, car elles peuvent largement contribuer à la lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et à la défense des droits de l'enfant.

Les États parties pourraient également envisager de créer une équipe spéciale mondiale permanente chargée de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Cette équipe serait chargée d'harmoniser les pratiques et les procédures, de partager les savoir-faire et d'étendre les bonnes pratiques, et conseillerait les États dans l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies nationales visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Cette équipe pourrait également servir à rassembler des informations ou développer une base de données centrale pour recueillir des informations transfrontalières sur les dossiers des clients et des transactions utilisant des monnaies virtuelles²¹⁰.

Il est utile de rappeler que les États du monde entier peuvent adhérer à la Convention de Lanzarote, bien qu'il s'agisse d'un instrument régional et que le Comité de Lanzarote s'efforce de renforcer la coopération et le partage d'informations entre ses États parties. Il constitue un forum utile pour permettre aux États de communiquer et d'échanger leurs points de vue sur la meilleure façon de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants.

Pour les États parties qui sont également membres d'INTERPOL, il convient de rappeler que cette organisation a développé des outils et des services spécifiques, notamment pour publier des notices au niveau international ou pour localiser, identifier ou obtenir des informations utiles dans le cadre d'une enquête²¹¹.

²¹⁰ Issu des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans son Rapport au Conseil des droits de l'homme de 2014, voir Doc A/HRC/28/56.

²¹¹ Voir : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite>

